



LANNION-TRÉGOR
COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER
KUMUNIEZH

MODIFICATION n° 5 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT-QUAY-PERROS

P.L.U. approuvé le :	26 février 2010
Modification n°1 approuvée le:	12 juillet 2013
Modification n°2 approuvée le:	24 février 2016
Modification n°3 approuvée le:	28 juin 2017
Modification n°4 approuvée le:	12 décembre 2017
Modification n°5 approuvée le:	





LANNION-TRÉGOR
COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER
KUMUNIEZH

MODIFICATION n° 5 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT-QUAY-PERROS

Notice de présentation



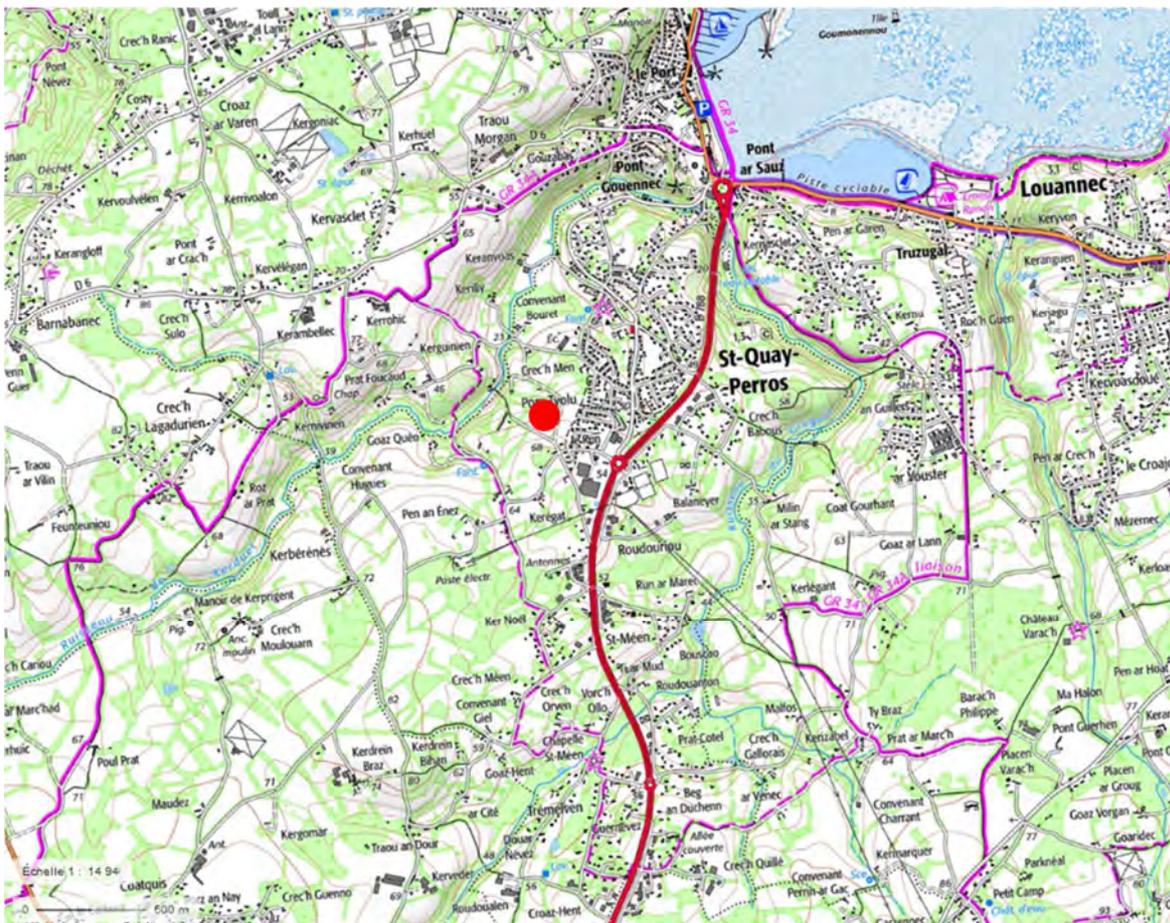
SOMMAIRE

Sommaire	1
Préambule	2
Déroulement de la procédure	3
1. Présentation générale de la commune	4
1.1.Contexte socio-économique	4
1.2.Cadre environnemental	6
2. Ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU1	10
2.1. Justification de la nécessité de la procédure / Objectif de la modification	10
2.2. Caractéristiques de la zone 2AU1 à ouvrir à l'urbanisation	17
2.3. Incidences de l'ouverture à l'urbanisation sur le PLU	39
3. Approche des incidences environnementales.....	54
4. Articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme, les plans et programmes.	58
 Annexe :	
Etat initial de l'environnement permettant d'identifier les possibles enjeux écologiques	63

PREAMBULE

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint-Quay-Perros a été approuvé le 26 février 2010 et a été modifié à plusieurs reprises.

Par arrêté du 16 octobre 2023, le président de Lannion-Trégor Communauté a engagé la cinquième modification du PLU de Saint-Quay-Perros. Cette modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation de la zone à urbaniser 2AU1, impliquant l'évolution des règlements graphique et écrit et l'actualisation des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur ce secteur pour encadrer le projet futur.



Localisation de la zone 2AU1 concernée par la procédure de modification sur le territoire communal (fond de plan IGN Géoportail)

Le dossier de modification comprend donc :

- la notice de présentation exposant les motifs de la modification, les caractéristiques du site impacté, le contenu de la modification et une approche des incidences environnementales de la procédure vis-à-vis de la situation au PLU en vigueur,
- l'évolution du règlement écrit impacté par le projet de modification,
- l'évolution du règlement graphique,
- l'évolution des orientations d'aménagement et de programmation proposées pour le site.

DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

La procédure de modification du PLU s'organise en plusieurs étapes successives :

1/ Arrêté du président de Lannion-Trégor Communauté

2/ Délibération du Conseil Communautaire du 14 novembre 2023 justifiant l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU1 au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

3/ Élaboration du projet de modification

4/ Transmission du dossier à l'autorité environnementale pour examen au cas par cas.

5/ Notification du projet au préfet et autres personnes publiques associées

6 / Enquête publique

7/ Approbation de la modification par délibération de l'organe délibérant de Lannion-Trégor Communauté (après modifications éventuelles apportées au projet en fonction des avis des personnes publiques associées et du rapport du commissaire enquêteur) et avis du conseil municipal de Saint-Quay-Perros.

8/ La modification sera applicable dès l'accomplissement des mesures de publicité prévues par le Code de l'Urbanisme. La totalité du dossier approuvé est transmis au Préfet, pour l'exercice du contrôle de légalité. Le Préfet dispose de deux mois pour exercer le contrôle de légalité et émettre d'éventuelles observations.

1. PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE

1.1.CONTEXTE SOCIO-ECONOMIQUE

La commune de Saint-Quay-Perros est située au Nord-Ouest du département des Côtes d'Armor. Elle bénéficie d'une situation géographique privilégiée entre le bassin d'emplois de Lannion et le site balnéaire de Perros-Guirec. Son bourg est situé à 2 kms de Perros-Guirec, 8 kms de Lannion, 30 kms au Nord-Ouest de Guingamp et à 70 kms environ de Saint-Brieuc. Couvrant une superficie de 472 ha, la commune s'étire du Nord au Sud sur un peu plus de 4 kms. Elle est traversée sur toute sa longueur, du Nord au Sud, par la RD 788 qui relie Lannion à Perros-Guirec. Cet axe a favorisé l'implantation d'enseignes commerciales et artisanales dont certaines (zone commerciale de Keringant notamment) présentent un rayonnement communautaire.



Localisation de Saint-Quay-Perros (source : LTC)

Saint-Quay-Perros fait partie de Lannion-Trégor Communauté qui rassemble 57 communes et 118 000 habitants. Le territoire communal est couvert par le SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) du Trégor approuvé le 4 février 2020 (exécutoire le 20 juillet 2020) et le PLH (Programme Local de l'Habitat) de Lannion-Trégor Communauté 2018-2023. Un Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H), prescrit le 5 juin 2019, est en cours d'élaboration à l'échelle de Lannion-Trégor Communauté.

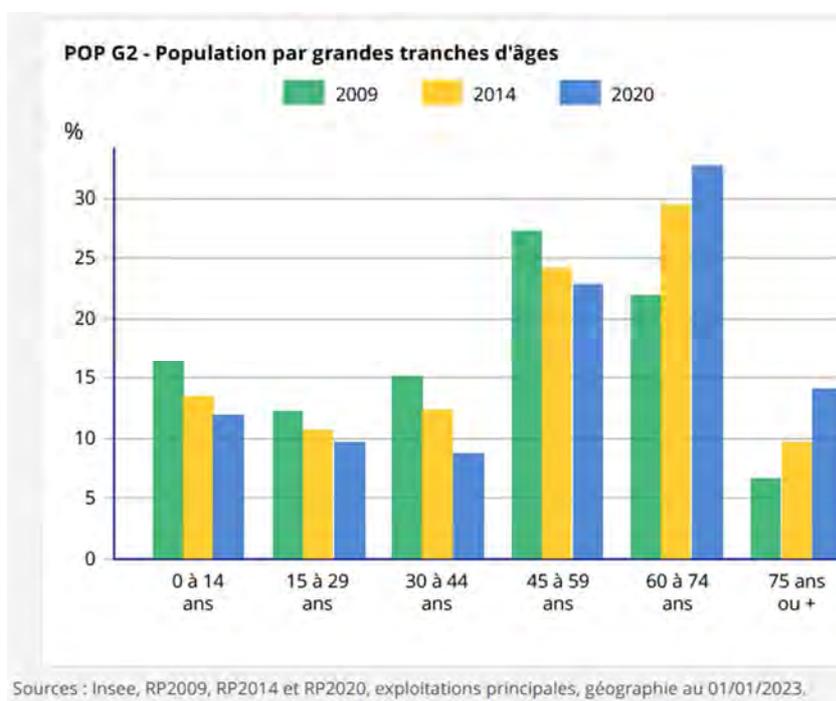
Saint-Quay-Perros compte 1289 habitants en 2020 selon l'INSEE. Après une période de croissance démographique observée jusqu'en 2009, portée principalement par le solde migratoire, la commune a perdu des habitants entre 2009 et 2020 en raison de soldes migratoires et naturels négatifs. A noter que les projets sur la commune ont dû être freinés ou bloqués pendant une douzaine d'années en raison de dysfonctionnements sur la station d'épuration.

POP T2M - Indicateurs démographiques en historique depuis 1968

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2009	2009 à 2014	2014 à 2020
Variation annuelle moyenne de la population en %	6,7	2,6	3,2	0,1	0,5	-2,1	-0,4
due au solde naturel en %	0,6	0,1	0,1	0,2	0,2	-0,3	-0,3
due au solde apparent des entrées sorties en %	6,1	2,4	3,2	-0,1	0,3	-1,8	-0,1
Taux de natalité (‰)	15,3	9,7	8,8	9,8	9,2	6,0	5,4
Taux de mortalité (‰)	9,3	8,4	8,2	7,3	7,0	8,5	8,8

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2023.
Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombremens, RP2009 au RP2020 exploitations principales - État civil.

La part des tranches d'âge les plus âgées est en hausse, tandis que celle des tranches d'âges inférieures à 59 ans sont en recul. L'indice de jeunesse (rapport entre la population âgée de moins de 20 ans et celle des 60 ans et plus) est ainsi en nette baisse depuis 15 ans, passant de 0,72 en 2009 (identique à l'indice de jeunesse moyen sur Lannion-Trégor Communauté), à 0,35 en 2020 (contre 0,53 sur LTC). Les ménages sont constitués en moyenne de 2,04 personnes en 2020.



Le nombre de logements est presque stable sur la commune depuis 15 ans. La part des résidences secondaires, qui représente 10% des logements en 2020, est cependant en hausse depuis 2014 après une période de baisse, au détriment de la part des résidences principales (83,2%) et des logements vacants. Le nombre de logements vacants diminue depuis 2014, avec un taux en 2020 (6,7%) inférieur à celui observé en moyenne dans le département (8,5%). La maison représente 98% des logements en 2020, avec une moyenne de 5 pièces par résidences principales, illustrant une faible diversité des typologies de logements. 26,4% des résidences principales sont des locations. Le parc de logements sociaux compte 18 logements au 1^{er} janvier 2022, soit moins de 3% des résidences principales.

LOG T2 - Catégories et types de logements

	2009	%	2014	%	2020	%
Ensemble	753	100,0	741	100,0	760	100,0
Résidences principales	656	87,1	626	84,5	632	83,2
Résidences secondaires et logements occasionnels	70	9,3	55	7,4	76	10,0
Logements vacants	27	3,6	60	8,1	51	6,7
<i>Maisons</i>	717	95,2	714	96,4	745	98,0
<i>Appartements</i>	34	4,5	25	3,4	15	2,0

Sources : Insee, RP2009, RP2014 et RP2020, exploitations principales, géographie au 01/01/2023 .

L'évolution de la population et du nombre de résidences principales constatée depuis 2009 est davantage à corréliser au faible nombre d'opérations d'aménagement observées (bloquées par les dysfonctionnements de la STEP) qu'à l'attractivité de la commune qui n'a pu se révéler seulement depuis quelques années. Ainsi, depuis 2022, 59 permis de construire pour des maisons individuelles ont été délivrés, à mettre en lien avec le nouveau quartier de Crec'h Min (43 logements, dont 4 logements sociaux et 11 location-accession) réalisé en 2022 et qui ne comporte plus aucun lot disponible, et le lotissement privé de Roudouanton réalisé en 2021.

Saint-Quay-Perros comprend un taux de concentration d'emplois important, correspondant à 118,5 emplois pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone, soit 473 emplois en 2020. Si ce taux est en hausse, il est néanmoins lié à la baisse significative du nombre d'actifs sur la commune (-53 actifs) qui masque la perte de 9 emplois entre 2014 et 2020. Seuls 17,5% des actifs travaillent dans la commune de résidence.

Le commerce, les transports et services représentent 68,5% des emplois présents sur la commune en 2020, tandis que l'administration publique, l'enseignement, la santé et l'action sociale représentent 17,4% des emplois. La ville possède un niveau d'équipements en phase avec sa population, avec une école, une bibliothèque, une salle d'animation et des équipements sportifs et de loisirs.

La commune compte 3 exploitations agricoles d'après le dernier recensement général agricole. La surface agricole représente 204 ha, soit 43,2 % du territoire, avec une spécialisation dans le bovin lait.

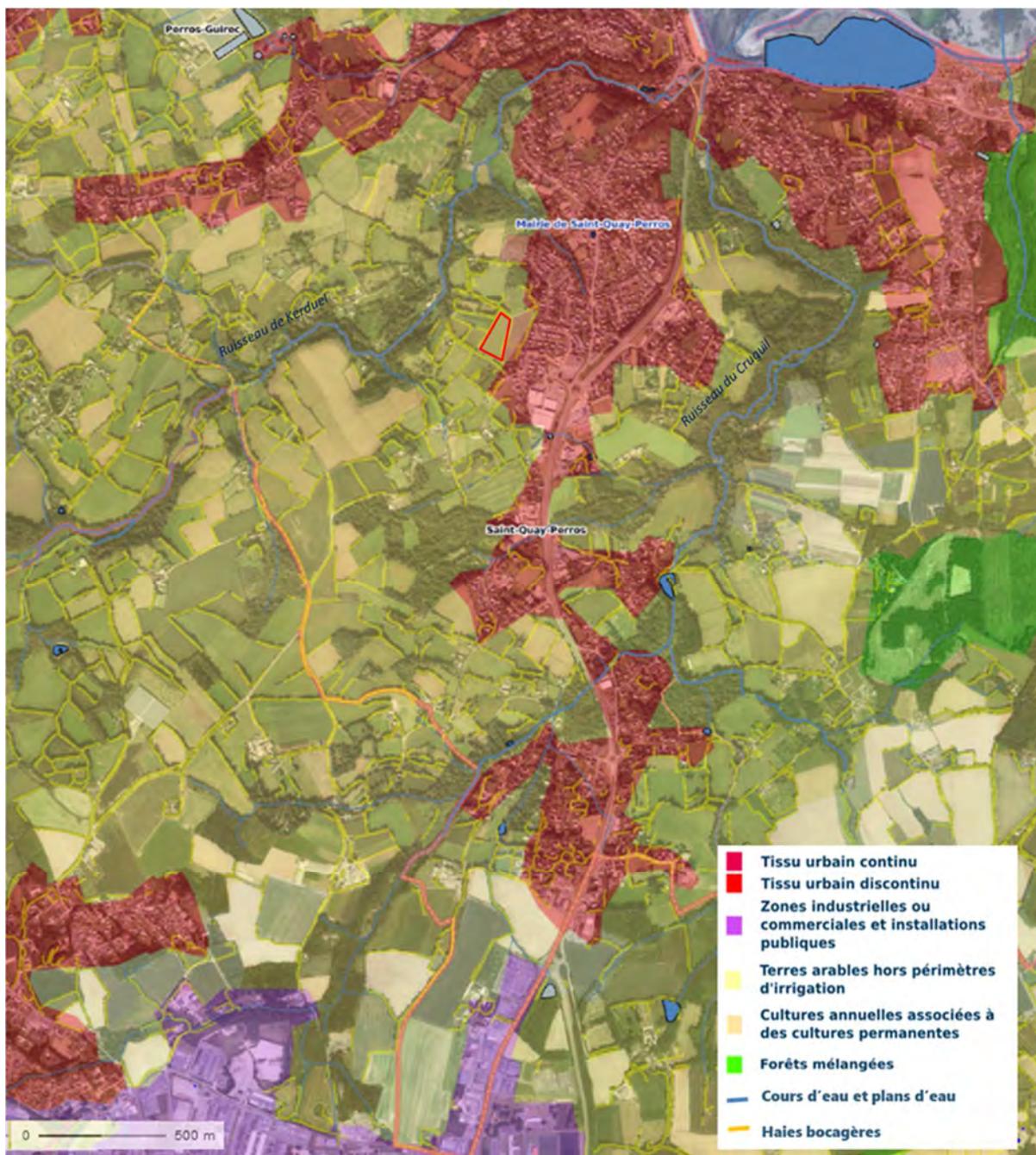
1.2.CADRE ENVIRONNEMENTAL

Saint-Quay-Perros s'insère entre le ruisseau de Kerduel à l'ouest et du Cruguil à l'est. Les vallons de ces cours d'eau et de leurs affluents, qui se jettent dans l'anse de Perros-Guirec, sont principalement boisés et façonnent la topographie communale. Les boisements représentent ainsi près de 15,5% du territoire communal en 2022 (source CBNB). Un paysage bocager, aux mailles plus ou moins grandes, s'étire entre ces cours d'eau et accueille les sites urbanisés.

L'urbanisation est très dispersée sur le territoire communal, s'étirant de part et d'autre de la RD788 en trois pôles principaux :

- L'agglomération du bourg de Saint-Quay-Perros, dans le tiers Nord de la commune, constitue le pôle urbain le plus important et le plus dense.
- En continuité de Lannion, la zone d'activités de Keringant regroupe principalement des bâtiments commerciaux.
- Entre ces deux espaces se développe une urbanisation postérieure aux années 1950, très éclatée, linéaire ou sous forme de lotissements, essentiellement résidentielle.

La commune comporte plusieurs éléments remarquables de patrimoine bâti, tels l'église, son cimetière et presbytère, inscrits à l'inventaire des monuments historiques, ou encore le château de Keringant, la chapelle de Saint-Méen, la fontaine Sainte-Marguerite et l'allée couverte de Crec'h Quillé.

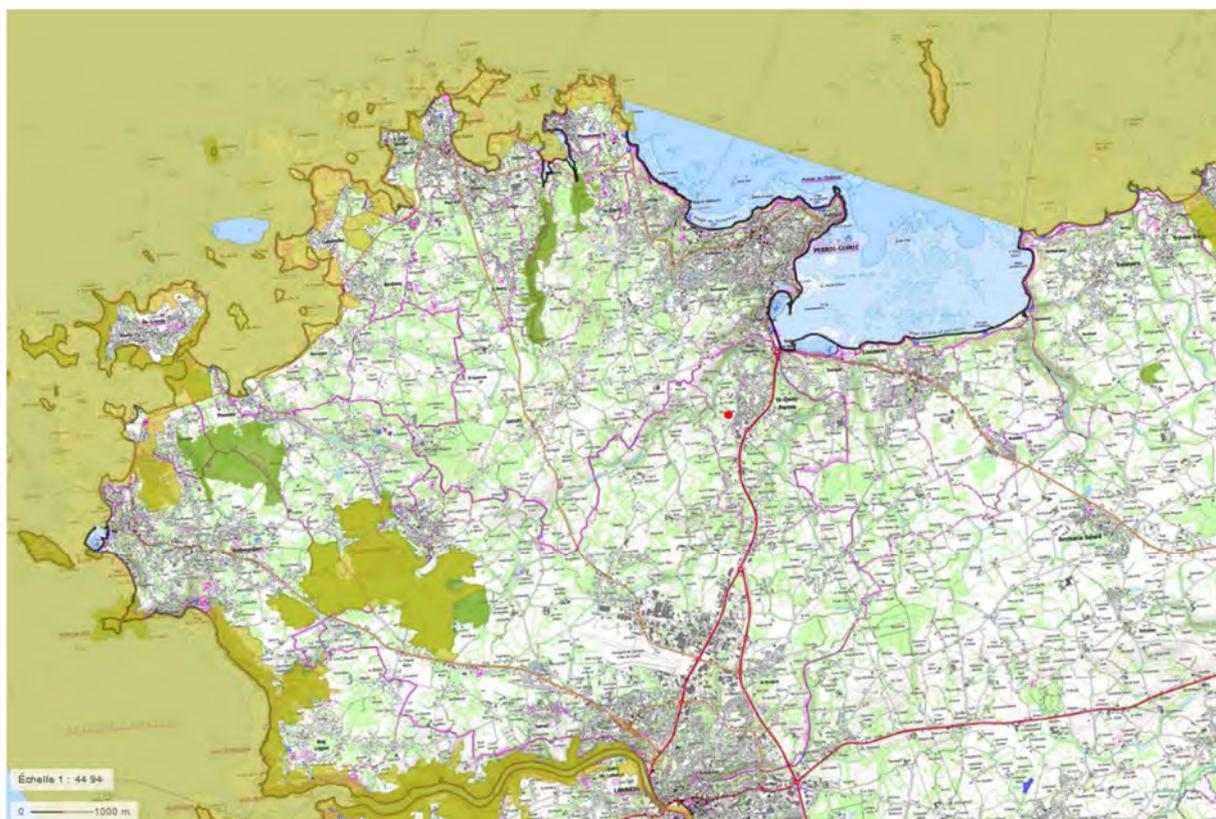


Configuration du territoire de Saint-Quay-Perros (sources Géoportail)

Le territoire communal fait partie du bassin versant du Jaudy-Guindy-Bizien et grand Trieux qui fait actuellement l'objet d'un contrat territorial 2023-2025 et est couvert par le SAGE Argoat-Trégor-Goëlo. Sur l'entité hydrographique auquel appartient la commune, qui correspond aux sous-bassins versants de ruisseaux côtiers, les enjeux identifiés portent sur les pollutions diffuses et ponctuelles (nutriments, pesticides, etc.), bactériologie (baignade, pêche, ostréiculture, etc.), algues vertes localement, fonctionnalité des cours d'eau, zones humides, T2BV, ZAP Anguille et la ressource en eau.

La masse d'eau du cours d'eau de Kerduel, qui concerne Saint-Quay-Perros, présente un bon état écologique (états des lieux AELB 2013 et 2019). Le reste du territoire communal est classé en très bon état écologique. Aucune pression significative n'est identifiée sur la commune pour ce qui relève des macropolluants ponctuels, nitrates, pesticides, morphologie, continuité, hydrologie.

L'inventaire des zones humides a fait l'objet d'une validation par la Commission Locale de l'Eau du SAGE Argoat Trégor Goëlo.



Localisation du site (point rouge) vis-à-vis des sites naturels protégés (source : Géoportail)

La commune n'est concernée par aucune protection réglementaire (hors PLU) portant sur le patrimoine naturel. Les sites les plus proches sont les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type 1 de la vallée des Traouiéros (à plus de 2km) et du bois de Pleumeur (à plus de 4 km), ainsi que sites Natura 2000 de la côte de Granit Rose-Sept Iles

(FR5300009) et de Rivière Léguer, forêts de Beffou, Coat an Noz et Coat an Hay (FR5300008) à respectivement 4 et 5 km.

Au PLU en vigueur, boisements et haies bocagères font l'objet d'une protection par classement en espaces boisés classés (43,58 ha, soit 9,8% du territoire communal, et 700ml de haies) ou identification soumettant leur évolution à déclaration préalable.

Au schéma régional de cohérence écologique, la commune de Saint-Quay-Perros apparaît dans un grand ensemble où le niveau de connexion des milieux est élevé. L'objectif assigné à ce type de zone est de conforter la fonctionnalité écologique des milieux naturels. Sur la commune, la trame verte et bleue apparaît relativement riche, bénéficiant de zones humides, surface boisées, prairies, vallées, reliés entre eux par un réseau de haies et boisements. La principale source de rupture de la continuité est la RD788. Les zones urbanisées, à l'exception des zones d'activités, présentent un taux d'espaces verts, de végétaux arbustifs et arborés garantissant une certaine fonctionnalité de ces milieux pour la faune.

La commune de Saint-Quay-Perros est soumise à plusieurs risques naturels:

- Inondations et submersions marines, limités aux abords des cours d'eau. La commune a fait l'objet de 4 catastrophes naturelles inondations en 1989,199,2005 et 2011 et de 2 catastrophes naturelles liées aux risques côtiers en 1999 et 2010.
- Aléa faible pour les séismes
- Mouvements de terrain sur certaines parties du territoire (1 catastrophe naturelle en 1999)
- Risque faible à modéré pour le retrait-gonflement d'argiles selon les parties du territoire
- Risque important d'exposition au radon, gaz radioactif qui s'échappe naturellement du sol

Par ailleurs, plusieurs sites potentiellement pollués correspondant à d'anciens sites industriels sont recensés dans la zone d'activités de Keringant et dans les vallées du Kerduel et du Cruguil.

En matière d'assainissement, la commune dirige les eaux usées des zones soumises à l'assainissement collectif vers la station d'épuration de Perros-Guirec ou vers celle de Lannion pour la zone d'activités de Keringant.

La station d'épuration de Kervaslet à Perros-Guirec est dimensionnée pour 32 000 EH, avec une charge entrante maximale de 26 227 EH en 2022. Mise en service en 2010, elle fait actuellement l'objet de travaux de mise en conformité (performance non conforme). L'achèvement de ces travaux est prévu au cours de l'année 2024.

La station de Lannion fait actuellement l'objet d'une restructuration afin d'améliorer son fonctionnement et accroître son dimensionnement à 48 000 EH. La mise en service de la nouvelle station est programmée fin 2026.

La commune dispose d'une usine d'eau potable à Pont Couennec dans la vallée du Cruguil.

En matière de gestion des déchets, une collecte sélective au porte à porte existe sur la commune. La déchetterie la plus proche se situe à Perros-Guirec.

2. OUVERTURE A L'URBANISATION DE LA ZONE 2AU1

2.1. JUSTIFICATION DE LA NECESSITE DE LA PROCEDURE / OBJECTIF DE LA MODIFICATION

Afin de répondre aux enjeux de logements et d'hébergements, il est nécessaire de développer sur le territoire de Saint-Quay-Perros une offre d'habitat diversifiée, en particulier en matière d'habitat social qui est un enjeu majeur à l'échelle de Lannion-Trégor Communauté.

Les capacités d'urbanisation encore inexploitées des zones déjà urbanisées du PLU de Saint-Quay-Perros étant désormais limitées, il apparaît opportun de lancer une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme pour l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur 2AU à vocation d'habitat. Le secteur 2AU1 retenu couvre 1,45 ha à l'interface entre l'agglomération et l'espace rural. Il bénéficie d'une situation intéressante vis-à-vis du centre-bourg, à moins de 300m d'une école, des supermarchés, d'un pôle médical et un site de loisirs.

L'ouverture à l'urbanisation de ce secteur permettra la création de 43 à 65 logements, dont 20% de logements sociaux, en cohérence avec les objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale du Trégor (170 logements à produire d'ici 2040) et le Programme Local de l'Habitat prorogé (production moyenne de 8 logements par an, et 5 logements sociaux à produire en 6 ans).

L'exposé des motifs de la modification et la justification de l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU1 ont fait l'objet d'une délibération motivée du conseil communautaire du 7 novembre 2023. Ces éléments sont reproduits ci-après.

CONTEXTE

La commune de Saint-Quay-Perros est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 26 février 2010 et modifié à plusieurs reprises.

Par courrier en date du 13 décembre 2022, la commune a sollicité Lannion-Trégor Communauté afin de procéder à l'ouverture à l'urbanisation la zone 2AU1 située en continuité de l'enveloppe urbaine de Saint-Quay-Perros, à l'Ouest de la commune.

Par arrêté n°23/264 en date du 16 octobre 2023, le Président de Lannion-Trégor Communauté a prescrit la modification n°5 du PLU de Saint-Quay-Perros intégrant l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU1. Cette procédure est tenue de respecter les dispositions de l'article L. 153-38 du code de l'urbanisme, lequel indique que *« lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones »*.

JUSTIFICATION DE L'OUVERTURE A L'URBANISATION DE LA ZONE 2AU

JUSTIFICATIONS AU REGARD DU BESOIN EN LOGEMENTS

Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) de Lannion Trégor Communauté adopté le 4 février 2020, fixe un objectif de production de 170 logements à l'horizon 2040.

Entre 2014 à 2020, selon les données issues de l'Insee RP 2020 – Adeupa, le parc de logements a augmenté passant de 741 à 760 logements soit + 2,56 %.

Au cours de cette période, le nombre de résidences principales a augmenté (de 626 à 633 résidences soit + 1,11 %) ; moins fortement que celui des résidences secondaires (de 55 à 76 résidences soit + 38,18%). Sur la même période, le nombre de logements vacants à quant à lui, diminué de 60 à 51 logements soit une baisse de 15%. Ces chiffres démontrent une certaine tension sur le parc de logements de la commune.

Cette augmentation du nombre de logements ne s'est pas traduit par une augmentation de la population de Saint-Quay-Perros, qui a diminué sur cette même période, le territoire passant de 1321 à 1289 habitants (soit une baisse de 2,42%).

En parallèle, depuis 2 ans, on note un fort accroissement du nombre d'arrêtés de permis de construire (PC) délivrés pour des maisons individuelles démontrant la forte attractivité de la commune.

Années	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023 : Janv. à Sept.
Arrêtés PC	6	10	18	11	13	11	39 (*)	20 (*)

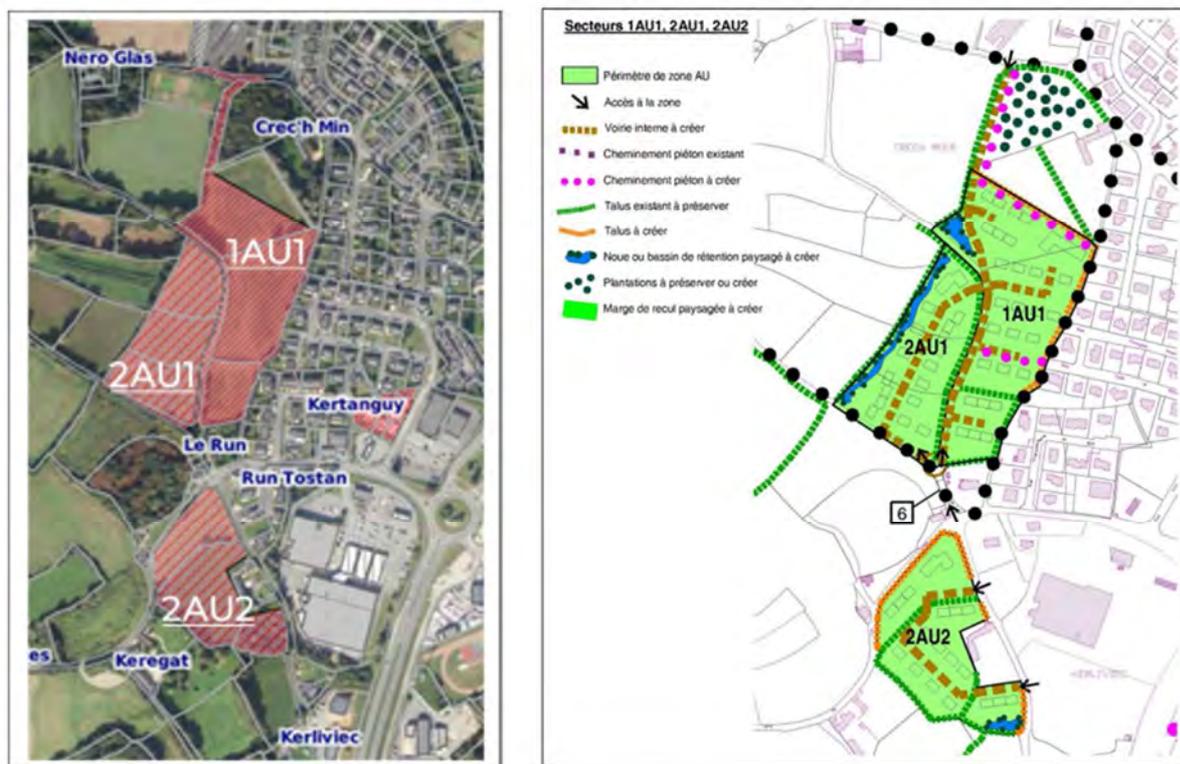
(*) : PC incluant notamment les lots du lotissement de Crec'h Min (1ère tranche) et du lotissement de Roudouanton

Afin de répondre aux enjeux de logements et d'hébergements de toutes les populations, sur un territoire avec une forte tension sur le parc de logements, il est nécessaire de développer sur le territoire de Saint-Quay-Perros une offre d'habitat diversifiée notamment composée de logements sociaux.

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) de Lannion-Trégor Communauté prévoit sur la période 2018-2023, un objectif global de production de 5 Logements Locatifs Sociaux (LLS). La zone 1AU1 récemment urbanisée comporte à elle seule 15 logements locatifs sociaux, démontant l'intérêt de la commune dans la production d'un parc de logements diversifié et accessible à tous.

Le PLU en vigueur prévoit d'ailleurs, au sein des orientations d'aménagement et de programmation de plusieurs zones et notamment des zones 1AU1 et 2AU1 le principe d'une typologie de logements variée. Ainsi, l'aménagement de la zone 1AU1 a été conçu de manière à proposer notamment des logements individuels en bandes ou intermédiaires, des logements en mitoyenneté. L'approche concernant l'aménagement de la zone 2AU1 sera similaire.

Illustration 1 :
Secteurs 1AU1, 2AU1 et 2AU2 entre la ZAC de Kertanguy et Kerliviec



Sources : SIG Lannion-Trégor Communauté
Extrait du PLU de Saint-Quay-Perros (Orientations d'aménagement)

Le projet, en cours d'écriture pour l'aménagement de la zone 2AU1 comportera trois macro-lots :

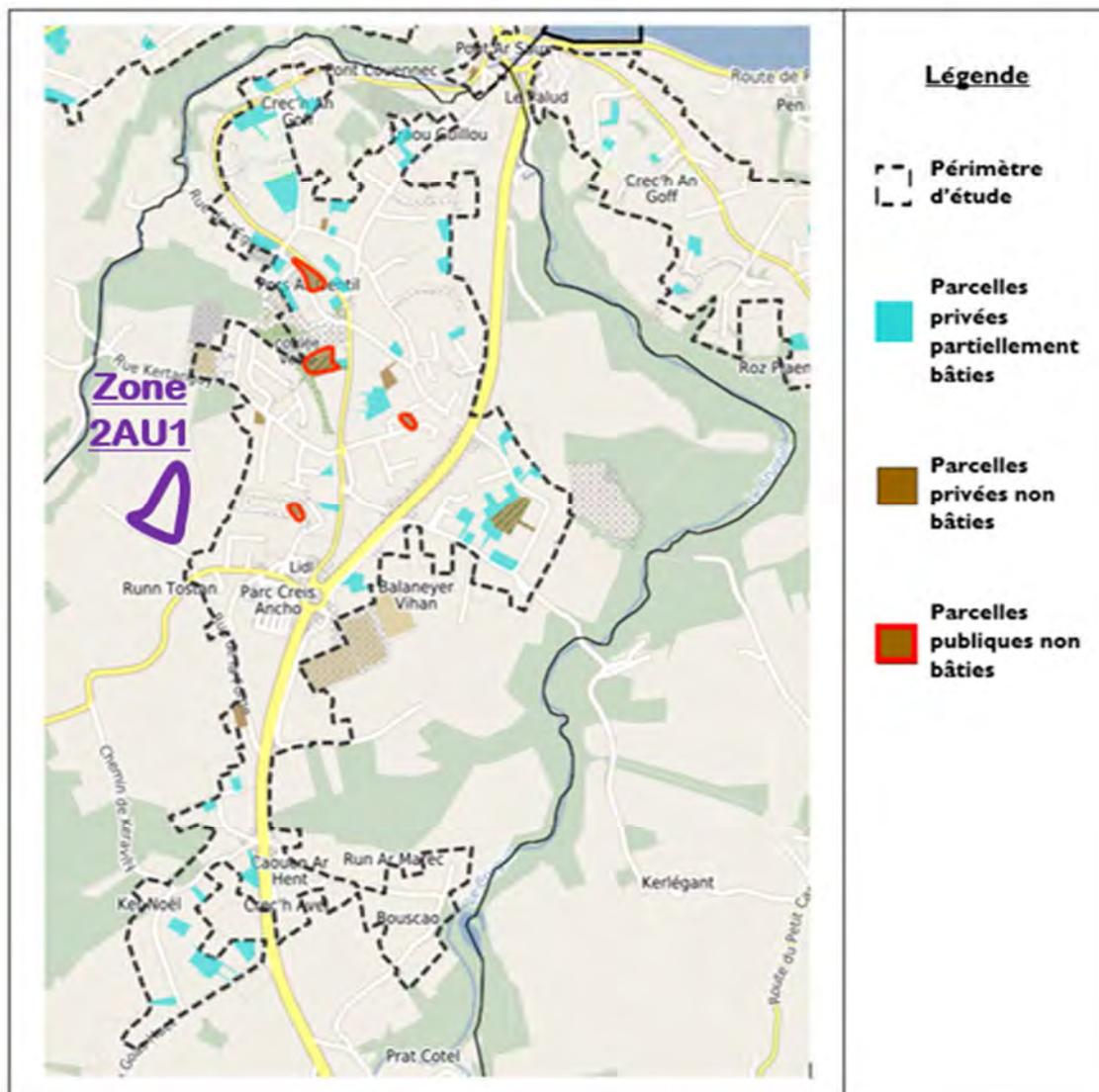
- Un macro-lot dédié aux logements sociaux ;
- Un macro-lot d'habitat groupé ou collectif pour minimiser l'impact au sol et ainsi réduire les surfaces artificialisées ;
- Un macro-lot d'habitat léger réversible sans voirie conséquente afin de minimiser l'artificialisation des sols.

JUSTIFICATIONS SUR L'UTILITE DE L'OUVERTURE A L'URBANISATION DE LA ZONE 2AU1 AU REGARD DES CAPACITES D'URBANISATION ENCORE INEXPLOITEES DANS LES ZONES DEJA URBANISEES ET LA FAISABILITE OPERATIONNELLE D'UN PROJET DANS CES ZONES

• Le bilan des capacités encore inexploitées dans la zone urbaine (hors zones à urbaniser AU)

Un inventaire du foncier a été réalisé par le service « Aménagement et stratégie foncière » de Lannion-Trégor Communauté afin de mesurer les capacités d'urbanisation dans l'enveloppe urbaine de Saint-Quay-Perros et les quartiers périphériques.

*Illustration 2 :
Inventaire des terrains libres dans l'enveloppe urbaine de Saint-Quay-Perros
Mars 2023*



Source : Lannion-Trégor Communauté

Au total, il est recensé un potentiel d'environ 6,5 ha répartis de la façon suivante :

- 5,1 ha de densification de parcelles partiellement bâties ;
- 1,4 ha de dents creuses.

Le potentiel de 5,1 ha recensé au sein des parcelles partiellement bâties se décompose en un total de 49 unités dispersées dans l'enveloppe urbaine. Leur contenance cadastrale varie de 378 m² à seulement 3079 m². Chaque espace disponible est donc relativement faible.

Concernant le potentiel recensé au sein des parcelles non bâties (1,4 ha), il est composé de 9 unités de 415 m² à 4536 m².

Au sein de ces espaces, La commune de Saint-Quay-Perros détient 6068 m² correspondant à 4 unités non contiguës dont la surface est comprise entre 537 m² et seulement 3066 m². Exceptée une parcelle pour laquelle un projet est à l'étude pour construire un unique bâtiment collectif, les trois autres parcelles ne sont pas actuellement concernées par un projet de construction, notamment du fait de questions d'emplacement de réseaux ou d'espaces trop restreints.

Ainsi, dans la zone urbaine (hors zones à urbaniser AU), il est constaté une offre morcelée et composée de terrains pour la plupart de dimension insuffisante pour pouvoir accueillir les macro-lots projetés.

- **Le bilan des capacités encore inexploitées dans les zones à urbaniser (1AU et 2AU)**

Illustration 3 :

Bilan des capacités encore inexploitées des zones 1AU et 2AU à vocation d'habitat Septembre 2023

Secteurs AU		Surface globale (m ²)	OAP	Réalisations	Capacité foncière	
Dénomination / Localisation			Objectif de programme minimal	Nombre de lots / de logements	Foncier déjà mobilisé (m ²)	Observations
1AU1 (habitat)	Entre la ZAC de Kertanguy et Kerliviec	25914	Au moins 40 logements	42 lots / 43 logements	25914	Projet public en cours de réalisation.
1AU2 (habitat)	Roudouanton	18366	Au moins 24 logements	23 lots / 26 logements	18366	Parcelles privées construites.
1AU3 (habitat)	Douar Nevez	3906	Au moins 4 logements	4 maisons individuelles	2903	Il reste 1000 m ² environ : 500 m ² en domaine privé, 500 m ² en domaine public (à proximité de la Chapelle Saint-Méen).
1AU4 (habitat)	Entre la ZAC de Kertanguy et Kerliviec	2880	Au moins 6 logements	6 maisons individuelles	2880	Parcelles privées construites.
2AU1 (habitat)	Entre la ZAC de Kertanguy et Kerliviec	14475	Au moins 24 logements	0 lots	0	Acquisition foncière menée par la SEM et Lannion-Trégor Communauté depuis le 16/12/2015. Parcelles actuellement exploitées à usage agricole.
2AU2 (habitat)	Entre la ZAC de Kertanguy et Kerliviec	15874	Au moins 24 logements	0 lots	0	Sur les 3 parcelles, toutes sont privées et n'ont pas été construites à ce jour ; deux parcelles à usage agricole ; bosquet présent sur la troisième parcelle.
Totaux		81415			50063	

Source : Lannion-Trégor Communauté

La surface totale des zones à urbaniser, à vocation d'habitat, représente 8,1 ha dont 5 ha ont déjà été mobilisés (soit 61,50%). Aucune zone 2AU n'ayant déjà été ouverte à l'urbanisation, ces 5 ha représentent la quasi totalité des zones 1AU.

En effet, sur les quatre zones à urbaniser 1AU existantes destinées en priorité à la production logements, trois ont déjà été urbanisées en totalité et une partiellement (zone 1AU3).

Au PLU de Saint-Quay-Perros, il existe deux zones à urbaniser, à plus long terme 2AU, à vocation d'habitat. D'une part, la zone 2AU1 faisant l'objet de la présence délibération. D'autre part la zone 2AU2 qui n'a pas fait l'objet d'ouverture à l'urbanisation et qui est actuellement exploitées par des agriculteurs.

- **Maîtrise foncière de la zone 2AU1**

Les terrains de la zone 2AU1 ont été acquis par Lannion-Trégor Communauté le 16 décembre 2015 pour le compte de la commune de Saint-Quay-Perros grâce à l'outil du portage foncier.

- **Raccordement aux réseaux de la zone 2AU1 facilitée**

Dans la continuité des travaux de viabilisation de la Tranche 1 (zone 1AU1) du lotissement de Crec'h Min, des travaux pour la mise en place du réseau d'assainissement de la Tranche 2 (zone

2AU1) ont été réalisés en 2023. Par ailleurs, certains équipements réalisés sur la tranche 1 ont été dimensionnés en intégrant l'urbanisation de la zone 2AU1.

• **Emplacement stratégique de la zone 2AU1**

La zone 2AU1 bénéficie d'une situation privilégiée car elle est proche du centre-bourg, à proximité des services et commerces (école A. Jacquard, zone d'activités commerciales et artisanales...) et présente l'avantage d'être facilement accessible (déplacements piétons et cyclables au travers de la coulée verte, proximité de l'axe routier RD788, transports en commun...).

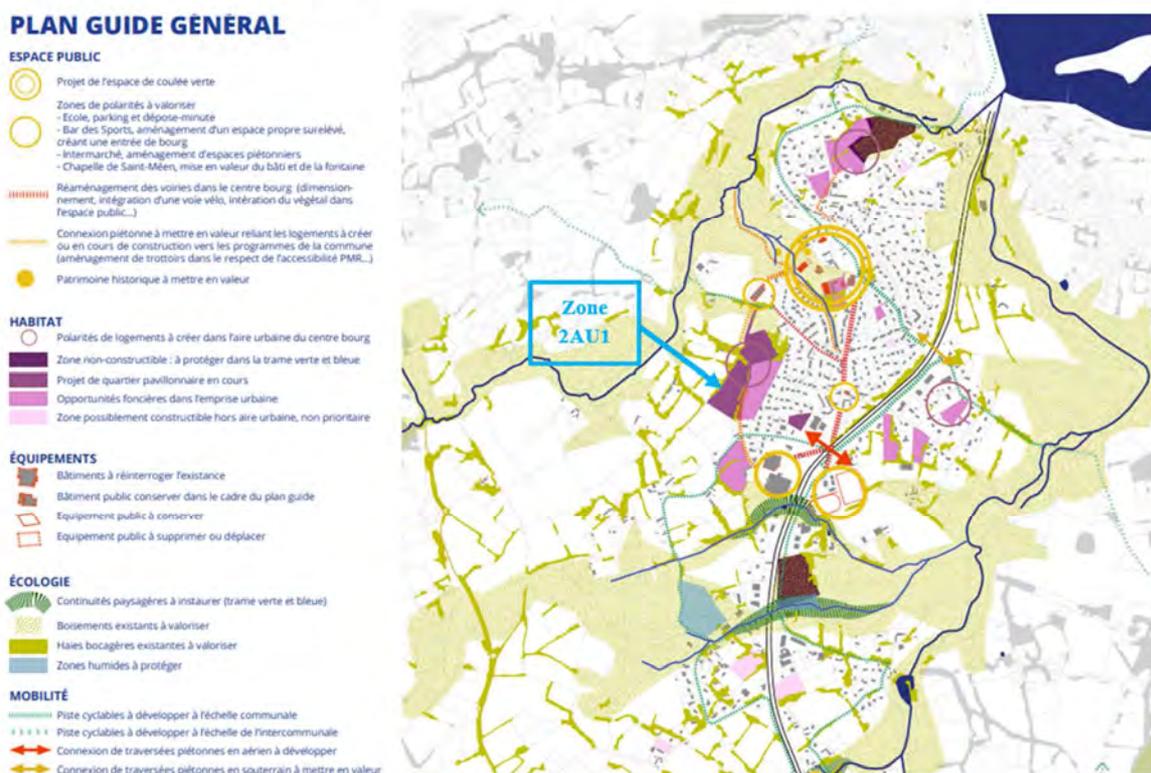
• **Facteur de développement pour le centre-bourg**

La commune a élaboré un plan guide de son centre bourg en novembre 2021 permettant de définir une vision à long terme de son aménagement.

L'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU1, en lien avec ce plan guide (extrait sur la page suivante) va permettre la création de logements à destination d'une population notamment d'actifs avec de jeunes enfants qui pourront bénéficier des services et commerces existants sur la commune, Cette arrivée de population favorisera le dynamisme de la commune.

Illustration 4 :

Extrait - Plan Guide pour la requalification des espaces publics et les extensions du bourg Novembre 2021



Source : Atelier Iris Chervet, ETC, URBAN WATER

• **Volonté d'agir pour un aménagement urbain durable**

Les objectifs assignés au travers du projet d'aménagement de la zone 2AU1 trouvent leur fondement dans la nécessité de limiter les impacts environnementaux :

- Intégrer les principes de densification, de faible artificialisation, d'un habitat économe voire non-consommateur d'énergie et écologiquement responsable.
- De développer des solutions de mobilités durables en renforçant et en améliorant les accès et cheminements piétons et cycles dans le quartier du lotissement de Crec'h Min.

Ainsi, la modification n°5 du PLU de Saint-Quay-Perros a pour objectif d'augmenter la production de logements et de diversifier l'offre en matière d'habitat. La création de logements dans le quartier du lotissement de Crec'h Min favorisera l'attractivité du centre-bourg, notamment par l'arrivée d'une nouvelle population diversifiée à proximité de commerces et services existants. Le projet d'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU1, tant dans les aménagements envisagés que dans le choix des critères de construction, prend en considération les enjeux du développement durable. L'accent est particulièrement porté sur la réduction des impacts environnementaux.

2.2. CARACTERISTIQUES DE LA ZONE 2AU1 A OUVRIR A L'URBANISATION

ENVIRONNEMENT DE LA ZONE

La zone 2AU1 se situe au sud-ouest de l'agglomération de Saint-Quay-Perros.



Environnement de la zone 2AU1

La zone 2AU1 est bordée à l'est par l'agglomération de Saint-Quay-Perros. Elle fait face à l'est à un lotissement dont les dernières constructions sont en cours de réalisation, lui-même bordé de quartiers pavillonnaires. Dans ces derniers, l'architecture observée s'inspire principalement de l'habitat traditionnel (plan rectangulaire, toiture deux pans en ardoise). Les volumes ne dépassent pas le rez-de-chaussée + étage + combles aménagées (R+1+C). Le lotissement voisin, s'il présente des hauteurs similaires, comprend des volumétries plus diversifiées avec toitures plates et monopentes.



Vue du lotissement voisin de Crec'h Min en cours de finalisation et des quartiers voisins

Le site bénéficie de la proximité de plusieurs points d'intérêt, tels une école, des supermarchés, un pôle médical et un site de loisirs à moins de 300m.



Supermarchés et maison médicale à proximité du site

La zone 2AU1 s'insère par ailleurs dans un paysage de bocage dominé par les prairies et bordant le vallon boisé du ruisseau de Kerduel.



La zone 2AU1 vis-à-vis des parcelles utilisées par l'agriculture, identifiables par leur aplat coloré (source : RPG2022)



Culture au sud-ouest du site



Vallon du Kerduel au nord et à l'est du site

OCCUPATION DU SOL

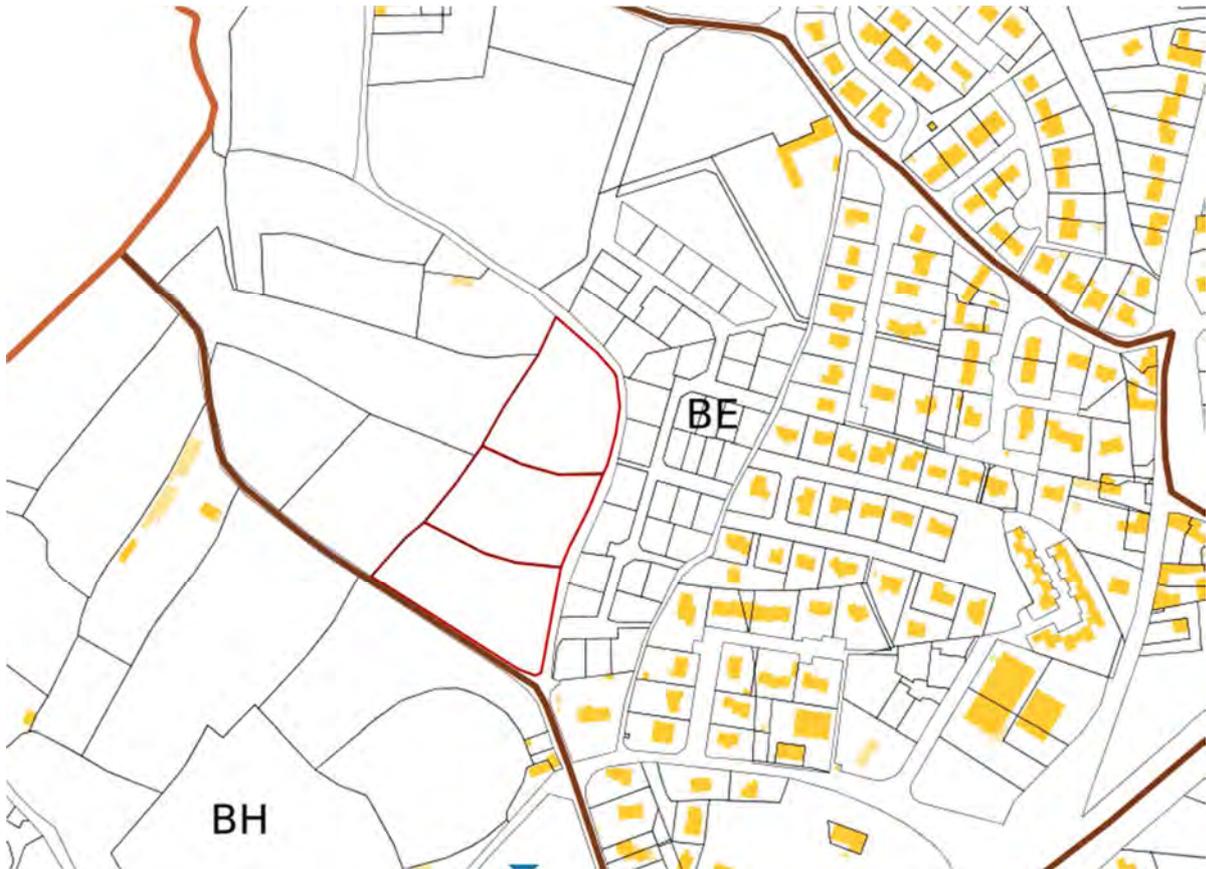
La zone 2AU1 est composée des parcelles BE73, BE74 et BE75. Elle présente une surface de 1,45 ha.

Les terrains ont été acquis par Lannion-Trégor Communauté le 16 décembre 2015 pour le compte de la commune de Saint-Quay-Perros grâce à l'outil du portage foncier. Cette dernière en est désormais propriétaire depuis le 16 décembre 2023.

Le site présente un usage agricole. Il est exploité par une exploitation agricole de Louannec, spécialisée dans la production laitière, dont le siège se situe à 7km du site. Les terrains sont déclarés en ray-grass de 5 ans ou moins au registre parcellaire graphique (RPG) de 2022.



Vue du site depuis le nord-est



Emprise cadastrale de la zone 2AU1 (source : cadastre.gouv.fr)



Vue aérienne du site



Vue aérienne de la zone (source Google 2024)



Vue du site depuis le nord-ouest



Vue du site depuis le sud-ouest

Le site est délimité par des talus dont certains comportent une végétation arbustive ou arborée. Leurs caractéristiques sont détaillées dans le diagnostic écologique présenté ci-après. La trame de talus est ancienne, déjà observable en 1950 sous forme de talus nus dont le réseau s'est simplifié au cours du temps (suppression de deux talus entre les parcelles).



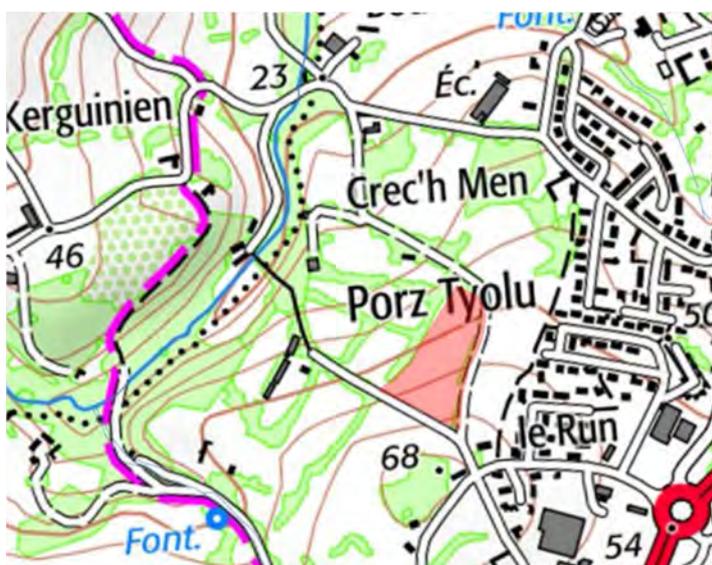
Vue du site en 1950 (source Géoportail)

INTEGRATION PAYSAGERE

Le site présente un positionnement relativement confidentiel vis-à-vis de l'agglomération de Saint-Quay-Perros et de ses espaces publics structurants.

Le site s'inscrit sur la hauteur du vallon du Kerduel, le plaçant en position dominante vis-à-vis de cette vallée qui s'ouvre à l'ouest.

Il présente une pente orientée vers le nord-ouest. Le dénivelé est d'environ 14 m entre le point haut, à l'angle sud-est de la zone, et le point bas situé en limite nord-ouest, soit une pente moyenne d'environ 7 %.





Vue du site depuis son accès au sud-est

Cette configuration offre une vue panoramique sur le vallon du Kerduel depuis la partie haute du site. Il s'agit de vues sur des paysages de bocage, de boisements et de constructions de l'agglomération perrosienne.

Des vues proches vers l'est et le sud existent également, partiellement masquées par les talus qui entourent le site.



Vue sur le site depuis le chemin au sud



Vue sur le site depuis le chemin à l'est

La zone 2AU1 bénéficie globalement d'une bonne intégration paysagère grâce aux talus, haies, boisements et constructions situés dans son environnement proche.

SENSIBILITE ECOLOGIQUE

Le site a fait l'objet d'un état initial de l'environnement conduit par les écologues de Biosferenn, permettant de pré-identifier les possibles enjeux écologiques du site afin de les prendre en compte dans les propositions d'évolution du PLU.

L'étude a consisté en une analyse bibliographique, une analyse du milieu physique et des zonages environnementaux proches. Elle a également porté sur le diagnostic flore/habitats et la caractérisation de la faune du site, en se basant sur deux passages sur le terrain le 7 mars 2024 et le 25 avril 2024. Elle propose enfin une approche multithématique des incidences du projet d'ouverture à l'urbanisation et expose les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences potentielles.

Cette étude (55 pages) figure en annexe de la présente note de présentation. Des extraits sont présentés ci-après.

Synthèse des enjeux pour la flore et les habitats

L'analyse effectuée sur le périmètre d'étude relatif au programme de travaux a permis de mettre en évidence la présence de différents milieux listés ci-dessous :

Les milieux présents sur le site d'étude – Commune de Saint-quay Perros				
Milieux présents / occupation des sols	Codes Biotope	Corine	Codes EUNIS	Surface en (m ²)
Fourré d'épineux dominé par le Prunellier	31.8112		F3.1112	311
Roncier sur Talus	31.831		F3.131	117
Talus enfriché	31.831 potentiel		F3.131 potentiel	549

Culture	82.1	I1	12 386
Haie bocagère basse éparse	84.1	G5.1	694
Haie bocagère ancienne et sa lisière	84.1	G5.1	407
Total (en ha)			1,45 hectare

L'ensemble des habitats présents est plutôt commun à l'échelle européenne, il n'y a pas de milieu d'intérêt communautaire.

Habitats

L'analyse des habitats a permis de mettre en évidence une très faible diversité d'habitats ; ils sont majoritairement localisés sur les lisières dont la partie Nord et la partie Ouest. Le reste de l'aire d'analyse est très largement dominé par de la culture et des alignements bocagers anciens et d'intérêt (pour la faune).

La topographie est plutôt modérée, avec une partie haute située au Sud et une partie basse localisée sur la partie Nord.

La faible présence de mosaïques d'habitats (assemblage de milieux différents) permet de proposer que les enjeux écologiques portent principalement sur la possible fréquentation des espèces dans les haies (transits / refuge) et non sur la qualité des milieux présents. A noter également la forte représentation d'un habitat artificialisé (culture).

Flore

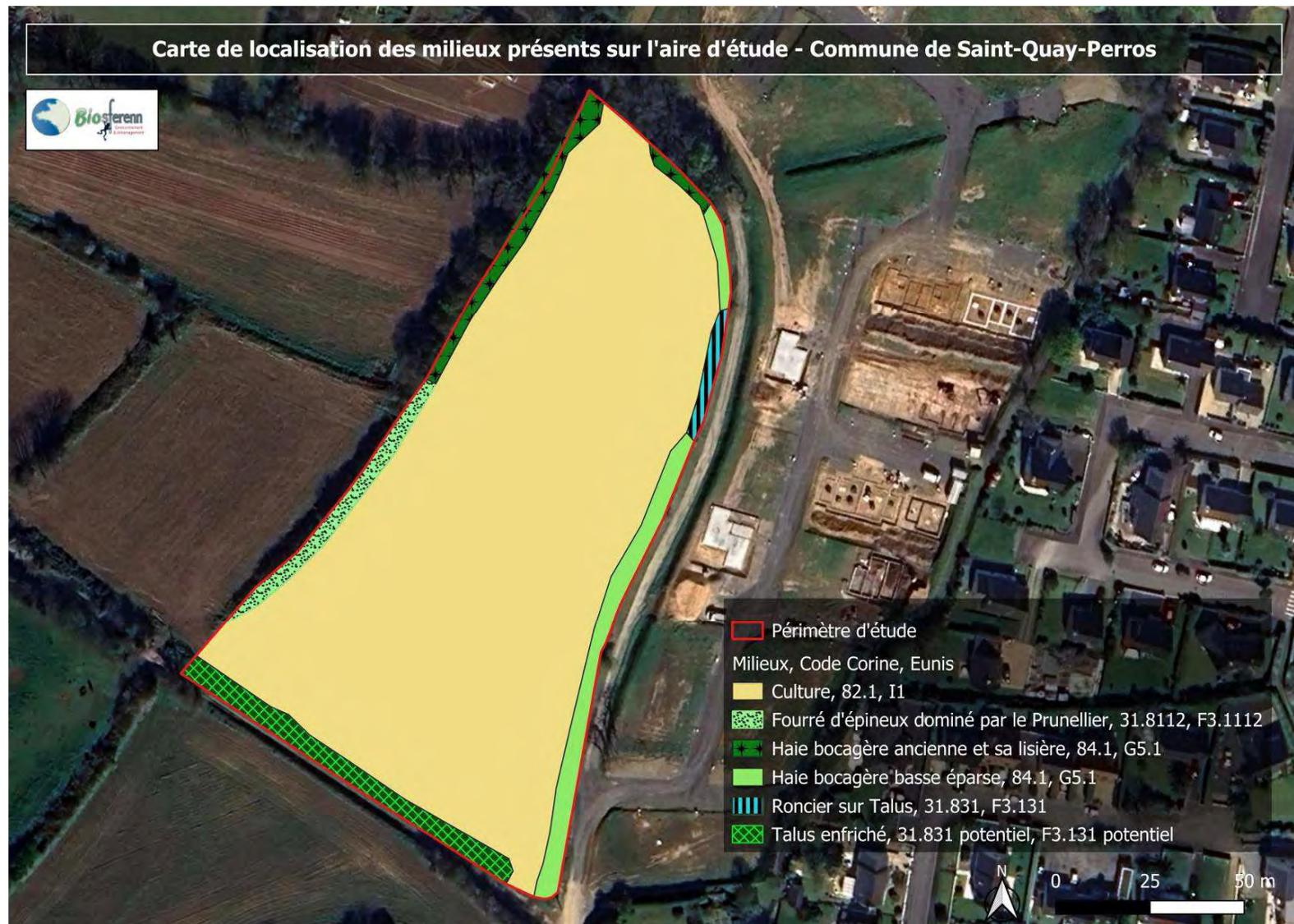
La flore présente sur l'aire d'analyse est très faiblement diversifiée avec une possible explication par le caractère cultivé de la majeure partie de l'aire d'analyse ; les milieux à fort degré de naturalité sont assez peu présents et se trouvent sur les lisières (bordures). L'analyse a permis de mettre en évidence une diversité de 28 espèces végétales pour l'ensemble de l'aire d'étude dont 1 invasive sur la frange Sud-Est du site.

En résumé, la zone d'analyse est très peu diversifiée et elle ne semble pas être concernée par la présence d'espèce protégée, rare ou menacée.

Flore invasive

L'analyse a mis en évidence la présence d'une espèce invasive sur la lisière Sud-Est du secteur analysé, l'*Allium triquetrum*. Cette espèce se propage par ses bulbes / graines et colonise rapidement de grandes surfaces de talus dans ce secteur géographique. Il conviendra d'éviter sa propagation.





Carte de localisation des habitats présents sur le périmètre d'étude (fond : source géoportail.fr)

Synthèse des enjeux pour la faune

Globalement, les prospections ont permis d'identifier un enjeu fort pour l'avifaune au niveau des fourrés d'épineux à l'Ouest et au sein de la haie bocagère ancienne. Concernant la partie Est, un enjeu modéré à fort a été relevé sur la haie bocagère basse ainsi qu'un enjeu modéré pour le roncier sur talus. Il n'a pas été relevé de sensibilité particulière pour la parcelle de culture et le talus enfriché au Sud.

Famille	Nom commun	Nom latin	Statut de protection / conservation PN= Protection nationale	Liste rouge Bretagne 11 juin 2015 VU = Vulnérable LC = Préoccupation mineure	Liste rouge Bretagne 11 juin 2021 EN = En danger VU = Vulnérable LC = Préoccupation mineure	Responsabilité biologique régionale (Bretagne) 2015	Responsabilité biologique régionale (Bretagne) 2021	Liste rouge France 2016 VU = Vulnérable NT = Quasi menacée LC = Préoccupation mineure	Période de migration	Période de nidification
Accipitridés	Buse variable	<i>Buteo buteo</i>	PN	LC	LC	Mineure	Modérée	LC	x	
Columbidae	Pigeon ramier	<i>Columba palumbus</i>	/	/	LC	Mineure	Modérée	LC	x	
Corvidés	Choucas des tours	<i>Corvus monedula</i>	PN	LC	LC	Mineure	Modérée	LC	x	x
	Cornelle noire	<i>Corvus corone</i>	/	/	LC	Mineure	Modérée	LC	x	
	Pie bavarde	<i>Pica pica</i>	/	/	LC	Mineure	Modérée	LC	x	
Fringillidés	Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>	PN	LC	LC	Mineure	Elevée	VU	x	
	Tarin des aulnes	<i>Carduelis spinus</i>	PN	/	EN	/	Elevée	LC	x	
	Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>	PN	LC	LC	Mineure	Modérée	LC	x	x
	Serin cini	<i>Serinus serinus</i>	PN	LC	LC	Mineure	Modérée	VU	x	
Laridés	Goéland argenté	<i>Larus argentatus</i>	PN	VU	VU	Très élevée	Elevée	NT		x
Motacillidés	Pipit farlouse	<i>Anthus pratensis</i>	PN	VU	VU	Elevée	Elevée	VU	x	
Muscicapidés	Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>	PN	LC	LC	Mineure	Modérée	LC	x	
Paridés	Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>	PN	LC	LC	Mineure	Modérée	LC	x	
Passeridés	Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>	PN	LC	VU	Mineure	Modérée	LC	x	
Phylloscopidés	Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>	PN	LC	LC	Mineure	Modérée	LC		x
Prunellidés	Accenteur mouchet	<i>Prunella modularis</i>	PN	LC	LC	Mineure	Modérée	LC	x	
Régulidés	Roitelet à triple bandeau	<i>Regulus ignicapilla</i>	PN	LC	LC	Mineure	Modérée	LC	x	
Sylvidés	Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>	PN	LC	LC	Mineure	Modérée	LC		x
Troglodytidés	Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>	PN	LC	LC	Mineure	Modérée	LC	x	
Turdidés	Merle noir	<i>Turdus merula</i>	/	LC	LC	Mineure	Modérée	LC	x	x

Liste des oiseaux contactés sur le site



En plus de l'avifaune, les fourrés denses et bien exposés d'épineux situés à l'Ouest pourraient également constituer un potentiel intéressant pour les reptiles.

Pour les mammifères terrestres, mis à part du transit ponctuel et avéré (Blaireau), le site d'étude ne semble a priori pas présenter d'enjeu fort (type reproduction). Concernant les

chiroptères, l'intérêt pourrait potentiellement se concentrer au niveau de la haie bocagère ancienne (voie de déplacement, terrain de chasse). Bien qu'aucun arbre-gîte n'ait été relevé en raison des difficultés de prospection (présence importante de lierre sur les troncs), la présence de cavités arboricoles ne peut être totalement exclue.

Aucune sensibilité n'a été identifiée pour les amphibiens en raison de l'absence d'habitat favorable à leur reproduction ou transits sur le site d'étude.

Enfin, l'enjeu semble à priori faible pour les rhopalocères et les orthoptères et se limiterait au talus enrichi et aux lisières.

Synthèse des enjeux

L'analyse menée permet de pré-cibler des zones à enjeux pour la faune se trouvant positionnées le long des haies qui bordent la parcelle cultivée. La carte ci-dessous permet de dégager les différents niveaux d'enjeu possibles sur ces alignements.



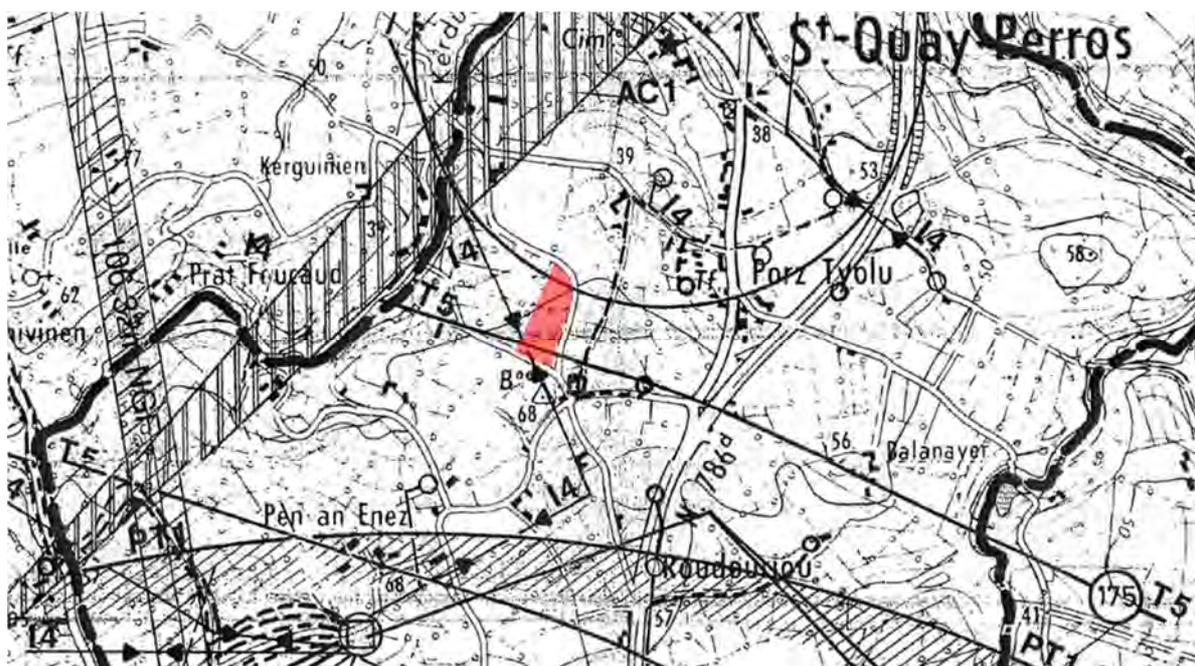
RISQUES, NUISANCES, SERVITUDES

Le site n'est pas concerné par des nuisances. Il est partiellement exposé à un risque faible de retrait-gonflement d'argiles.

Exposition du site au retrait-gonflement des argiles (source : Géorisques)



La zone 2AU1 est affectée par plusieurs servitudes d'utilité publique.



Extrait du plan des servitudes du PLU

La zone 2AU1 est bordée au sud par une servitude relative à l'établissement des canalisations électriques I4.

Enfin, la zone fait l'objet de servitudes aéronautiques de dégagement T5 liées à la proximité de l'aéroport de Lannion. Elle se situe en limite de la côte 175 au plan de servitudes

aéronautique de dégagement. La hauteur des constructions ou d'obstacles de toute nature y est réglementée.

A noter que depuis l'adoption d'un périmètre de protection modifié des abords autour du monument historique de l'église, du cimetière et du presbytère figurant à l'inventaire des monuments historiques du 18 juin 1946, la zone 2AU1 n'est plus concernée par la servitude AC1.

ACCES, VOIRIE, RESEAUX

La zone 2AU1 est accessible par la rue de Kerliviec. Cette voie permet de rejoindre le pôle médical et plusieurs supermarchés situés à moins de 300m du site, ainsi qu'un giratoire sur la 2x2 voies Lannion-Perros-Guirec. Elle dispose d'un trottoir ou d'une voie douce côté nord, interrompus par plusieurs accès et voies. Ce trottoir s'interrompt à 30m du chemin d'accès à la zone 2AU1, au niveau du chemin de Crec'h Méén, sentier permettant de rejoindre l'école et les équipements de loisirs de la commune de Saint-Quay-Perros situés au nord. La partie nord de la rue de Kerliviec présente ainsi un traitement rural, sans aménagement spécifique pour les mobilités douces. Elle supporte une circulation plus réduite que le tronçon nord, limitée à la desserte de quelques lotissements et habitations diffuses. La vitesse est limitée à 30km/h. Cette voie fait partie d'un itinéraire cyclable sécurisé que la collectivité prévoit d'aménager à court terme entre Perros-Guirec et Lannion.



Accessibilité de la zone 2AU1



Tronçon sud de la rue de Kerliviec



Tronçon nord de la rue de Kerliviec

Depuis la rue de Kerliviec, la zone 2AU1 est accessible via le chemin de Nero Glas, renommé récemment rue Gabrielle Tréanton. L'intersection entre ce chemin, la rue de Kerliviec, la rue de la Forge et la route de Keregat, dite carrefour du Run, est traitée en priorité à droite.

Accès à la rue Gabrielle Tréanton depuis la rue de Kerliviec



La visibilité à la sortie de la rue Gabrielle Tréanton est correcte au regard de la limitation à 30k/h. Un plateau rehaussé doit être aménagé pour renforcer la sécurité de cette intersection au cours de l'année 2025.



Visibilité à la sortie de la rue Gabrielle Tréanton

La rue Gabrielle Tréanton entre le carrefour du Run et le site est une voie communale à l'aspect rural. La chaussée présente une largeur d'environ 4m, bordée de talus. Côté ouest,

un accotement enherbé ou minéral borde le talus mur et une habitation implantée à l'alignement de la voie.



Rue Gabrielle Tréanton

Ce chemin dessert une ancienne exploitation agricole, des parcelles agricoles et depuis peu le lotissement de Crec'h Min (43 logements). L'aménagement du chemin en zone de rencontre à priorité piétonne (20km/h) est prévu dans le cadre de ce lotissement, qui comporte également un second accès par le nord, rue de Kertanguy, en sens unique sortant.



Accès au lotissement de Crec'h Min et au chemin de Nero Glas

Un accès agricole existe depuis la rue Gabrielle Tréanton vers la zone 2AU1, à l'angle sud de la zone. Le chemin de Tachen Bian longe par ailleurs la zone 2AU1 au sud. Un talus enherbé les sépare.



Accès la zone 2AU1 depuis la rue Gabrielle Tréanton

La zone 2AU1 est par ailleurs bordé à l'est et au nord par le chemin de Nero Glas, qui relie la rue Gabrielle Tréanton à la rue de Kertanguy. Il s'agit d'un chemin creux, bordé de talus enherbés ou supportant une végétation arbustive ponctuée d'arbres plus nombreux en partie nord.



Chemin de Nero Glas

Le site est desservi par tous les réseaux.

Saint-Quay-Perros s'est dotée en 2014 d'un schéma directeur des eaux pluviales. Il prévoit des mesures permettant de maîtriser l'impact de l'augmentation du ruissellement pour la zone 2AU1 :

- Limitation de l'imperméabilisation du sol : Pour les constructions d'habitations individuelles, le coefficient d'imperméabilisation des parcelles ne devra pas dépasser 0,5 (50% imperméable et 50% espace vert),
- Limitation du débit restitué à l'aval : Les rejets des futures zones à aménager ne devront pas dépasser le ratio de 3 l/s/ha pour une pluie décennale.
- Des mesures compensatoires devront être mises en place dès qu'un aménagement génère de nouvelles surfaces imperméabilisées. Un volume à stocker de 175 m³ est identifiée pour la zone 2AU1 pour un coefficient d'imperméabilisation de 0,5. Les solutions alternatives de gestion des eaux pluviales seront recherchées (aménagement de noues dans les espaces verts, fossés ou noues en bordure de voie, infiltration à la parcelle ...) et à privilégier pour toutes les mesures compensatoires à la parcelle.

Lannion-Trégor Communauté est désormais engagée dans la gestion intégrée des eaux pluviales.

STATUT AU PLU EN VIGUEUR

Le PLU classe la zone 2AU1. D'après le règlement écrit du PLU en vigueur, la zone 2AU est destinée à assurer à moyen ou long terme, le développement de la commune sous forme de quartiers équipés et aménagés en accord avec le paysage naturel ou bâti existant. Un minimum de 24 logements est attendu pour la zone 2AU1, avec une typologie diversifiée comprenant une part de logements individuels, une part de logements individuels en bandes ou intermédiaires et des espaces verts non privatifs. L'ouverture à l'urbanisation implique le passage de 2AU vers 1AU et l'application du règlement correspondant à ces zones 1AU.



Extrait du règlement graphique du PLU

Le chemin de Tachen Bian en limite sud de la zone 2AU1 est identifié comme chemin piéton à préserver au règlement graphique. Deux accès indicatifs à la zone sont figurés au sud et au nord de la zone.

Le plan des protections paysagères du PLU protège les haies et talus localisés en limite est, ouest et nord du site par une identification. Le règlement écrit précise pour ces éléments les dispositions suivantes :

« Les haies ou talus plantés, repérés comme des éléments du paysage communal méritant protection, sont maintenus et entretenus en tant que de besoin. Conformément aux dispositions ci-après, des modifications peuvent leur être apportés après avoir fait l'objet d'une déclaration préalable délivrée par la Mairie.

Peuvent être autorisés des abattages en vue d'une replantation en retrait ou à proximité immédiate, ou des abattages définitifs ponctuels dans la mesure où ils n'ont pas pour effet de remettre en cause l'intégrité de la structure paysagère protégée.

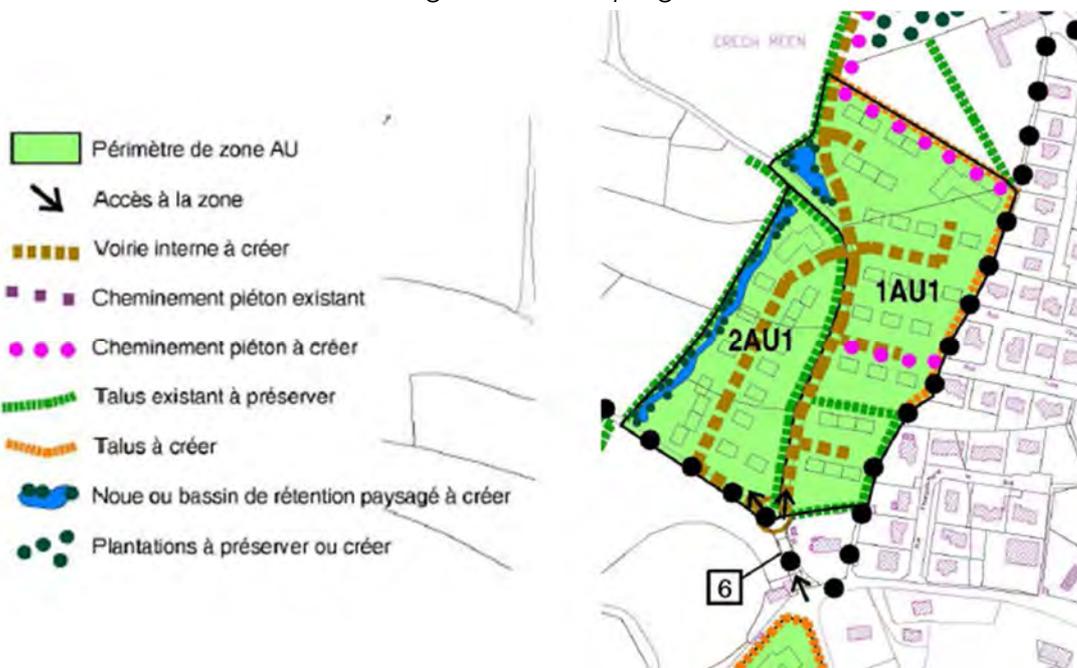
La modification de ces éléments de paysage est autorisée pour permettre la création d'un accès à la parcelle. Les travaux visant l'entretien de ces plantations ne sont pas soumis à autorisation. »



Extrait du plan de protections paysagères du PLU

La zone 2AU1 fait par ailleurs l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) qui doivent s'appliquer dans une relation de compatibilité au projet. On observe que dans ces OAP, le chemin de Nero Glas qui sépare les zones 1AU1 et 2AU1 est réutilisé en voirie, contrairement à l'option finalement retenue par la commune de Saint-Quay-Perros dans l'aménagement du lotissement de Crec'h Min et son plan guide réalisé en 2021-2022 d'en faire un support de mobilités douces entre nouveaux quartiers et centre-bourg.

Extrait des d'orientations d'aménagement et de programmation du PLU



BILAN DU DIAGNOSTIC DU SITE DE LA ZONE 2AU

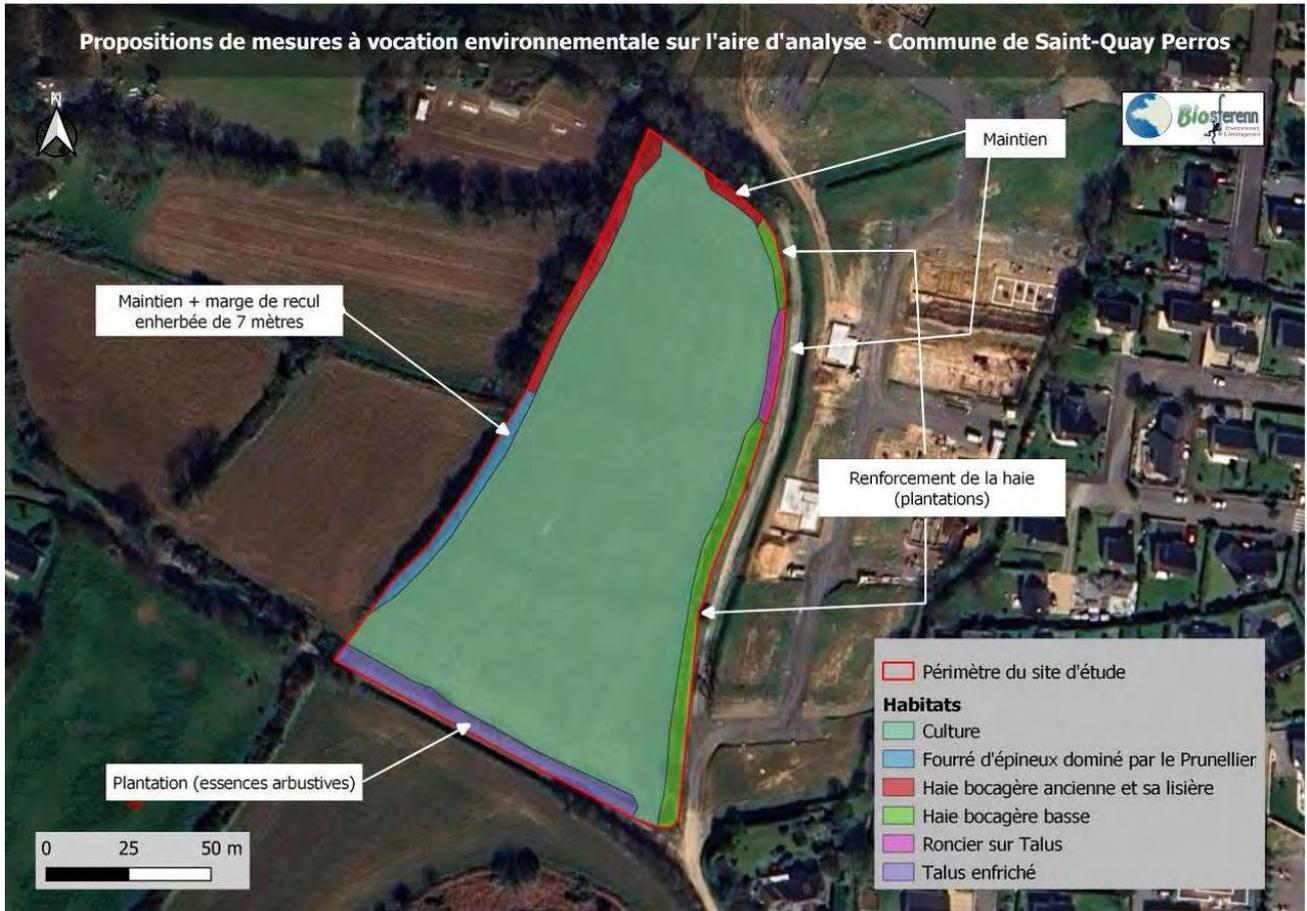
Intérêts principaux du site	Contraintes ou sensibilités principales
<ul style="list-style-type: none"> • Faible sensibilité écologique en dehors des talus bocagers • Cadre paysager de qualité (vue vers le vallon et talus) • Bonne intégration paysagère • Emplacement à proximité de plusieurs points d'intérêt • Proximité de liaisons douces existantes et en projet vers le centre-bourg, les supermarchés, Lannion et Perros-Guirec • Site desservi par les réseaux • Maitrise foncière communale 	<ul style="list-style-type: none"> • Connexion directe avec le milieu naturel • Talus à préserver • Gestion de la pente • Voie d'accès non aménagée (mais projet d'aménagement en cours) • Usage agricole

ENJEUX D'AMENAGEMENT

Au regard du diagnostic, les principaux enjeux d'aménagement spécifiques au site sont les suivants :

- La limitation des incidences environnementales du futur projet via la maîtrise des rejets, la préservation des talus, haies arbustives et arbres et la bonne intégration paysagère du futur projet situé à l'interface entre l'agglomération et la zone rurale.
- La valorisation des vues sur le vallon du Kerduel et la préservation de l'identité bocagère du site, pour un cadre de vie de qualité.
- La préservation du chemin de Nero Glas en voie douce.
- La gestion économe de l'espace et la réponse aux besoins en logements : optimisation de l'espace dans la composition urbaine, mixité sociale et typologique, innovation de l'offre en logements, etc.

Des mesures à vocation environnementale sont proposées par Biosferenn pour conserver et améliorer la capacité d'accueil des milieux. Il s'agit ainsi d'éviter de possibles effets sur les espèces présentes et d'améliorer la connectivité sur les bordures. Ces mesures sont exposées sur la carte ci-après :



Localisation des possibles éléments à positionner pour améliorer / conserver la capacité d'accueil des milieux (source du fond : Géobretagne)

2.3. INCIDENCES DE L'OUVERTURE A L'URBANISATION SUR LE PLU

INCIDENCES SUR LE REGLEMENT GRAPHIQUE

La zone 2AU1 devient 1AU5. Les zones 1AU gagnent donc 1,45 ha, au détriment des zones 2AU.

Le linéaire de talus bocagers identifiés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme en limite nord, est et ouest du site est maintenu et étendu avec l'identification du linéaire de talus enherbé existant en limite sud de la zone. Ce nouvel linéaire représente 102 ml.

Légende

PRESCRIPTIONS SURFACIQUES

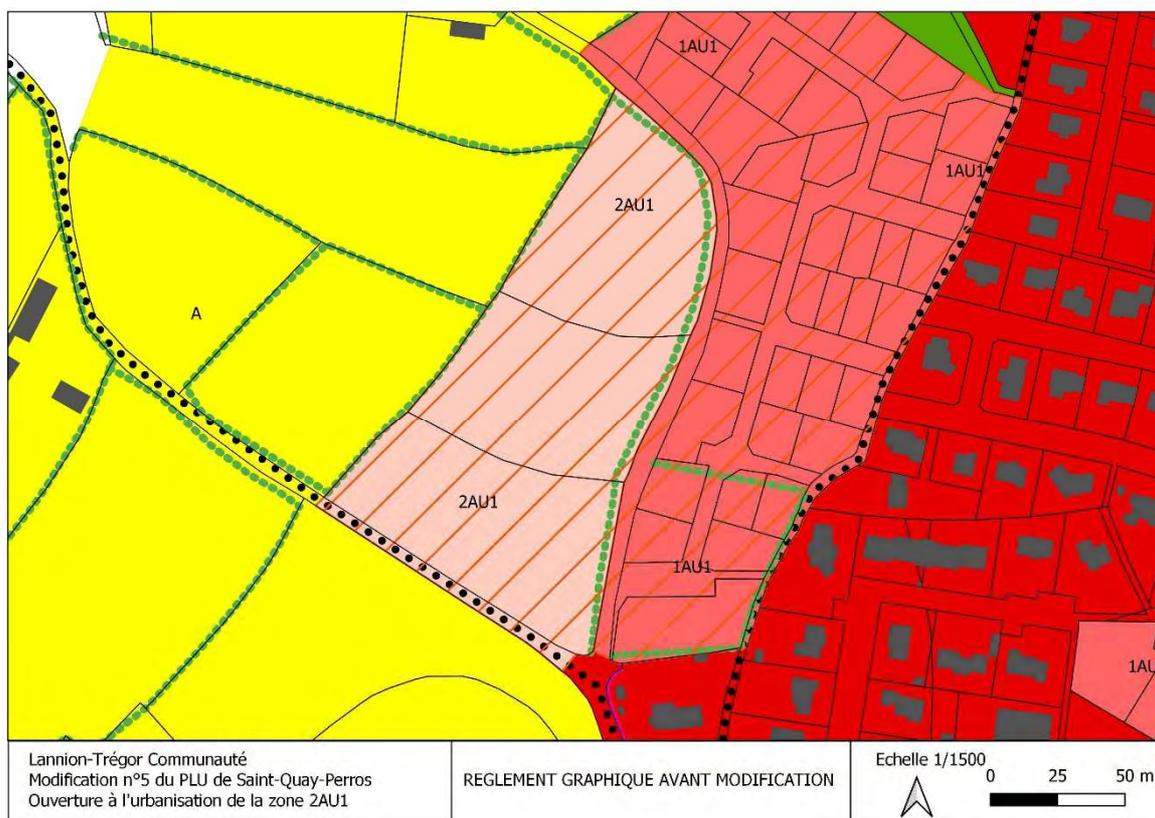
-  Espace boisé classé
-  Emplacement réservé
-  Secteur comportant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

PRESCRIPTIONS LINEAIRES

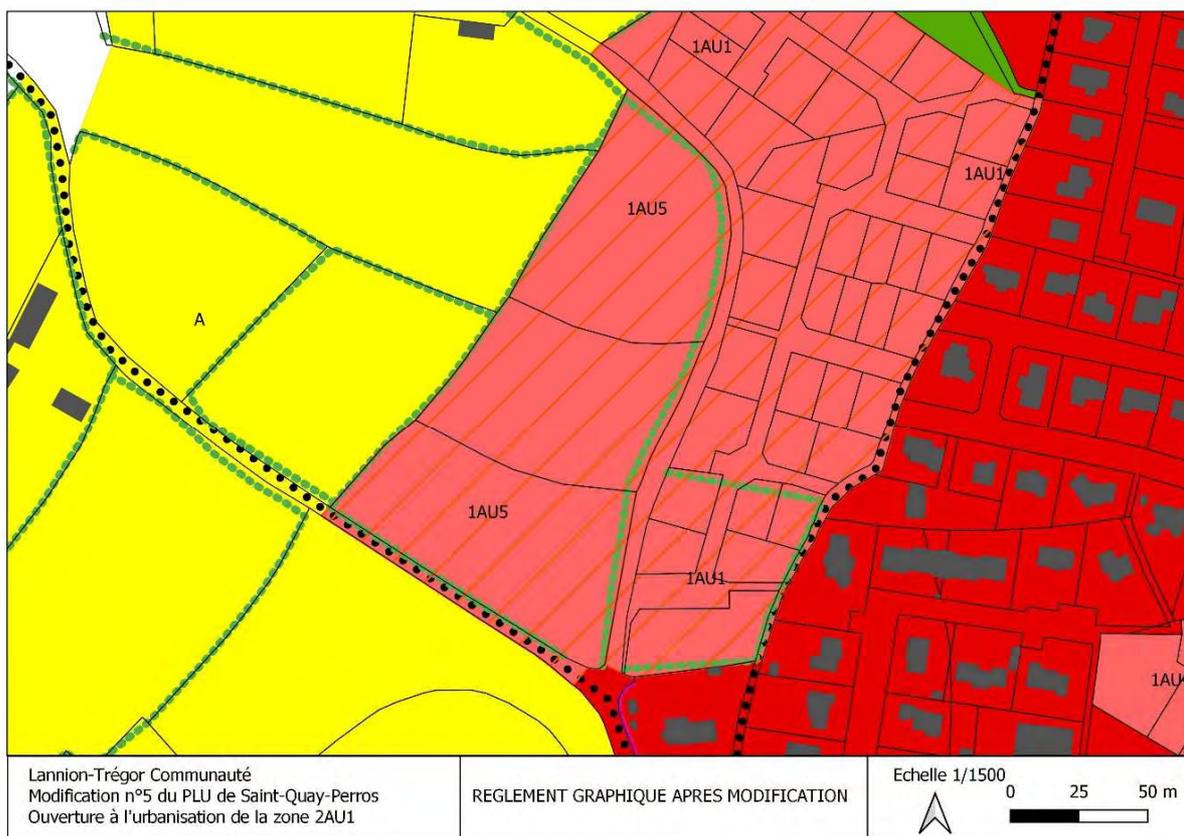
-  Patrimoine bâti, paysager ou éléments de paysage à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique
-  Voies, chemins, transport public à conserver et à créer

ZONES

-  A Zone agricole
-  1AU Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation principale d'habitat
-  2AU Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation à vocation principale d'habitat
-  N Zone naturelle ou forestière
-  U Zones urbaines



Zonage actuel



Zonage futur

L'incidence sur le tableau des zones du PLU apparait ci-après :

ZONES	PLU approuvé le 26/02/2010 et modifié le 12/07/2013 le 24/02/2016, le 28/06/2017, le 12/12/2017		PLU après modification n°5	
	SUPERFICIE	% DU TERRITOIRE COMMUNAL	SUPERFICIE	% DU TERRITOIRE COMMUNAL
<u>Zones urbaines :</u>				
Zone UA	6,98 ha	1,48	6,98 ha	1,48
Zone UC	94,89 ha	20,10	94,89 ha	20,10
Zone UCh	5,47 ha	1,16	5,47 ha	1,16
Zone UCp	2,20 ha	0,47	2,20 ha	0,47
Zone UD	-	-	-	-
Zone UDa	-	-	-	-
Zone UDb	-	-	-	-
Zone UY	21,19 ha	4,49	21,19 ha	4,49
Zone UYx	0,29 ha	0,06	0,29 ha	0,06
Zone US	3,72 ha	0,79	3,72 ha	0,79
Zone USx	0,33 ha	0,07	0,33 ha	0,07
TOTAL Zones U	135,07 ha	28,62	135,07 ha	28,62

Zones d'urbanisation future :				
Zone 1AU	5,11 ha	1,08	6,56 ha	1,39
Zone 1AUy	2,22 ha	0,47	2,22 ha	0,47
Zone 1AUc	0,23 ha	0,05	0,23 ha	0,05
Zone 1AUe	0,81 ha	0,17	0,81 ha	0,17
Zone 2AU	3,02 ha	0,64	1,57 ha	0,33
Zone 2AUy	10,45 ha	2,21	10,45 ha	2,21
TOTAL Zones AU	21,84 ha	4,63	21,84 ha	4,63
Zone de Protection				
Zone A	201,68 ha	42,73	201,68 ha	42,73
Zone Ax	3,94 ha	0,83	3,94 ha	0,83
Zone N	106,49 ha	22,56	106,49 ha	22,56
Zone Ny	1,51 ha	0,32	1,51 ha	0,32
Zone Nj	0,30 ha	0,06	0,30 ha	0,06
Zone Nx	1,17 ha	0,25	1,17 ha	0,25
TOTAL A et N	315,09 ha	66,75	315,09 ha	66,75
<u>SUPERFICIE TOTALE</u>	472 ha	100	472 ha	100
(Espaces boisés classés)	43,58 ha + 700 ml de talus		43,58 ha + 700 ml de talus	

INCIDENCES SUR LE REGLEMENT ECRIT

Le règlement écrit du PLU de Saint-Quay-Perros comporte déjà une section sur les zones 1AU. Cette dernière s'appliquera donc à la zone 1AU nouvellement ouverte à l'urbanisation. Plusieurs évolutions du règlement sont néanmoins proposées :

Afin de limiter la consommation énergétique du futur quartier, une nouvelle disposition est proposée à l'article 1AU2.

Par ailleurs, il est proposé de compléter cet article pour demander la réalisation d'espaces verts non privatifs, à l'instar d'autres zones 1AU. Elle pourra prendre la forme du maintien des talus dans le domaine public pour garantir leur pérennité à long terme. En revanche, cet article n'est pas complété sur la densité, les logements sociaux et la typologie de logements car ces dispositions sont intégrées dans la nouvelle orientatin d'aménagement et de programmation.

ARTICLE 1AU 2 –OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Afin d'assurer une gestion rationnelle des sols et la mixité sociale, les secteurs 1AU doivent intégrer, sauf contraintes techniques, les dispositions suivantes :

☞L'urbanisation de chacun des secteurs 1AU doit permettre la réalisation d'un nombre minimum de logements à raison de:

- 40 logements: pour le secteur 1AU1
- 24 logements: pour le secteur 1AU2

- 4 logements: pour le secteur 1AU3
- 6 logements: pour le secteur 1AU4

↳ L'urbanisation des secteurs 1AU1 et 1AU2 doit affecter 20% minimum du programme de logements à du logement social.

↳ Le programme de construction des secteurs 1AU1, 1AU2 doit proposer une typologie de logements diversifiée comprenant une part de logements individuels et une part de logements individuels en bandes ou intermédiaires.

↳ Le règlement de cette zone prévoira une part de logements individuels en mitoyenneté.

↳ L'aménagement des secteurs 1AU1, 1AU2 et 1AU5 doit comporter la réalisation d'espaces verts non privatifs.

Dans le secteur 1AU5, les constructions doivent intégrer des dispositifs destinés à récupérer l'énergie ou à produire de l'énergie renouvelable (tels que panneaux solaires, géothermie, pompes à chaleur, récupération d'énergie sur les eaux grises...) sauf impossibilité technique ou contraintes liées la bonne insertion urbaine et architecturale de la construction.

Ces dispositifs sont admis en dépassement des hauteurs et des volumétries maximales des constructions sous réserve d'une bonne insertion paysagère.

L'article 1AU13 en vigueur intègre les exigences du schéma pluvial sur la limitation de l'imperméabilisation des sols (coefficient de 0,5, perméabilité des espaces de circulation et de stationnement pour les espaces privatifs). Il est toutefois proposé de compléter l'article 1AU4 portant sur les eaux pluviales afin de demander une gestion des eaux pluviales à la parcelle sur le site :

ARTICLE 1AU 4 –DESERTE EN EAU ET ASSAINISSEMENT

Eaux pluviales:

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur.

En l'absence de réseaux, ou en cas d'insuffisance, la délivrance de l'autorisation de construire ou du permis d'aménager peut être subordonnée à des aménagements rendus nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux pluviales ou pour limiter les débits: puits perdu, puisard, citerne, noues, fossés, petits canaux d'écoulement et de stockage le long des voies, espaces verts publics inondables, bassins paysagers, chaussées ou tranchées drainantes... Ces éléments participeront ainsi à la valorisation paysagère du quartier.

Ceux ci sont à la charge exclusive du propriétaire du terrain.

Sauf raison technique contraire et autorisation expresse de l'autorité compétente, les eaux de pluie ne doivent pas ruisseler sur le domaine public.

Pour les constructions nouvelles, des dispositifs de récupération et de stockage des eaux pluviales (cuve enterrée ou récupérateur dissimulé) sont à installer pour une réutilisation appropriée (arrosage des espaces verts, lavage de voitures, etc...) suivant les préconisations de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

En cas de saturation, l'eau sera évacuée vers un ou des puisards dont le trop plein sera dirigé vers les dispositifs alternatifs décrits à l'alinéa précédent.

Une gestion des eaux pluviales à la source et en zéro rejet pour une pluie majeure est demandée pour la zone 1AU5. Les aménagements de gestion des eaux pluviales devront rechercher des solutions et dispositifs adaptés privilégiant l'infiltration des eaux de ruissellement à la parcelle pour les lots bâtis et au plus proche des surfaces imperméabilisées pour les espaces publics (voiries, parkings, ...). Pour cela, la gestion des eaux pluviale sur le projet devra respecter les principes suivants :

- limiter l'imperméabilisation par le choix de revêtements adaptés ;
- gérer l'eau en surface, sans tuyau, par un nivellement fin, en conservant les sorties de gouttières en surface;
- infiltrer les pluies inférieures à 50 mm sur des aménagements multifonctionnels (espaces verts creux, chaussées drainantes, toitures végétalisées ou stockantes, ...). Au-delà de 50 mm, évènement rare, les volumes excédentaires peuvent le cas échéant inonder des espaces si cela n'occasionne pas de dangers excessifs ;
- faire appel prioritairement à des solutions fondées sur la nature, puis aux revêtements perméables et en dernier recours à des ouvrages de régulation.

Ces objectifs devront être déclinés dans le projet d'aménagement à 3 échelles : chaque lot individuellement, chaque entité aménagée pour les collectifs et les espaces publics.

L'infiltration par un dispositif enterré étant parfois difficile, le concepteur pourra privilégier des dispositifs d'infiltration en surface comme des espaces verts en creux longeant ces aménagements. Des analyses de la perméabilité des sols adaptées et des profondeurs d'apparition de traits d'hydromorphie (battement de la nappe subsurfacique) permettront d'adapter les solutions et dispositifs d'infiltration.

Les revêtements de sol des espaces publics doivent permettre l'infiltration de l'eau de pluie dans le sol aux conditions suivantes:

-Pour une surface inaccessible aux véhicules: une simple infiltration suffit.

-Pour des aires de stationnement de plus de 10 véhicules et/ou des aires de stockage ou de travail de plus de 100 m²: les eaux de ruissellement doivent faire l'objet d'un pré traitement avant leur rejet dans le réseau ou le milieu naturel (décanteur, dégraisseur,...).

Les eaux pluviales ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux usées.

Au regard des enjeux de densité et de limitation de l'artificialisation des sols attendus, il est proposé plusieurs adaptations du règlement :

- Réduire les reculs vis-à-vis des voies afin de permettre l'implantation des constructions à l'alignement.
- Relever la hauteur des constructions pour permettre les gabarits prévus dans la nouvelle orientation d'aménagement et de programmation.

ARTICLE 1AU 6 –IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

DANS LE SECTEUR 1AU5:

Les constructions sont implantées à l'alignement ou à 3m minimum au moins de l'alignement des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation automobile.

DANS LES SECTEURS 1AU:

Les constructions à l'alignement des voies sont interdites.

les constructions sont implantées à 3m minimum au moins de l'alignement des voies publiques ou privées.

Toutefois les constructions doivent respectées les conditions d'implantation des constructions ou des groupes de constructions existants.

Les annexes, quelle que soient leurs surfaces, seront implantés en fond de parcelle. Dans la mesure où ces constructions annexes sont visibles de la rue, elles devront impérativement se doter d'un dispositif garantissant leurs intégrations paysagères: haie, écran végétal, talus...ou de tout autre dispositif de qualité.

ARTICLE 1AU 10 –HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions ne peut excéder la hauteur maximale des constructions avoisinantes.

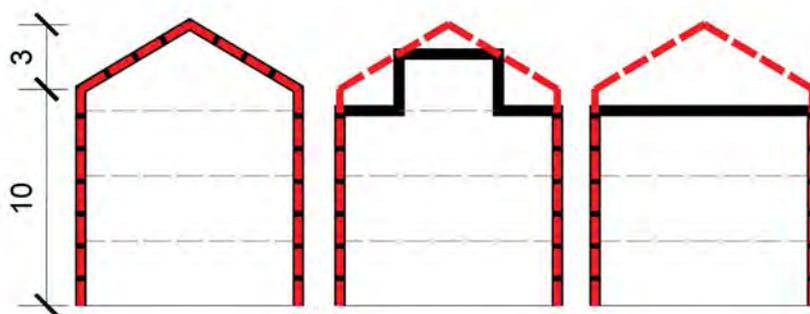
En tout état de cause, la hauteur totale des constructions, mesurée à partir du sol naturel, à l'aplomb de la construction jusqu'au sommet du bâtiment (ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures mineures et discontinues exclues) ne peut excéder 8 mètres.

DANS LE SECTEUR 1AU5:

La hauteur totale des constructions mesurée à partir du sol naturel, à l'aplomb de la construction jusqu'au sommet du bâtiment (ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures mineures et discontinues exclues) ne peut excéder :

- Un gabarit formé par une hauteur de 10 mètres à l'acrotère et 13 mètres au faitage pour les constructions destinées à du logement collectif ou semi-collectif,
- 8 mètres au total pour l'habitat léger
- 9 mètres au total pour les autres constructions

Exemple d'application du gabarit pour les logements collectifs ou semi-collectifs



La hauteur totale des annexes est limitée à 3,00 m.

Les totems et autres installations isolées destinées à identifier un commerce ou une activité, ne peuvent avoir une hauteur supérieure à 3 m.

Il n'est pas fixé de hauteurs maximales pour les ouvrages techniques tels que poteaux, pylônes, antennes et candélabres.

Pour les bâtiments à usage public et d'intérêt général, la hauteur maximale peut être dépassée.

Au regard de la typologie de petits logements attendue sur le site, l'article 1AU12 est également modifié pour la zone 1AU12 afin de limiter l'aménagement de stationnement à une place par logement. Dans un souci de limitation de la consommation foncière, il est proposé que la règle sur le stationnement visiteur ne s'applique par à la zone 1AU5.

ARTICLE 1AU 12 – STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées, et à proximité immédiate des constructions et/ou installations.

C'est ainsi qu'il doit être prévu au moins :

↳ pour les constructions à usage d'habitation, deux places de stationnement par logement, à l'exception de la zone 1AU5 pour laquelle 1 place de stationnement par logement minimum est exigée.

↳ pour les logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat et les logements collectifs, une place de parking par logement.

↳ pour les bureaux, services, établissements industriels et artisanaux, une place de stationnement pour 40 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol affectée à ces usages. ↳ pour les commerces, une place de stationnement pour 25 m² de surface de vente.

↳ pour les hôtels et restaurants, une place de stationnement par chambre et pour 10 m² de salle de restaurant.

↳ pour les bars, discothèques, salles de spectacles, de réunions et établissements de cette nature, une place pour 10 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol affectée à ces usages.

↳ pour les établissements d'enseignement, une place de stationnement par classe.

En outre, dans les secteurs 1AU de plus de 20 logements, à l'exception de la zone 1AU5, une ou plusieurs aires de stationnement collectives sont aménagées aux entrées ou au sein de l'opération, ce qui permettra de limiter les déplacements automobiles à l'intérieur du futur quartier, d'améliorer la convivialité des espaces urbains, mais également d'augmenter la sécurité des habitants en particulier des enfants par la réduction de la circulation automobile. Ces points de stationnements regroupés sont à la charge de l'aménageur.

Le nombre de stationnement collectif est évalué de façon à répondre aux besoins des logements réalisés.

Des abris pour les vélos, de préférence en bois, peuvent également être prévus dans l'aménagement.

Le site bordant des espaces agricoles et naturels, il est enfin proposé d'intégrer des dispositions sur la perméabilité des clôtures pour la petite faune et sur la plantation des jardins, en plus des dispositions en vigueur au PLU (préservations des haies et talus, liste de végétaux préconisés). Les annexes portant sur les liste de végétaux préconisés en haie dans un contexte urbain, ou dans un contexte bocager est par ailleurs mise à jour, tandis que des listes d'essences végétales invasives avérées, potentielles ou à surveiller reconnues comme telles par le Conservatoire Botanique National de Brest en 2024, est ajoutée en annexe du règlement.



Exemples d'essences invasives très fréquentes localement : Renouée du Japon (souvent observée suite à l'apport de remblais), Ail triquetre, Laurier palme, Griffes de sorcière, Herbe de la Pampa

ARTICLE 1AU 13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

EN OUTRE DANS LE SECTEUR 1AU5:

Les espaces libres de construction doivent être plantés à raison d'un arbre de haute tige pour 100 m² d'espaces libres de construction.

Les clôtures des limites séparatives et en limite du domaine public lorsque celui-ci correspond à un espace vert ou une voie douce devront veiller à ménager des passages pour la petite faune : présence dans l'obstacle d'ouvertures carrées d'au moins 10 cm de côté (mailles souples) ou 15cm (obstacle solide), au ras du sol, répartis au moins tous les 50 m (idéalement tous les 15m, a minima un passage par limite).

La plantation d'essences végétales invasives, dont la liste figure en annexe, est proscrite.

Annexe

LISTE DES PLANTES VASCULAIRES EXOTIQUES ENVAHISSANTES EN BRETAGNE
Mise à jour 2024 - Conservatoire Botanique National de Brest

33 plantes invasives avérées (IA) : Plante non indigène ayant, dans son territoire d'introduction, un caractère envahissant sans être et ayant un impact négatif sur la biodiversité et/ou sur la santé humaine et/ou sur les activités économiques.

- 33 plantes invasives avérées portant atteinte à la biodiversité et/ou aux activités économiques, dont :
 - 31 « installées », c'est-à-dire présentes sur l'ensemble du territoire considéré en de très nombreuses localités ou encore en expansion (IA1)
 - 2 « émergentes » au caractère envahissant bien identifié, dont on découvre régulièrement de nouvelles stations envahissantes mais encore en nombre relativement limité (IA2)

Tableau 4 : Liste des plantes invasives avérées en Bretagne sur la liste de 2024

Nom scientifique (TaxRef 16)	Nom vernaculaire	Reg.	Catégorie invasive en Bretagne (Mise à jour 2024)
<i>Acer pseudoplatanus</i> L., 1753	Erable sycomore		IA1
<i>Alium triquetrum</i> L., 1753	Ail triquetre		IA1
<i>Azolla filiculoides</i> Lam., 1783	Azolle fausse-fougère		IA1
<i>Baccharis halimifolia</i> L., 1753	Sénéçon en arbre	UE/FR/Dep56/35	IA1
<i>Bidens frondosa</i> L., 1753	Bident à fruits noirs		IA1
<i>Carpobrotus acinariformis</i> (L.) L. Bolus, 1927	Griffe de sorcière à feuilles en sabre		IA1
<i>Carpobrotus acinariformis</i> x <i>Carpobrotus edulis</i>	Griffe de sorcière hybride		IA1
<i>Carpobrotus edulis</i> (L.) N. E. Br., 1929	Griffe de sorcière		IA1
<i>Cardaria pinnatifida</i> (Lam.) Schum. & Thunb., 1840	Herbe de la Panique	FR	IA1
<i>Cassiope tetragyna</i> (L.) Cockayne, 1907	Crassule de Helms	FR	IA1
<i>Egeria densa</i> (Kuhn), 1840	Egerie dense		IA1/2
<i>Elaeagnus x submacrophylla</i> Serv. & Vill., 1908	Chalet d'Ébénine		IA1
<i>Elaeoides natans</i> (Pursh) H. St. John, 1929	Élaéode de Nuttall	UE/FR	IA1
<i>Hydrocotyle renoucuilides</i> L.f., 1762	Hydrocotyle fausse-renoucuille	UE/FR	IA1
<i>Impatiens glandulifera</i> Royce, 1853	Balastrine de Himalaya	UE/FR	IA1
<i>Jacobaea maritima</i> (L.) Poir. & Moench, 2005	Cinéaire maritime		IA1
<i>Loganopsis major</i> (Rid.) Moss, 1828	Grand agarosiphon	UE/FR	IA1
<i>Lathyrus trifolius</i> L., 1753	Genette à larges feuilles		IA1
<i>Laurus nobilis</i> L., 1753	Laurier sauce		IA1
<i>Lemna minor</i> Kunth, 1816	Lentille d'eau minuscule		IA1
<i>Lindernia dubia</i> (L.) Pennell, 1935	Lindernie doucette		IA1
<i>Ludwigia grandiflora</i> (Michx.) Greuter & Burdet, 1987	Jussie à grandes fleurs	UE/FR	IA1/2
<i>Ludwigia palustris</i> (Kunth) P. H. Raven, 1964	Jussie faux-scorpier	UE/FR	IA1/2
<i>Myrica maritima</i> (L.) Willd., 1810	Myricite de Brest	UE/FR	IA1/2
<i>Phoenix loureana</i> L., 1753	Laurier palmier		IA1
<i>Reynoutria japonica</i> Houtt., 1777	Renouële du Japon		IA1
<i>Reynoutria x bohémica</i> Chrték & Chrtková, 1963	Renouële de Bohême		IA1
<i>Rhododendron ponticum</i> L., 1752	Rhododendron pontique		IA1
<i>Rubus pseudococcineus</i> L., 1753	Rubrier faux-vaccin		IA1
<i>Rosa rugosa</i> Thunb., 1794	Rosier napoléon		IA1
<i>Senecio inaequalis</i> DC., 1838	Sénéçon du Cap		IA1
<i>Sporobolus alterniflorus</i> (L.) Beauv. P. H. Peterson & Saarela, 2004	Spartine à feuilles alternées		IA1
<i>Sporobolus anglicus</i> (C.E. Hubb.) P. H. Peterson & Saarela, 2004	Spartine anglaise		IA1*

Tableau 5 : Liste des plantes invasives potentielles en Bretagne sur la liste de 2024

Nom scientifique (TaxRef 16)	Nom vernaculaire	Reg.	Catégorie invasive en Bretagne (Mise à jour 2024)
<i>Achille millefolium</i> L., 1753	Sépia pectiné		PS
<i>Acacia dealbata</i> Link., 1822	Acacia argente		PS
<i>Ailanthus altissima</i> (Mill.) Swingle, 1916	Ailante démodulée	UE/FR	P2
<i>Ambrosia artemisiifolia</i> L., 1753	Ambrosie à feuilles d'armoise	Dep2/29/35/56	P3
<i>Artemisia montana</i> L., 1753	Gambeselle maritime		PS
<i>Bidens radiata</i> Thunb., 1799	Bident radié		PS
<i>Buddleia davidii</i> Franch., 1867	Buddleia de David		P2
<i>Cerastium trisectatum</i> L., 1753	Céraisie à trois lobes		PS
<i>Claytonia perfoliata</i> Donn ex Willd., 1798	Claytonia perfoliée		PS
<i>Cotoneaster horizontalis</i> (L.) Diels, 1905	Cotonéaster de Franchet		PS
<i>Cotoneaster horizontalis</i> (L.) Diels, 1905	Cotonéaster horizontal		PS
<i>Cotoneaster sibiricus</i> Standish ex T. Moore, 1861	Cotonéaster de Sibirie		PS
<i>Cotoneaster x walteri</i> Exell, 1928	Cotonéaster de Walter		PS
<i>Colutea coronata</i> L., 1753	Colète à feuilles de saubrière		PS
<i>Crocodylaria capitata</i> (L.) Lemaitre & Br., 1832	Crocodylaria commune		PS
<i>Cuscuta scandens</i> Brot., 1804	Cuscute volatile		PS
<i>Cyperus rotundus</i> Lam., 1791	Souchet robuste		PS
<i>Datura stramonium</i> L., 1753	Stramonie		P3
<i>Delonix odorata</i> Lam., 1844	Sénéçon grimpant		PS
<i>Digitalis purpurea</i> L., 1753	Digitalis à grandes feuilles		PS
<i>Elodea canadensis</i> Michx., 1803	Élaéode du Canada		PS
<i>Eriogonum fasciculatum</i> (L.) Rostk & Schmidt, 1805	Vergerette à fleurs nombreuses		PS
<i>Festuca bulbosa</i> (L.) Rostk & Schmidt, 1805	Renouële du Turkestan		PS
<i>Hemlockium montegazianum</i> Sommer & Levier, 1895	Herbe du Caucase	UE/FR/Dep2/29/35/56	P3
<i>Hippocrepis emerus</i> L., 1753	Argousier		PS
<i>Hypericum perforatum</i> L., 1753	Riquette à 5 barbes		PS
<i>Impatiens nuda</i> L., 1753	Milépore à odor de bosch		PS
<i>Impatiens pinnatifida</i> Hook. f., 1803	Balastrine de Ballour		PS
<i>Impatiens capensis</i> Moench, 1795	Balastrine du Cap		PS
<i>Knautia cypria</i> (L.) W. Greuter & Burdet, 2015	Renouële à épis nombreux	FR	PS
<i>Laminium hololepis</i> subsp. <i>argentatum</i> (Smeat.) Duvign., 1997	Laminier argenté		PS
<i>Limnolobus leucophaea</i> (L.) Bory de Saint-Vincent & Bory de Saint-Vincent, 1844	Grenouillette		IP4
<i>Lobelia inflata</i> (L.) Desf., 1815	Mysore maritime		PS
<i>Lonchocarpus thunbergii</i> (L.) Nakai, 1941	Chêne-rouille du Japon		PS
<i>Lonchocarpus thunbergii</i> var. <i>javanicus</i> Franch., 1896	Chêne-rouille arbustif		PS
<i>Portulaca oleraceae</i> (L.) Kunt. ex Hitchc., 1922	Viane-vierge commune		PS
<i>Paspalum distatum</i> Poir., 1804	Paspale dilatée		P2
<i>Paspalum distatum</i> L., 1753	Paspale à deux épis		IP1
<i>Paspalum pennisetoides</i> Vasey, 1893	Paspale peu épilée		PS
<i>Paspalum setosum</i> subsp. <i>urens</i> (Rox.) Celak., 1875	Panais brillant		P3
<i>Panicum polyanthes</i> (Thunb.) Steud., 1841	Panicum impérial		P2
<i>Pennisetum glaberrimum</i> (L.) Gaertn., B. Ray, & Schreb., 1801	Pennisète hybride		PS
<i>Pennisetum polyanthes</i> (L.) G. López, 1989	Pennisète odorant		PS
<i>Phytolacca americana</i> L., 1753	Raisin d'Amérique		P3
<i>Pinus pinaster</i> Aiton, 1769	Pin maritime		PS
<i>Pistia stratiotes</i> L., 1753	Laitue d'eau	FR	IP4
<i>Populus alba</i> L., 1753	Peuplier blanc		PS
<i>Populus nigra</i> L., 1753	Peuplier noir		PS
<i>Populus euphratica</i> L., 1753	Peuplier ardent		PS
<i>Sporobolus indicus</i> (L.) R. Br., 1810	Sporobole ténace		P2
<i>Symphyotrichum squarrosum</i> (Sprng.) G. L. Nesom, 1995	Aster écailléux		PS
<i>Tetragonia tetraenaema</i> (Pav.) Nutt., 1891	Épinard de Nouvelle-Zélande		PS
<i>Vaccaria vitifolia</i> L., 1753	Vaccue vagante		PS

54 plantes invasives potentielles (IP) : Plante non indigène présentant actuellement une tendance au développement d'un caractère envahissant à l'intérieur de communautés naturelles ou semi-naturelles et dont la dynamique à l'intérieur du territoire considéré est/ou dans des régions limitrophes ou climatiquement proches, est telle qu'il existe un risque de voir devenir à plus ou moins long terme une invasive avérée. A ce titre, la présence d'invasives potentielles sur le territoire considéré justifie une forte vigilance et peut nécessiter la mise en place rapide d'actions préventives ou curatives.

- 49 plantes invasives potentielles susceptibles de porter atteinte à la biodiversité, dont :
 - 1 non signalée à l'état sauvage actuellement en Bretagne, mais déterminée comme invasive avérée dans un département directement limitrophe, en Loire Atlantique notamment (Dortel, 2023) et qui présente un risque d'apparition proche de la dynamique d'extension : la **Paspale à deux épis** (*Paspalum distatum* L.) (IP1);
 - 4 actuellement envahissantes uniquement en milieu fortement anthropisé, mais étant connues pour être invasives avérées en milieu naturel dans d'autres régions à climat proche : l'**Ailante glanduleux** (*Ailanthus altissima* (Mill.) Swingle, 1916), le **Buddleia de David** (*Buddleia davidii* Franch.), le **Paspale dilaté** (*Paspalum dilatatum* Poir., 1804) et le **Panicum impérial** (*Panicum polyanthes* (L.) G. López, 1989) (IP2);
 - 2 ne sont pas encore pleinement naturalisées et malgré des envahissements saisonniers, ils ne semblent pas former des populations autonomes sur plusieurs saisons, mais elles sont connues pour être invasives avérées en milieu naturel dans d'autres régions à climat proche, et les évolutions climatiques pourraient permettre leur naturalisation prochaine dans la région. Il s'agit de la **Laitue d'eau** (*Pistia stratiotes* L.) et de la **Grenouillette** (*Limnolobus leucophaea* (L.) Bory. ex Willd.) (IP4);
 - 42 sont en voie de naturalisation ou naturalisées en milieux naturels et ont tendance à y montrer un caractère envahissant (voir IP5, tableau 5 page suivante).

- 5 plantes invasives potentielles portant atteinte à la santé humaine :
 - L'**Ambrosie à feuilles d'armoise** (*Ambrosia artemisiifolia* L.) la **Stramonie** (*Datura stramonium* L.), la **Berce du Caucase** (*Hemlockium montegazianum* Sommer & Levier), le **Panais brillant** (*Panicum polyanthes* (L.) G. López, 1989) (ex Gode.) (Celak.) et le **Raisin d'Amérique** (*Phytolacca americana* L.) (IP3).

117 plantes à surveiller (AS) : Dans les milieux naturels ou semi-naturels, une plante à surveiller est une plante non indigène ne présentant actuellement pas (ou plus) de caractère envahissant avéré, ni d'impact négatif sur la biodiversité dans le territoire considéré mais dont la possibilité de développer ces caractères (par reproduction sexuée ou multiplication végétative) n'est pas totalement écartée, compte tenu notamment du caractère envahissant de cette plante et des impacts sur la biodiversité dans d'autres régions ou climats similaires. La présence de telles plantes sur le territoire considéré, en milieux naturels ou anthropisés, nécessite une surveillance particulière, et peut justifier des mesures rapides d'intervention.

La version 2024 de la liste des plantes exotiques envahissantes propose d'ajouter de nombreux taxons à cette liste des taxons « à surveiller ». Ceci est avant tout lié à une augmentation des observations d'espèces végétales non indigènes, mais également à un effort plus important de recherche bibliographique. Dans le cadre de la mise à jour 2024, un effort de recherche bibliographique important a été réalisé pour recenser les espèces exotiques ayant un caractère envahissant en milieu naturel ailleurs dans le monde dans des contextes climatiques similaires. Les travaux dans ce domaine se sont en effet multipliés ces dernières années, permettant de disposer de plus de références.

- 116 plantes à surveiller, susceptibles de porter atteinte à la biodiversité, dont :
 - 31 plantes montrant un caractère envahissant avéré uniquement en milieu fortement anthropisé et dont le caractère envahissant en milieu naturel n'est pas connu ailleurs dans le monde, dans des régions à climat proche (voir AS2 dans Tableau 6 page suivante);
 - 2 plantes ayant présenté par le passé un caractère envahissant mais dont on considère aujourd'hui qu'elles sont intégrées à la flore locale sans causer de dommage aux communautés indigènes (voir AS4 dans Tableau 6 page suivante);
 - 53 plantes ne présentant pas (ou plus) actuellement de tendance au développement d'un caractère envahissant en Bretagne, mais étant considérées comme invasives avérées en milieu naturel ailleurs dans le monde, dans des régions à climat proche. Ces plantes peuvent être présentes dans des milieux fortement anthropisés (bords de route, terrains cultivés, remblais...) et/ou en milieux naturels, mais ne développent pas, ou pas encore, de caractère envahissant (voir AS5 dans Tableau 6 page suivante);
 - 30 plantes montrant une tendance à développer un caractère envahissant uniquement en milieu fortement anthropisé et étant considérées comme invasives avérées en milieu naturel ailleurs dans le monde, dans des régions à climat proche (voir AS6 dans Tableau 6 page suivante);

- 1 plante à surveiller portant atteinte à la santé humaine :
 - L'**Ambrosie vivace** (*Ambrosia palustrioides* DC.) (AS1).

Tableau 6 : Liste des plantes à surveiller en Bretagne sur la liste de 2024

Nom scientifique (TaxRef 16)	Nom vernaculaire	Regl.	Catégorie invasive en Bretagne (Mise à jour 2024)
<i>Acanthus mollis</i> L., 1753	Acathie molle		AS6
<i>Acer negundo</i> L., 1753	Erable négrondo		AS6
<i>Achillea filipendula</i> Lam., 1783	Achillée à feuilles de Fougère		AS2
<i>Agave americano</i> L., 1753	Agave d'Amérique		AS5
<i>Alium ampeloprasum</i> L., 1753	Carambolle		AS5
<i>Alnus cordata</i> (L. duRoi) Dubey, 1828	Aune corde		AS2
<i>Ambrosia polystachya</i> DC., 1836	Ambrosie vivace	Dir22/29/35/56	AS1
<i>Amorpha fruticosa</i> L., 1753	Faux-indigo		AS6
<i>Anchusa officinalis</i> L., 1753	Buglosse officinale		AS5
<i>Arctostaphylos uva-ursi</i> (L.) Ledeb., 1842	Arctostaphyle souci		AS6
<i>Artemisia verlotorum</i> Lamotte, 1877	Armoise de Chine		AS5
<i>Arundo donax</i> L., 1753	Canne de Provence		AS2
<i>Asclepias syriaca</i> L., 1753	Asclépiade de Syrie	UE/FR	AS5
<i>Atriplex halimifolia</i> L., 1753	Arroche halime		AS5
<i>Berberis aquifolium</i> Pursh, 1814	Mahonia à feuilles de houx		AS5
<i>Bidens cernua</i> Muhl. ex Willd., 1810	Bistrot à feuilles connées		AS5
<i>Boraginaceae boraginifolia</i> (Lag.) Hieron., 1940	Bardon andropogon		AS2
<i>Borago rapum</i> L., 1753	Coda		AS2
<i>Bryonia cretica</i> L., 1753	Grande amourette		AS6
<i>Bromopis nemosa</i> (Leysl.) Holub, 1973	Brome sans arêtes		AS5
<i>Canna indica</i> L., 1753	Canne / Confiore		AS5
<i>Cenchrus flaccidus</i> (Griseb.) Morrone, 2010	Cenchrus pendulant		AS2
<i>Cenchrus longispinus</i> N.C. Johnson, 1963	Cenchrus à styles longs		AS6
<i>Cenchrus macrochaetus</i> Trin.) Morrone, 2010	Cenchrus à longue queue		AS2
<i>Centranthus ruber</i> (L.) DC., 1805	Centranthe rouge		AS2
<i>Cerastium catheriacum</i> (Vahl) Hieron., 1940	Brome cathartique		AS2
<i>Cornus sanguinea</i> subsp. australis (C.A. Mey.) Jälv., 1978	Cornouiller austral		AS6
<i>Cornus sericea</i> L., 1771	Cornouiller soyeux		AS6
<i>Colopha latifolia</i> (Franch.) 1930	Cotonaster latifolia		AS5
<i>Cotula australis</i> (Sieber ex Spreng.) Hook. f., 1863	Cotula australe		AS4
<i>Crepis sancta</i> (L.) Born., 1815	Cnépide sacrée		AS5
<i>Cyperus microcarpa</i> Hartw., 1947	Cypripès de Lambert		AS2
<i>Dryopteris filix-mas</i> L., 1753	Souchet comestible		AS5
<i>Cytisus multiflorus</i> (Hier.) Sweet., 1826	Genêt à fleurs nombreuses		AS5
<i>Cytisus siliqua</i> (L.) Rothm., 1844	Genêt orlé		AS2
<i>Delosperma cooperi</i> (Hook. & G.) B.S.P., 1927	Pharigier de Cooper		AS2
<i>Dipacis bicoloratus</i> L., 1753	Cardère à feuilles découpées		AS5
<i>Ditrichia viscosa</i> (L.) Greuter, 1973	Inule visqueuse		AS5
<i>Dryopteris filix-mas</i> (L.) Moench & Clematis, 2002	Chénopode fausse-ambrosie		AS5
<i>Elaeagnus angustifolia</i> L., 1753	Olivier de bohème		AS5
<i>Epidendrum brachycarpum</i> C.Nesl., 1931	Epiphyte d'Amérique		AS2
<i>Eragrostis ciliaris</i> (Schrad.) Nees, 1815	Eragrostis ciliée		AS5
<i>Eragrostis pectinacea</i> (Michx.) Nees, 1841	Eragrostis pectinée		AS5
<i>Eriogonon annuum</i> (L.) Deff., 1804	Vergerette annuelle		AS5
<i>Eriogonon canadense</i> L., 1753	Vergerette du Canada		AS5
<i>Eriogonon karwinskianum</i> DC., 1836	Fiqueret des murailles		AS2
<i>Eriogonon sumatrense</i> Retz., 1810	Vergerette de Sumatra		AS5
<i>Eschscholzia californica</i> Cham., 1820	Pavot de Californie		AS2
<i>Eustoma japonicum</i> (L.) Fernald, 1909	Fusain du Japon		AS5
<i>Euphorbia myrsinites</i> L., 1753	Euphorbe de Corse		AS5
<i>Galega officinalis</i> L., 1753	Galéga officinale		AS6
<i>Gazania rigens</i> (L.) Gaertn., 1791	Gazanie splendide		AS5

Nom scientifique (TaxRef 16)	Nom vernaculaire	Regl.	Catégorie invasive en Bretagne (Mise à jour 2024)
<i>Hedysarum rhodopetaloides</i> (L.) F. W. Schmidt, 1795	Hédysar de crête		AS2
<i>Helianthus x laetiflorus</i> Pers., 1807	Hélianthe vivace		AS5
<i>Hyacinthoides x massartiana</i> Geerinck, 1996	Hyacinthe hybride		AS2
<i>Ipomoea purpurea</i> (L.) Roth, 1767	Ipomée pourpre		AS5
<i>Juncus tenuis</i> Willd., 1798	Jonc ténu		AS4
<i>Labium onopordoides</i> Medik., 1787	Cytise abou		AS5
<i>Lapsana communis</i> subsp. <i>intermedia</i> (M. Bieb.) Hayek, 1931	Lapsane intermédiaire		AS5
<i>Lentice triflorata</i> Landerl., 1975	Lentille d'eau triflorée		AS5
<i>Legidium draba</i> L., 1753	Passerage drave		AS2
<i>Lycystris formosa</i> Wall., 1824	Arbre à faisans		AS6
<i>Lythrum barbatum</i> L., 1753	Lyciet de barbatie		AS6
<i>Medicago orbata</i> L., 1753	Luzerne arborescente		AS5
<i>Medicago truncatula</i> Gaertn., 1791	Luzerne troncquée		AS5
<i>Miscanthus sinensis</i> Andersson, 1865	Roseau de Chine		AS5
<i>Nastella tenuissima</i> (Trin.) Barkworth, 1980	Aristelle très ténu		AS6
<i>Oenothera glazioviana</i> Michel, 1875	Oenothère de Lamarck		AS2
<i>Oenothera rosea</i> L'Hér. ex Aiton, 1789	Oenothère rose		AS5
<i>Oenothera x fallax</i> Renner, 1917	Oenothère trompeuse		AS2
<i>Oenothera milocoma</i> (L.) Riese & Haensch, 2012	Faux milot		AS5
<i>Osteospermum ecklonii</i> (DC.) Nees, 1843	Météorite d'Écklon		AS6
<i>Oxalis latifolia</i> Kunth, 1822	Oxalis à feuilles larges		AS2
<i>Oxalis pes-caprae</i> L., 1753	Oxalis pied-de-chèvre		AS5
<i>Panicum dichotomiflorum</i> Michx., 1803	Millet dichotome		AS2
<i>Paronychia argentea</i> Lam., 1779	Paronyque argentée		AS2
<i>Passiflora caribaea</i> L., 1753	Passiflore bleue		AS5
<i>Phedimus spurius</i> (M.Bieb.) Hart, 1905	Opin bléard		AS5
<i>Phellodendron aurantiacum</i> subsp. <i>aurantiacum</i> (L.) F. W. Schultz & Sch.Bip., 1882	Phellée orange		AS6
<i>Polypogon viridis</i> (Gouan) Bratton, 1988	Polypogon vert		AS2
<i>Pontederia cordata</i> L., 1753	Pontédérie à feuilles cordées		AS6
<i>Pontedericia crispata</i> Mart., 1803	Jacinthe éra		AS5
<i>Populus trichocarpa</i> Torr. & A. Gray ex Hook., 1852	Peuplier Baumiér		AS2
<i>Populus x canadensis</i> Moench, 1795	Peuplier du Canada		AS5
<i>Potamogeton nodosus</i> (Andrews) Th. Wolf, 1904	Fraisier des Indes		AS5
<i>Prunus cerasifera</i> Ehrh., 1784	Fraisier myrobolan		AS5
<i>Prunus cerasus</i> L., 1753	Cerisier acide		AS5
<i>Prunus lauro-cerasus</i> L., 1753	Fraisier du Portugal		AS6
<i>Prunocaryon chinensis</i> (Lam.) Spach, 1834	Prunocaryon du Caucase		AS2
<i>Quercus rubra</i> L., 1753	Chêne rouge d'Amérique		AS6
<i>Rhus typhina</i> (L.) Schrad., 1812	Roseau de saskatchewan		AS5
<i>Rhus typhina</i> L., 1758	Sumac vinaigré		AS6
<i>Rosa multiflora</i> Thunb., 1764	Rosier multiflore		AS5
<i>Sagittaria latifolia</i> Willd., 1805	Sagittaire à larges feuilles		AS5
<i>Salsola elaeagnifolia</i> (Lam.) Bail., 1838	Muguet des pampas		AS6
<i>Scabiosa atropurpurea</i> L., 1753	Scabieuse pourpre noir		AS6
<i>Sedum cephalanthum</i> (Cav.) DC., 1828	Opin gazouillant		AS2
<i>Sedum portiflorum</i> (Fabr.) Kermathen, 1887	Sétaire à petites fleurs		AS6
<i>Solanum cherokeense</i> (Lam.) Fernald, 1909	Morille faux chénopode		AS2
<i>Solanum elaeagnifolium</i> (Lam.) Fernald, 1909	Morille tachée		AS2
<i>Solidago canadensis</i> L., 1753	Solidage du Canada		AS5
<i>Solidago gigantea</i> Aiton, 1789	Solidage géant		AS5
<i>Soliva sessilis</i> Ruiz & Pav., 1794	Soliva à fruits alés		AS2

Nom scientifique (TaxRef 16)	Nom vernaculaire	Regl.	Catégorie invasive en Bretagne (Mise à jour 2024)
<i>Sorghum halepense</i> (L.) Pers., 1805	Sorgho d'Alep		AS6
<i>Spiraea japonica</i> L.f., 1782	Spirée du Japon		AS5
<i>Spiraea x billiardii</i> Héribert, 1857	Spirée de Billard		AS2
<i>Symphotrichum lanceolatum</i> (Willd.) G.L.Nesom, 1995	Aster lancéolé		AS6
<i>Symphotrichum novae-angliae</i> (L.) G.L.Nesom, 1995	Aster de la nouvelle-Anleterre		AS6
<i>Symphotrichum novi-belgii</i> (L.) G.L.Nesom, 1995	Aster de la nouvelle-Belgique		AS6
<i>Symphotrichum x salignum</i> (Willd.) G.L.Nesom, 1995	Aster à feuilles de saule		AS6
<i>Syringa vulgaris</i> L., 1753	Lilas		AS5
<i>Trachycarpus fortunei</i> (Hook.) H.Wendl., 1862	Palmier de Chusan		AS5
<i>Tradescantia fluminensis</i> Vell., 1829	Tradescantia de Rio		AS6
<i>Vinca major</i> L., 1753	Grande pervenche		AS6
<i>Xanthium orientale</i> subsp. <i>italicum</i> (Moretti) Greuter, 2003	Lampourde d'Italie		AS5
<i>Zantedeschia aethiopica</i> (L.) Spreng., 1826	Richarde		AS5

Liste des essences d'arbres et arbustes proposées pour la plantation de haies bocagères (source : LTC)

		Local en Trégor	Haut-jet	Accompagnement / bourrage	Sociabilité (possible de planter en groupe)	Bois d'œuvre	Bois énergie	Particularités	Station xérique / haut de versant / exposition Sud	Station mésophile / bonne alimentation hydrique	Station fraîche / bas de talus / exposition Nord	Station hygrophile (sol hydromorphe) / fond de vallon	Zone littorale	Zone légumière
Nom botanique	Nom commun													
<i>Ulex europaeus</i> L.*	Ajonc d'Europe	*	*	*	*	*	*		*	*			*	*
<i>Sorbus torminalis</i> (L.) Crantz	Aliser torminal	*	*	*	*	*	*		*	*	*		*	*
<i>Arbutus unedo</i> L.*	Arbousier	*	*	*	*	*	*		*	*			*	*
<i>Hippophae rhamnoides</i> L.*	Argousier	*	*	*	*	*	*		*	*			*	*
<i>Crataegus monogyna</i> Jacq.*	Aubépine monogyne	*	*	*	*	*	*		*	*			*	*
<i>Alnus glutinosa</i> (L.) Gaertn.	Aulne glutineux	*	*	*	*	*	*		*	*			*	*
<i>Betula pubescens</i> Ehrh.	Bouleau pubescent	*	*	*	*	*	*		*	*		*	*	*
<i>Betula pendula</i> Roth	Bouleau verruqueux	*	*	*	*	*	*		*	*		*	*	*
<i>Frangula alnus</i> Mill.	Bourdaie	*	*	*	*	*	*		*	*	*	*	*	*
<i>Buxus sempervirens</i> L.*	Buis	*	*	*	*	*	*		*	*			*	*
<i>Carpinus betulus</i> L.	Charme	*	*	*	*	*	*		*	*			*	*
<i>Castanea sativa</i> Mill.	Châtaignier	*	*	*	*	*	*		*	*			*	*
<i>Quercus robur</i> L.	Chêne pédonculé	*	*	*	*	*	*		*	*			*	*
<i>Quercus pubescens</i> Willd.*	Chêne pubescent	*	*	*	*	*	*		*	*			*	*
<i>Quercus petraea</i> Liebl.	Chêne sessile	*	*	*	*	*	*	à préférer en regami	*	*			*	*
<i>Quercus pyrenaica</i> Willd.*	Chêne tauzin	*	*	*	*	*	*		*	*			*	*
<i>Quercus ilex</i> L. subsp. <i>ilex</i> *	Chêne vert	*	*	*	*	*	*		*	*			*	*
<i>Sorbus domestica</i> L.*	Cormier	*	*	*	*	*	*		*	*			*	*
<i>Cornus sanguinea</i> L.*	Comouiller sanguin	*	*	*	*	*	*		*	*			*	*
<i>Rosa canina</i> L.*	Eglantier des chiens	*	*	*	*	*	*		*	*			*	*
<i>Acer campestre</i> L.*	Erable champêtre	*	*	*	*	*	*		*	*			*	*
<i>Fraxinus excelsior</i> L.	Frêne commun	*	*	*	*	*	*		*	*	*	*	*	*
<i>Euonymus europaeus</i> L.	Fusain d'Europe	*	*	*	*	*	*		*	*			*	*
<i>Cytisus scoparius</i> (L.) Link.*	Genêt à balais	*	*	*	*	*	*		*	*			*	*
<i>Juniperus communis</i> L.*	Genévrier commun	*	*	*	*	*	*		*	*			*	*
<i>Fagus sylvatica</i> L.	Hêtre	*	*	*	*	*	*	à préférer en regami	*	*			*	*
<i>Ilex aquifolium</i> L.	Houx	*	*	*	*	*	*	à préférer en regami	*	*			*	*
<i>Taxus baccata</i> L.	If	*	*	*	*	*	*	à préférer en regami	*	*			*	*
<i>Prunus avium</i> (L.) L.	Merisier	*	*	*	*	*	*		*	*			*	*
<i>Mespilus germanica</i> L.*	Néflier commun	*	*	*	*	*	*		*	*			*	*
<i>Rhamnus cathartica</i> L.*	Nerprun purgatif	*	*	*	*	*	*		*	*			*	*
<i>Corylus avellana</i> L.	Noisetier	*	*	*	*	*	*		*	*			*	*
<i>Juglans regia</i> L.	Noyer commun	*	*	*	*	*	*		*	*			*	*
<i>Populus nigra</i> L.	Peuplier noir	*	*	*	*	*	*		*	*	*	*	*	*
<i>Pyrus cordata</i> Desv.	Poirier à feuilles en cœur	*	*	*	*	*	*		*	*			*	*
<i>Pyrus pyraster</i> (L.) Du Roi*	Poirier commun	*	*	*	*	*	*		*	*			*	*
<i>Malus sylvestris</i> Mill.*	Pommier sauvage	*	*	*	*	*	*		*	*			*	*
<i>Prunus spinosa</i> L.*	Prunellier	*	*	*	*	*	*		*	*			*	*
<i>Prunus cerasifera</i> Ehrh.*	Prunier myrobolan	*	*	*	*	*	*		*	*			*	*
<i>Rosa micrantha</i> Borrer ex Sm.*	Rosier à petites fleurs	*	*	*	*	*	*		*	*			*	*
<i>Salix aurita</i> L.	Saule à oreillettes	*	*	*	*	*	*		*	*	*	*	*	*
<i>Salix cinerea</i> L.	Saule cendré	*	*	*	*	*	*		*	*	*	*	*	*
<i>Salix caprea</i> L.	Saule marsault	*	*	*	*	*	*		*	*	*	*	*	*
<i>Salix atrocinerea</i> Brot.	Saule roux	*	*	*	*	*	*		*	*	*	*	*	*
<i>Sorbus aucuparia</i> L.	Sorbier des oiseleurs	*	*	*	*	*	*		*	*			*	*
<i>Sambucus nigra</i> L.	Sureau noir	*	*	*	*	*	*		*	*			*	*
<i>Ligustrum vulgare</i> L.*	Troène sauvage	*	*	*	*	*	*		*	*			*	*
<i>Viburnum lantana</i> L.*	Viorne lantane	*	*	*	*	*	*		*	*			*	*
<i>Viburnum opulus</i> L.	Viorne obier	*	*	*	*	*	*		*	*			*	*

*plasticité vis-à-vis du changement climatique

Liste de végétaux pour des haies de clôture en contexte urbain

Il s'agit d'une sélection d'essences mixtes, à la fois ornementales et « locales », qui peuvent composer des clôtures végétales diversifiées (3 gabarits à panacher selon le contexte). *Dans tous les cas, les végétaux choisis pour la constitution des clôtures en bordure d'espace public et limite séparative de lots devront être absents de la dernière version de la liste des plantes vasculaires exotiques envahissantes en Bretagne du Conservatoire botanique national de Brest (disponible sur le site cbnbrest.fr).*

Hauteur supérieure à 3m

Syringa vulgaris	Corylus avellana*
Philadelphus coronarius	Cotinus coggygria
Cornus sanguinea*	Phillyrea latifolia
Syringa josikae	Griselinia littoralis
Osmanthus x burkwoodii	Leptospermum lanigerum
Pittosporum heterophyllum	Quercus phylliroides
Cytisus scoparius*	Escallonia bifida
Ligustrum vulgare*	Rosa canina*

Hauteur entre 1,5 et 3m

Lonicera xylosteum*	Colutea arborescens
Choisya x dewitteana 'Aztec Pearl'	Hydrangea quercifolia
Lonicera x fragrantissima	Euonymus europaeus*
Syringa x laciniata	Vitex agnus-castus
Amelanchier ovalis	Viburnum opulus*
Ulex europaeus*	

Hauteur inférieure à 1,5

Choisya x dewitteana Londaz	Hypericum kalmianum 'Gemo'
Daphne x transatlantica Blafra	Philadelphus x lemoinei 'Silberrege'
Bupleurum fruticosum	Cistus sp.
Abelia 'Edward Goucher'	Phlomis fruticosa
Medicago arborea	Phlomis grandiflora
Hippocrepis emerus	Rosa pimpinellifolia*
Coronilla valentina glauca	

*local dans le massif armoricain

INCIDENCES SUR LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

L'ouverture à l'urbanisation d'un site implique de définir des orientations d'aménagement visant à favoriser la conception d'un projet opérationnel respectueux des caractéristiques du site et cohérent vis-à-vis de son environnement. Compte-tenu de l'évolution du contexte depuis l'élaboration des orientations d'aménagement du site depuis près de 15 ans (recherche de densité, gestion à la parcelle des eaux pluviales, préservation du chemin de Nero Glas en liaison douce, meilleure connaissance de la sensibilité environnementale), une évolution de celles-ci apparaît nécessaire.

La nouvelle OAP est présentée ci-après. Elle intègre en totalité les mesures proposées par les écologues sur l'aire d'analyse. Les références à la zone 2AU1 sont supprimées.

Orientations d'aménagement et de programmation pour le secteur 1AU5

1) Enjeux d'aménagement

- Limiter les incidences environnementales du futur projet via la maîtrise des rejets, la préservation des talus, haies arbustives et arbres et la bonne intégration paysagère du futur projet situé à l'interface entre l'agglomération et la zone rurale.
- Valoriser la vue sur le vallon du Kerduel et la préservation de l'identité bocagère du site, pour un cadre de vie de qualité.
- Préserver le chemin de Nero Glas en voie douce.
- Gérer l'espace de façon économe et répondre aux besoins en logements : optimisation de l'espace dans la composition urbaine, mixité sociale et typologique, innovation de l'offre en logements, etc.

2) Programmation

Echéancier	Court terme
Vocation	Habitat
Superficie	1,45 ha
Densité	30 à 45 logements par hectare
Nombre de logements à créer	43 à 65
Nombre minimum de logements sociaux à créer	20% du nombre total de logements

3) Principes d'accès et de desserte

- Accès viaire à aménager face à l'accès existant au quartier de Crec'h Min. L'emprise des voiries sera limitée au maximum et les voies partagées seront privilégiées sur les sections supportant une circulation limitée.
- Déplacements doux à inciter en créant un maillage de liaisons douces connecté aux chemins existants en limite nord, sud et est du site.
- Tronçon sud du chemin de Nero Glas (rue Gabrielle Tréanton) à aménager et sécuriser pour l'adapter à la circulation à venir, avec le carrefour du Run à traiter.

4) Principes urbanistiques et architecturaux

- Le site est destiné à une opération d'habitat et d'activités compatibles qui devra présenter une typologie de logements diversifiée comportant :
 - Plus de 50% de logements semi-collectifs ou collectifs.
 - Un îlot destiné à de l'habitat innovant, adapté aux enjeux du changement climatique et à la résilience (habitat réversible, hameau léger, habitat bioclimatique, écoquartier, habitat inclusif, etc.)
 - Un îlot destiné à du logement individuel ou individuel groupé.
 - 75% de logements présentant une typologie de T3 ou moins.
- Les logements semi-collectifs ou collectifs ne devront pas dépasser 3,5 niveaux (rez-de-chaussée + 2 étages + combles ou attique). L'habitat léger ne devra pas dépasser 2,5 niveaux (rez-de-chaussée + étage + combles). Les autres logements ne devront pas dépasser 3 niveaux (rez-de-chaussée + 2 étages).
- Des formes urbaines libres pourront être proposées mais devront veiller à s'intégrer dans le paysage urbain environnant. La mobilisation de matériaux biosourcés est à privilégier.

5) Principes paysagers et environnementaux

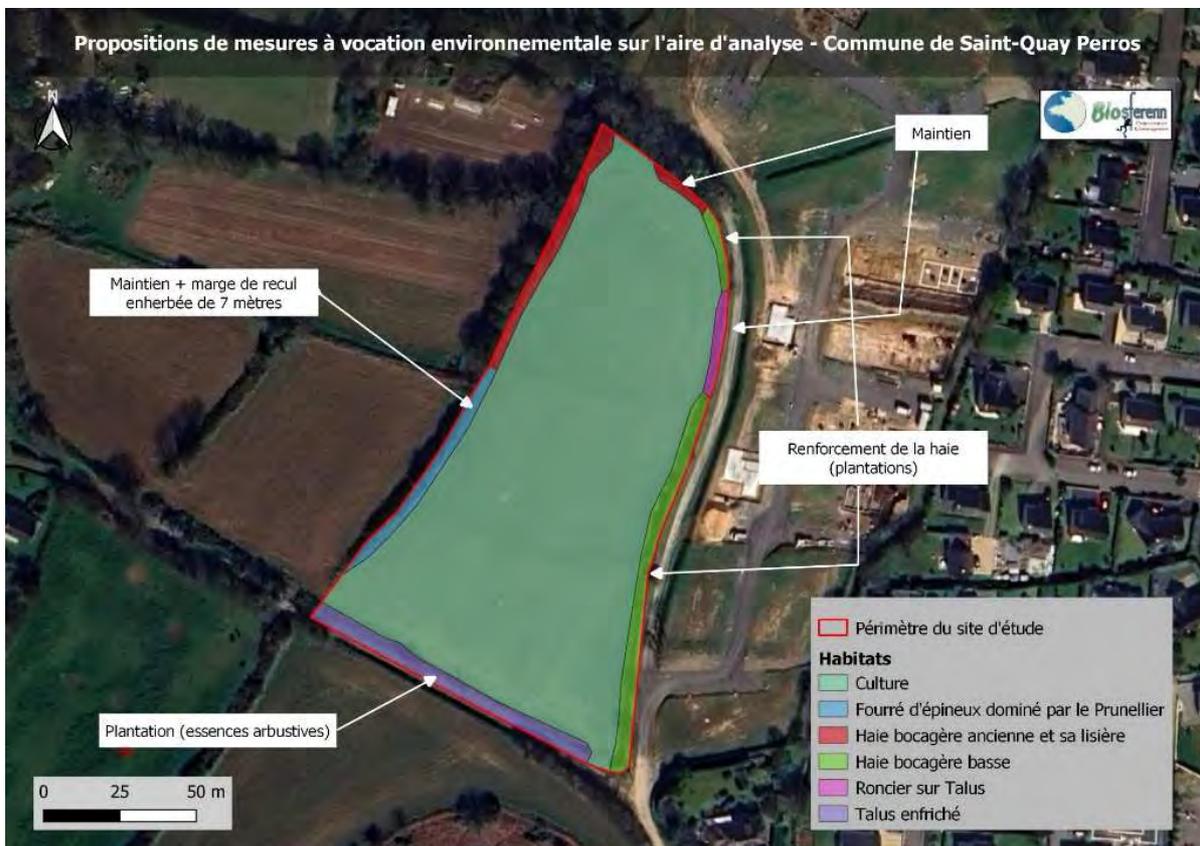
- Préserver les haies nord et ouest à enjeu écologique fort pour la faune : maintien des haies et mise en place d'une marge de recul enherbée inconstructible de 7 m de large pouvant supporter une liaison douce perméable, intégration dans le domaine public sur une largeur minimale d'environ 4m, aucune coupe d'entretien en période de nidification (éviter mars à août de chaque année).
- Renforcer la fonctionnalité écologique des autres lisières du site en s'appuyant sur les talus et éléments existants: maintien, renforcement et plantations pour diversifier les strates végétales et mettre en place des barrières mécaniques pour éviter les effets de prédation des espèces domestiques via la plantation d'arbustes bas épineux (cf liste de végétaux du bocage en annexe du règlement du PLU).
- Proposer un positionnement des logements adapté au site :
 - Habitat innovant au nord en raison de son incidence environnementale plus limitée
 - Habitat collectif ou semi-collectif au sud où les enjeux environnementaux sont plus faibles et l'impact paysager vis-à-vis des riverains moindres, avec plantation d'arbres aux abords pour favoriser son insertion paysagère.
- Mettre en valeur le cône de vue vers le vallon de Kerduel depuis l'accès au site.

Schéma de principes

-  Périmètre de zone AU
-  Accès à la zone
-  Voirie à aménager en priorité piétonne
-  Intersection à requalifier
-  Liaison douce existante
-  Liaison douce à créer
-  Talus existant à préserver
-  Marge de recul enherbée à préserver
-  Cône de vue à valoriser depuis l'espace public à l'échelle du piéton



Mesures environnementales à respecter



La commune propriétaire de la zone conduit actuellement une étude opérationnelle afin de concevoir puis mettre en œuvre le futur aménagement du site. La SEM Lannion-Trégor est en charge de ce projet. Un bailleur social, un promoteur et un organisme foncier solidaire sont pressentis pour la construction des logements. Le scénario d'aménagement envisagé est indiqué pour information ci-après. Il ne s'agit pas d'un document définitif.

SAINT QUAY PERROS
PROJET «CREC'H MIN»

SCENARIO D'AMENAGEMENT

PROJET D'ENSEMBLE
Sans échelle

27 Mai 2024

PRINCIPES D'AMENAGEMENT

-  Desserte Viaire
-  Liaisons douces
-  Vues Grand Paysage



Scenarior d'aménagement envisagé sur le site (source : SEM LT)

3. APPROCHE DES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES

Les incidences évaluées correspondent exclusivement aux impacts de la procédure de modification par rapport à la situation actuelle du PLU. Les caractéristiques environnementales du site concerné et de la commune sont détaillés ci-avant dans la notice et dans son annexe.

Thématiques	Incidences de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU1		
	Effets	Mesures d'évitement / réduction	Indicateurs de suivi
Faune/flore/ habitats	<p>Haie bocagère ancienne et fourré d'épineux en limite nord et ouest à enjeux potentiels forts pour l'avifaune, les mammifères (dont chiroptères) et les reptiles</p> <p>Haie bocagère basse sur talus et roncier sur talus en limite est à enjeux potentiels modérés à fort pour l'avifaune</p> <p>Talus enfriché en limite sud et culture à enjeux faibles</p>	<p>OAP assurant la préservation de ces éléments et mise en place d'une marge de recul enherbée de 7m</p> <p>OAP prévoyant le maintien de ces éléments et leur renforcement par des plantations du bocage breton.</p> <p>OAP prévoyant le maintien du talus et la plantation d'essences arbustives du bocage breton</p> <p>Ensemble des haies bocagères existantes protégés au règlement graphique</p> <p>Ne pas effectuer de coupes d'entretien en période de nidification (éviter mars à août de chaque année)</p> <p>Règlement futur imposant la plantation des espaces libres</p>	<p>Vérifier post-aménagement la conservation des haies, le respect des bandes naturelles en gestion différenciée et l'absence d'aménagement sous les houppliers</p>
Espèces exotiques envahissantes	<p>Allium triquetrum observée à l'entrée du site</p>	<p>Règlement du PLU interdisant les plantes invasives. Réaliser un balisage avec une zone à éviter au moment des travaux. Tout dépôt de matériaux devra être aussi évité sur cette zone.</p>	<p>Vérification de l'absence de plantes invasives</p>

Thématiques	Effets	Mesures d'évitement / réduction	Indicateurs de suivi
Zones humides et cours d'eau	Absence de zones humides et de cours d'eau sur le site dans l'inventaire communal	/	/
Paysage et patrimoine	Création d'une zone aménagée dans un secteur péri-urbain Absence de patrimoine bâti Positionnement relativement confidentiel Vue panoramique vers l'ouest depuis le haut du site Bonne intégration paysagère grâce aux talus, haies, boisements et constructions situés dans l'environnement proche du site	OAP demandant le maintien, le renforcement et la plantation des talus et haies au pourtour du site OAP demandant la mise en valeur du point de vue	Vérification de l'impact post-aménagement (vérifier la réelle portée sur le plan paysager)
Trame Verte et Bleue et zonages environnementaux	Localisation en limite de l'enveloppe urbaine au sein d'un réservoir-corridor potentiel à dominante bocagère Connexion directe du site avec le milieu naturel et axes secondaires de circulation propices au transit animal impliquant un enjeu de fonctionnalité écologique du site à préserver et renforcer sur les lisières en s'appuyant sur les talus et éléments existants Pas de connexion directe avec le réseau Natura 2000 (localisation à 4 km) ou les ZNIEFF les plus proches (à 2km)	OAP demandant le maintien, le renforcement et la plantation des talus et haies au pourtour du site Règlement imposant un coefficient de perméabilité de 0,5, la plantation des espaces libres et la perméabilité des clôtures pour la petite faune, permettant de développer la fonctionnalité de la zone	Vérifier l'amélioration de la fonctionnalité du site

Thématiques	Effets	Mesures d'évitement / réduction	Indicateurs de suivi
<p>Espaces agricoles et consommation foncière</p>	<p>Perte de la fonction économique productive de 1,45 ha à usage agricole (ray-grass de 5 ans ou moins au registre parcellaire graphique (RPG) de 2022)</p> <p>Le siège de l'exploitation concernée, spécialisée dans le maraichage, est basé à 200 m. L'exploitation, locataire, de Louannec est spécialisée dans la production laitière et son siège se situe à 7km du site.</p> <p>La parcelle concernée représente 0,9% des terres utilisées par l'exploitation (160 ha de SAU dont 80 ha situés sur la commune du siège).</p> <p>Tout le site entre dans la catégorie des « espaces agricoles, naturels ou forestiers » (ENAF) au sens de la loi Climat et Résilience et 1,2 ha seront considérés comme consommés après l'opération (hors talus préservés)</p>	<p>Localisation en limite de l'enveloppe urbaine avec école, supermarchés, pôle médical et site de loisirs à moins de 300m.</p> <p>Densité minimum supérieure au SCOT (30 logements par hectare minimum contre 22 minimum prévu par le SCOT), comprenant une typologie de logements collectifs ou semi-collectifs et de l'habitat innovant adapté au changement climatique</p> <p>PLUiH en cours d'élaboration permettant de garantir le respect des objectifs de limitation de la consommation d'ENAF à l'échelle de Lannion-Trégor Communauté, renaturation de sites artificialisés en projet sur la commune, dont 1,2 ha de restauration de coulée verte en cœur de bourg programmé à court terme.</p>	<p>Bilan surfacique de l'évolution des ENAF</p>
<p>Effet de l'imperméabilisation et assainissement des eaux pluviales</p>	<p>Modification du régime d'infiltration des eaux pluviales par imperméabilisation</p>	<p>Règlement du PLU demandant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une gestion intégrée des eaux pluviales pour une pluie majeure. • La perméabilité des espaces de circulation et de stationnement pour les espaces privatifs. • Un coefficient d'imperméabilisation maximum de 50% 	<p>Analyse du fonctionnement / de la bonne gestion des surfaces destinées à l'infiltration</p>

Thématiques	Effets	Mesures d'évitement / réduction	Indicateurs de suivi
Nuisances, risques, santé humaine	Trafic généré par le projet évalué entre 174 et 264 véhicules par jour (sur la base de 43 à 65 logements, 3 déplacements quotidiens par personne dont 1/3 en mobilité douce et 2,04 personnes par ménage).	<p>Requalification du tronçon sud du chemin de Nero Glas (renommé Gabrielle Tréanton) en projet, avec mise en zone de rencontre à priorité piétonne (20km/h)</p> <p>Aménagement cyclable en projet rue de Kerliviec (itinéraire Lannion/Perros-Guirec)</p> <p>OAP demandant le maintien en voie douce du chemin de Nero Glas</p>	Vérification de l'efficacité des aménagements
Assainissement des eaux usées	<p>Augmentation des effluents générés évalués entre 87 et 132 EH.</p> <p>STEP de Kervaslet à Perros-Guirec dimensionnée pour 32 000 EH, avec une charge entrante maximale de 26 227 EH en 2022. Mise en service en 2010, elle fait actuellement l'objet de travaux de mise en conformité (performance non conforme). L'achèvement de ces travaux est prévu au cours de l'année 2024.</p>	Raccordement du site au réseau d'assainissement collectif	Vérification de la qualité de traitement des eaux issues de la STEP
Déplacement et énergies	Trafic généré par le projet évalué à 174 à 264 véhicules par jour. Augmentation des déplacements doux vers le centre-bourg et les commerces. Exposition ouest du site.	<p>OAP demandant une perméabilité de la zone pour les mobilités douces.</p> <p>Augmentation du nombre de déplacements limitée à l'échelle de l'agglomération.</p> <p>Site favorable aux dispositifs de production d'énergie solaire.</p> <p>Règlement demandant l'intégration de dispositifs destinés à récupérer l'énergie ou à produire de l'énergie renouvelable. OAP incitant à l'usage de matériaux biosourcés.</p>	Evaluation de la production d'énergie renouvelable

Les incidences environnementales de la modification du PLU sont limitées. Elles s'inscrivent dans l'évolution normale du PLU tout en intégrant les enjeux environnementaux. Les milieux à enjeux (haies et talus) sont préservés et leur fonctionnalité sera renforcée grâce aux dispositions des orientations d'aménagement et du règlement. En outre, les modifications prévues n'affectent pas de manière significative un site Natura 2000.

4. ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME, LES PLANS ET PROGRAMMES

ARTICULATION AVEC LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD) DU PLU DE SAINT-QUAY-PERROS

La modification a une incidence directe sur la production de logements puisqu'elle va permettre la réalisation d'environ 43 à 65 de logements, dont 20% à vocation sociale. Cette production a été prise en compte au PLU initial qui affecte la zone 2AU1 au logement.

Le PADD identifie notamment les objectifs et actions suivantes :

- Renforcer la protection des talus et haies bocagères
- Offrir de nouvelles possibilités de logements répondant aux demandes.
- Diversifier l'offre en logements et prévoir la réalisation de logements sociaux.
- Mettre en place une réglementation plus favorable à la densification
- Renforcer le réseau de voies vertes.

Le projet de modification répond à ces objectifs.

En ouvrant à l'urbanisation un secteur initialement identifié par le PLU pour accroître l'offre en logements, et en prévoyant des orientations d'aménagement imposant une offre diversifiée, une mixité sociale, un maillage de voies douces et la préservation des haies et talus, la modification du PLU contribue à la mise en œuvre des objectifs du PADD et la production des logements qu'elle va permettre a déjà été prise en compte par le PLU.

ARTICULATION AVEC LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) DU TREGOR

Le SCOT du Trégor approuvé en 2020 est chargé d'intégrer les documents de planification supérieurs (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, Schéma Régional de Cohérence Ecologique, Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Egalité des Territoires) et constitue ainsi le document de référence pour les PLU.

Le SCOT établit pour Saint-Quay-Perros un objectif de production de 170 logements sur la période 2020/2040. Son document d'orientations et d'objectifs intègre au §2.2.2. une orientation stipulant de diversifier le parc de logements, en orientant la production vers des logements de taille moyenne et petite, des logements adaptés aux personnes à mobilité réduite (sénior et handicap), des logements locatifs dont sociaux. Il demande une densité moyenne minimale de 22 logements par hectare pour St Quay-Perros.

En imposant une densité supérieure à 30 logements par hectare, une typologie T3 ou moins pour 75% des logements, des logements sociaux et en prévoyant un macro-lot dédié à l'habitat innovant, la présente modification favorise l'atteinte de ces objectifs.

Le SCOT identifie un réservoir-corridor potentiel à dominante bocagère sur l'ensemble de la commune de Saint-Quay-Perros, hors enveloppes urbaines, comme un des éléments constitutifs de la trame verte et bleue du Trégor. La zone 2AU1 ciblée par la présente modification en fait partie. Toutefois, en prévoyant la préservation de la trame bocagère en place et en prévoyant une diversification de ses strates, le projet de modification est compatible avec le SCOT sur ce volet.

Document graphique n°1
La trame verte et bleue du Trégor



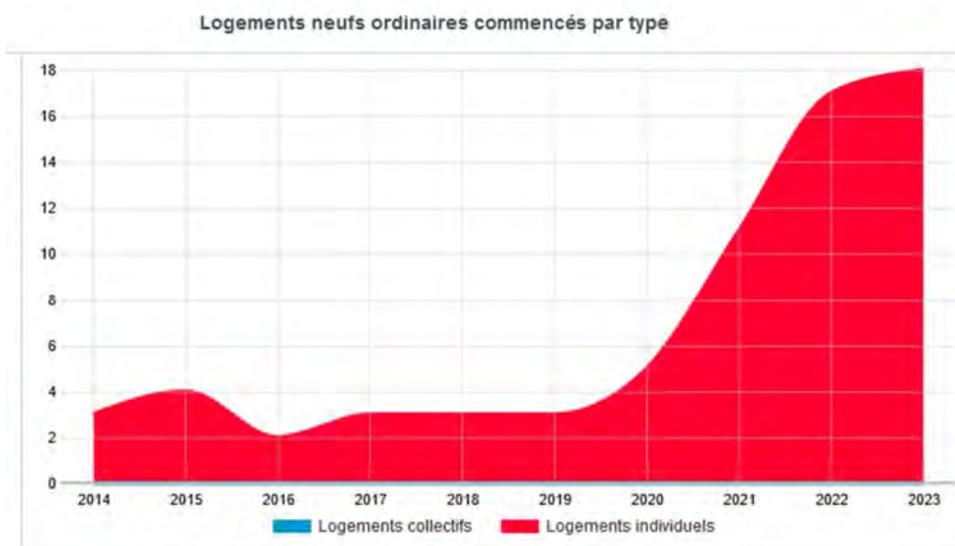
Localisation du site (point rouge) au sein de la trame verte et bleue du SCOT du Trégor (source : DOO du SCOT)

ARTICULATION AVEC LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLH) DE LANNION-TREGOR COMMUNAUTE ET LES OBJECTIFS NATIONAUX DE PRODUCTION DE LOGEMENTS SOCIAUX

Le PLH de Lannion-Trégor Communauté 2018-2023, prorogé, identifie un objectif de 48 logements à produire pour Saint-Quay-Perros, soit 8 logements par an, ainsi que la réalisation d'un total de 5 logements locatifs sociaux sur sa durée.

Le bilan triennal du PLH de septembre 2021 indiquait que seulement 12 logements avaient été produits en 3 ans, soit 25% de l'objectif à réaliser. 65 logements restaient donc à produire sur la période 2021-2023.

La construction neuve (logements commencés, source Sit@del2) s'établit à 46 logements pour 2021, 2022 et 2023. Il restait donc début 2024 19 logements à produire pour atteindre les objectifs du PLH.



Source : Sit@del2 - Traitement ADEUPA

Avec la production de 15 logements sociaux dans l'opération communale de Crec'h Min à l'est de la zone 2AU1, la commune de Saint-Quay-Perros a par ailleurs atteint et dépassé son objectif de production de logements sociaux.

Avec la production de 43 à 65 logements dont un minimum de 20% de logements sociaux, la modification du PLU permet, avec les autres opérations récentes, de combler le déficit de production constaté à la fin de la période initiale du PLH et de répondre aux besoins aux logements à court et moyen terme.

ARTICULATION AVEC LE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLUi-H), LE PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL (PCAET) EN PROJET ET L'OBJECTIF « ZERO ARTIFICIALISATION NETTE » DE LA LOI CLIMAT ET RESILIENCE

Le PLUi-H est en cours d'élaboration. Son élaboration a été prescrite par délibération en date du 25 Juin 2019. Un plan de mobilité et un PCAET sont également à l'étude sur le même territoire. Le PADD du PLUi-H a été débattu le 26 septembre 2023.

La loi 2021-1104 dite "Climat et résilience" adoptée le 22 août 2021 a posé le principe dans son article 194, de la réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) et de l'artificialisation des sols, au travers des différents documents de planification et par paliers dans le temps visant une absence de toute artificialisation nette des sols en 2050. Charge aux SRADDET (Schéma régionaux de développement et d'égalité des territoires) et par la suite aux SCOT de fixer un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation des sols par tranche de 10 années qui débute à la date de promulgation de la loi Climat, soit le 22 août 2021.

Le SRADDET de la région Bretagne, approuvé le 16 mars 2021, fait l'objet d'une modification en vue de traduire des évolutions législatives et réglementaires, dont notamment la loi Climat et Résilience. Concernant ce volet de la lutte contre l'artificialisation des sols, la modification du SRADDET porte sur la territorialisation de l'enveloppe foncière en affectant une part à chaque territoire de SCoT pouvant effectivement être consommée. Ainsi, pour le SCoT du Trégor, l'enveloppe foncière affectée au territoire par le SRADDET pour la période 2021-2031 est de 203 ha.

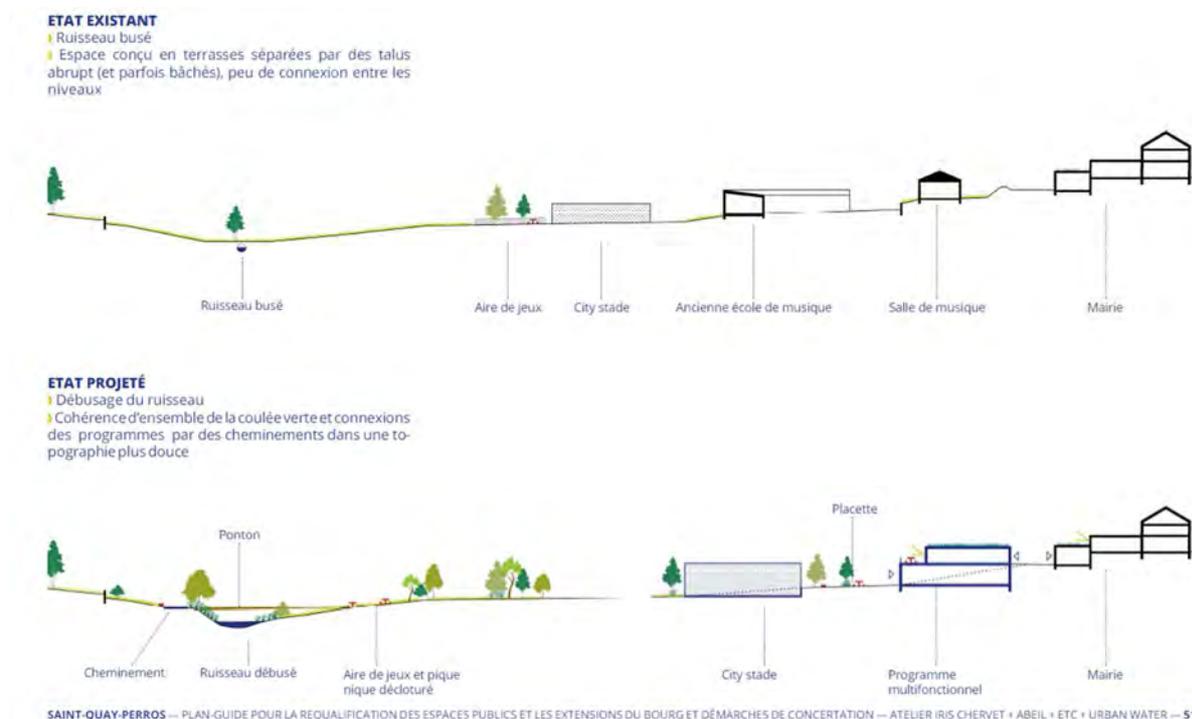
Il a été retenu de travailler sur un compte foncier global de 300 ha sur la période d'application du SCoT et du PLUi-h en cours d'élaboration prévue jusqu'en 2040, réparti comme suit :

- 200 ha sur la période 2021-2031 correspondant à un objectif de consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers compatible avec l'enveloppe prévue par le SRADDET;
- 100 ha estimés sur la période 2031-2041 correspondant à un objectif d'artificialisation des sols (-50% de la consommation de la décennie précédente) en vue de tendre vers le ZAN à horizon 2050.

Aussi, par arrêté n° 24-03 du 22 janvier 2024 le Président de Lannion-Trégor Communauté a prescrit le lancement de la procédure de modification simplifiée n°1 du SCoT du Trégor afin d'intégrer ces objectifs de réduction du rythme de l'artificialisation.

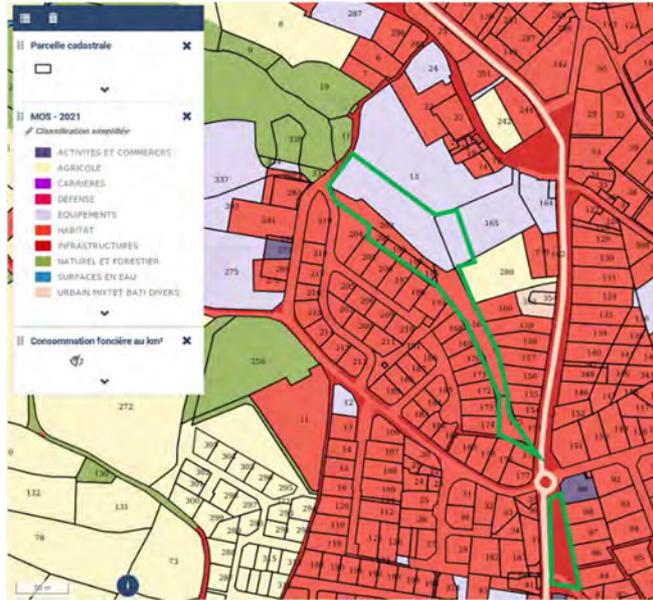
Cette enveloppe foncière de 300 ha a été affectée localement à chaque grande thématique selon les besoins identifiés dont 200 ha de compte foncier communal destiné à la production de logements et la réalisation d'équipements communaux. Le PLUi-H en projet prévoit notamment la production de 75 logements sur la commune de Saint-Quay-Perros d'ici 2040. La mobilisation de la zone 1AU5 sera intégrée à cette enveloppe foncière de 200ha, permettant de garantir l'atteinte des objectifs de la loi Climat et Résilience et de répondre aux besoins en logements identifiés.

De plus, la commune de Saint-Quay-Perros, via son plan guide adopté en 2022, a identifié 3 sites artificialisés à réintégrer dans les trames vertes et bleues du territoire. Elle projette par exemple de restaurer un cours d'eau actuellement busé au sein d'une coulée verte dans le cœur de bourg. Ce projet couvre une emprise de 1,2 ha environ, considérée au MOS Bretagne comme consommée par l'urbanisation. Cette surface correspond à l'emprise qui sera consommée par l'urbanisation de la zone 1AU5 (hors talus préservés).



Extrait du plan-guide communal sur la restauration du cours d'eau et ses abords

Emprise (en vert) du projet de restauration de coulée verte sur des espaces considérés comme consommés au MOS Bretagne (fond de carte MOS Bretagne 2021)



L'évolution du PLU portée par la présente procédure ne constitue ainsi pas un bouleversement des équilibres du PLU en matière d'habitat mais contribue au contraire à mettre en œuvre les objectifs du PADD, en cohérence avec le SCOT, le PLH, le futur PLUi-H et les objectifs de la loi Climat et Résilience.

**ETAT INITIAL DE
L'ENVIRONNEMENT
PERMETTANT
D'IDENTIFIER LES
POSSIBLES ENJEUX
ECOLOGIQUES**

**Modification du PLU
Commune de
SAINT-QUAY-PERROS**



MAI 2024

BIOSFERENN
2 rue de Haute Bretagne
35380 TREFFENDEL
biosferenn@gmail.com

Saint-Quay-Perros



SOMMAIRE

I. Introduction	1
II. Aspects environnementaux (Bibliographie et zonages)	4
1. Analyse bibliographique	4
2. Analyse du milieu naturel	7
3. Inventaire des zones humides existant	26
III. Analyse du milieu physique	26
4. Présentation du positionnement topographique de la zone	26
5. Contexte Géologique et pédologique	27
IV. Pré-diagnostic floristique	28
V. Pré-diagnostic faunistique	37
1. Campagnes de terrain, méthode et définition de l'intérêt de la faune	37
2. Premiers éléments d'analyse	38
3. Synthèse des enjeux pour la faune	46
VI. Présentation et analyse des possibles effets du projet	47
VII. Synthèse	50

I. Introduction

Le présent rapport réalisé sur une trame de dossier réglementaire, comprend un pré-diagnostic d'une zone 2AU1 devant être ouverte à l'urbanisation. Il s'agit d'une parcelle de culture dont les abords sont principalement constitués par des haies (strate arborescente et/ou arbustive). L'aire d'analyse se trouve à proximité du bourg, près d'une zone lotie à l'Est et d'espaces naturels à l'Ouest et au Sud.

L'analyse s'est déroulée au cours de deux passages les 7 mars et 25 avril 2024 sous des conditions globalement favorables (présence cependant d'un vent modéré lors du premier passage).

Le tableau suivant reprend les conditions d'observations au cours des passages de terrain :

Conditions météorologiques lors des passages de terrain

Dates des passages	Conditions d'observations	Vent	Températures	Nature des investigations
07/03/2024	Matinée Ensoleillées	Modéré	8 degrés le matin 12 degrés en journée	Avifaune, mammifères dont chiroptères (arbres à cavités), reptiles
25/04/2024	Matinée Ensoleillées	Faible	9 degrés le matin 14 degrés en journée	Flore, habitats, avifaune, reptiles, entomofaune



Figure 1 : carte de aire d'analyse (Fond de carte : Google Satellite)

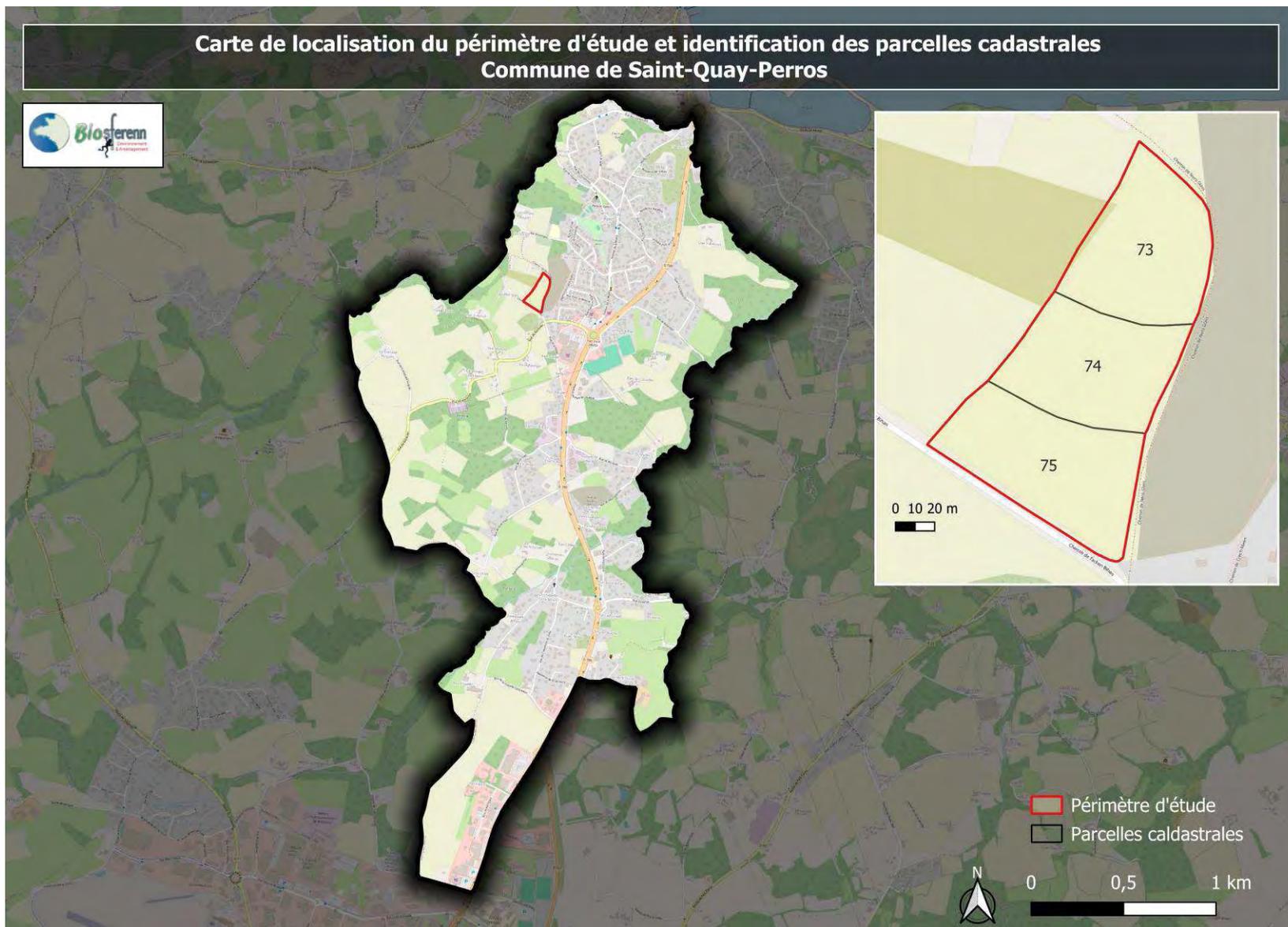


Figure 2 : carte de localisation du périmètre d'étude (Fond de carte : OSM Standard)

II. Aspects environnementaux (Bibliographie et zonages)

1. Analyse bibliographique

Présentation des données naturalistes communales connues

D'après la base de données en ligne eCalluna du conservatoire Botanique National de Brest (consultée le 07/05/2024), aucune espèce protégée ou menacée n'a été répertoriée par des observateurs contributeurs au CBNB sur les 185 espèces inventoriées sur la commune de Saint-Quay-Perros.

A noter également que 6 plantes invasives avérées et 4 espèces potentiellement invasives ont été observées sur la commune de Saint-Quay-Perros.

Tableau 1 : Synthèse des espèces invasives dans la base eCalluna du CBNB (Commune de Saint-Quay-Perros)

Nom de l'espèce	Nom français	Invasive	Dernière observation
<i>Acer pseudoplatanus L.</i>	Erable sycomore	Potentielle	2021
<i>Allium triquetrum L.</i>	Ail à trois angles	Avérée	2021
<i>Buddleja davidii Franch.</i>	Lilas de chine	Potentielle	2021
<i>Cotoneaster horizontalis Decne.</i>	Cotonéaster horizontal	Potentielle	2021
<i>Crocsmia x crocosmiiflora (Lemoine) N.E.Br</i>	Crocsmie commune	Potentielle	2020
<i>Heracleum mantegazzianum Sommier & Levier</i>	Berce du caucase	Potentielle	2020
<i>Impatiens glandulifera Royle</i>	Balsamine géante	Avérée	2021
<i>Laurus nobilis L.</i>	Laurier sauce	Avérée	2021
<i>Prunus laurocerasus L.</i>	Laurier palme	Avérée	2021
<i>Reynoutria x bohémica Chrtek & Chrtková</i>	Renouée de Bohême	Avérée	2023
<i>Rhododendron ponticum L.</i>	Rhododendron pontique	Avérée	2021

Concernant la faune, voici les données récupérées d'après les données communales de la base Faune Loire-Atlantique (consultée le 07/05/2024).

Faune	Nombre d'espèces
Oiseaux	57
Chauve-souris	0
Mammifères	13
Reptiles	1
Amphibiens	1
Odonates	4
Papillons de jour	9
Papillons de nuit	0
Orthoptères	7

Synthèse des données d'oiseaux issues de la base faune-Bretagne (57 espèces)

Oiseaux			
Nom français	Nom latin	Nom français	Nom latin
Grèbe castagneux	<i>Tachybaptus ruficollis</i>	Grive draine	<i>Turdus viscivorus</i>
Fou de Bassan	<i>Morus bassanus</i>	Cisticole des joncs	<i>Cisticola juncidis</i>
Héron garde-boeufs	<i>Bubulcus ibis</i>	Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>
Héron cendré	<i>Ardea cinerea</i>	Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>
Bondrée apivore	<i>Pernis apivorus</i>	Roitelet huppé	<i>Regulus regulus</i>
Épervier d'Europe	<i>Accipiter nisus</i>	Roitelet à triple bandeau	<i>Regulus ignicapilla</i>
Buse variable	<i>Buteo buteo</i>	Mésange à longue queue	<i>Aegithalos caudatus</i>
Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>	Mésange nonnette	<i>Poecile palustris</i>
Faucon pèlerin	<i>Falco peregrinus</i>	Mésange huppée	<i>Lophophanes cristatus</i>
Gallinule poule-d'eau	<i>Gallinula chloropus</i>	Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i>
Mouette rieuse	<i>Chroicocephalus ridibundus</i>	Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>
Goéland argenté	<i>Larus argentatus</i>	Sittelle torchepot	<i>Sitta europaea</i>
Pigeon biset domestique	<i>Columba livia f. domestica</i>	Grimpereau des jardins	<i>Certhia brachydactyla</i>
Pigeon ramier	<i>Columba palumbus</i>	Geai des chênes	<i>Garrulus glandarius</i>
Tourterelle turque	<i>Streptopelia decaocto</i>	Pie bavarde	<i>Pica pica</i>
Martinet noir	<i>Apus apus</i>	Choucas des tours	<i>Coloeus monedula</i>
Pic vert	<i>Picus viridis</i>	Corneille noire	<i>Corvus corone</i>
Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i>	Grand Corbeau	<i>Corvus corax</i>
Hirondelle rustique	<i>Hirundo rustica</i>	Étourneau sansonnet	<i>Sturnus vulgaris</i>
Pipit farlouse	<i>Anthus pratensis</i>	Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>
Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i>	Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>
Bergeronnette de Yarrell	<i>Motacilla alba yarrellii</i>	Pinson du Nord	<i>Fringilla montifringilla</i>
Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>	Serin cini	<i>Serinus serinus</i>
Accenteur mouchet	<i>Prunella modularis</i>	Verdier d'Europe	<i>Chloris chloris</i>
Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>	Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>
Merle noir	<i>Turdus merula</i>	Tarin des aulnes	<i>Spinus spinus</i>
Grive litorne	<i>Turdus pilaris</i>	Bouvreuil pivoine	<i>Pyrrhula pyrrhula</i>
Grive musicienne	<i>Turdus philomelos</i>	Bruant zizi	<i>Emberiza cirulus</i>
Grive mauvis	<i>Turdus iliacus</i>		

Synthèse des données de mammifères issues de la base faune- Bretagne (13 espèces)

Mammifères			
Nom français	Nom latin	Nom français	Nom latin
Lièvre d'Europe	<i>Lepus europaeus</i>	Martre des pins	<i>Martes martes</i>
Lapin de garenne	<i>Oryctolagus cuniculus</i>	Martre / Fouine	<i>Martes martes / foina</i>
Hérisson d'Europe	<i>Erinaceus europaeus</i>	Blaireau européen	<i>Meles meles</i>
Taupe d'Europe	<i>Talpa europaea</i>	Loutre d'Europe	<i>Lutra lutra</i>
Renard roux	<i>Vulpes vulpes</i>	Chevreuil européen	<i>Capreolus capreolus</i>
Vison d'Amérique	<i>Mustela vison</i>	Ecureuil roux	<i>Sciurus vulgaris</i>

Fouine	<i>Martes foina</i>		
---------------	---------------------	--	--

Synthèse des données de reptiles issues de la base faune- Bretagne (1 espèce)

Reptile	
Nom français	Nom latin
Couleuvre helvétique	<i>Natrix helvetica</i>

Synthèse des données d'amphibiens issues de la base faune- Bretagne (1 espèce)

Amphibien	
Nom français	Nom latin
Crapaud épineux	<i>Bufo spinosus</i>

Synthèse des données d'odonates issues de la base faune- Bretagne (4 espèces)

Odonates			
Nom français	Nom latin	Nom français	Nom latin
Caloptéryx vierge	<i>Calopteryx virgo</i>	Aesche bleue	<i>Aeshna cyanea</i>
Nymphe au corps de feu	<i>Pyrrhosoma nymphula</i>	Libellule déprimée	<i>Libellula depressa</i>

Synthèse des données de papillons de jour issues de la base faune- Bretagne (9 espèces)

Papillons de jour			
Nom français	Nom latin	Nom français	Nom latin
Piéride du chou	<i>Pieris brassicae</i>	Tristan	<i>Aphantopus hyperantus</i>
Cuivré commun	<i>Lycaena phlaeas</i>	Vulcain	<i>Vanessa atalanta</i>
Azuré des nerpruns	<i>Celastrina argiolus</i>	Paon du jour	<i>Aglais io</i>
Tircis	<i>Pararge aegeria</i>	Robert-le-diable	<i>Polygonia c-album</i>
Amaryllis	<i>Pyronia tithonus</i>		

Synthèse des données d'orthoptères issues de la base faune- Bretagne (7 espèces)

Orthoptères			
Nom français	Nom latin	Nom français	Nom latin
Criquet duettiste	<i>Chorthippus brunneus</i>	Pholidoptère cendrée	<i>Pholidoptera griseoptera</i>
Criquet mélodieux	<i>Chorthippus biguttulus</i>	Decticelle bariolée	<i>Roeseliana roeselii</i>
Criquet des pâtures	<i>Pseudochorthippus parallelus</i>	Grande Sauterelle verte	<i>Tettigonia viridissima</i>
Tétrix commun	<i>Tetrix undulata</i>		

2. Analyse du milieu naturel

Présentation des zonages environnementaux ZNIEFF les plus proches

Le secteur d'étude se trouve situé à proximité de 15 ZNIEFF de type I. La ZNIEFF de type II la plus proche se situe à plus de 16 km (Estuaire du Trieux et du Jaudy, Code 530014726).

La détermination et la délimitation de ZNIEFF trouvent leur origine dans les objectifs de connaissance de la faune et de la flore locale, puisque ce sont des inventaires scientifiques permettant d'identifier d'éventuels éléments rares, protégés ou menacés.

Ces zones ne bénéficient d'aucune portée réglementaire directe. Cependant elles peuvent héberger des espèces protégées et, par conséquent, la réglementation environnementale s'y référant.

Les ZNIEFF peuvent être de deux grandes catégories (Marine ou Continentale), elles-mêmes décomposées en deux typologies (type I ou II).

- Les ZNIEFF de type I comportent des espèces ou des habitats remarquables caractéristiques de la région.
- Les ZNIEFF de type II correspondent à de grands ensembles naturels, riches et peu modifiés ou offrant de fortes potentialités biologiques.

Voici les 15 ZNIEFF de type I Continentales présentes à proximité de la zone du projet :

Code	Nom de la ZNIEFF de type I	Distance du site d'étude
530015134	POINTE DE BIHIT ET ROC'H-A-VIGNON	9 600 m
530007904	MARAIS ET DUNE DU QUELLEN	8 710 m
530020146	MARAIS DE TRESTEL	7 840 m
530020016	LE LEGUER AVAL	8 770 m
530020145	DUNES DE TOULL GWEN ET NOTENNO	7 990 m
530014339	VALLEES DES TRAOUÏERO	3 030 m
530020105	POINTE DE PORT LE GOFF	7 290 m
530007482	ILE GOULMÉDEC	8 880 m
530015143	COTE DE BEG LEGUER ET VALLON DE GOAS LAGORN	7 480 m
530020028	LANDE DE MILIN AR LANN	6 840 m
530020168	COTE DE COZ PORS A LA GREVE BLANCHE	6 460 m
530020104	COTE OUEST DE L'ILE GRANDE	9 670 m
530007483	MASSE BOISE DE PLEUMEUR BODOU	5 310 m
530030031	MARAIS TOURBEUX DE LANDOUREG	6 440 m
530020210	ESTUAIRE DU LEGUER	5 430 m

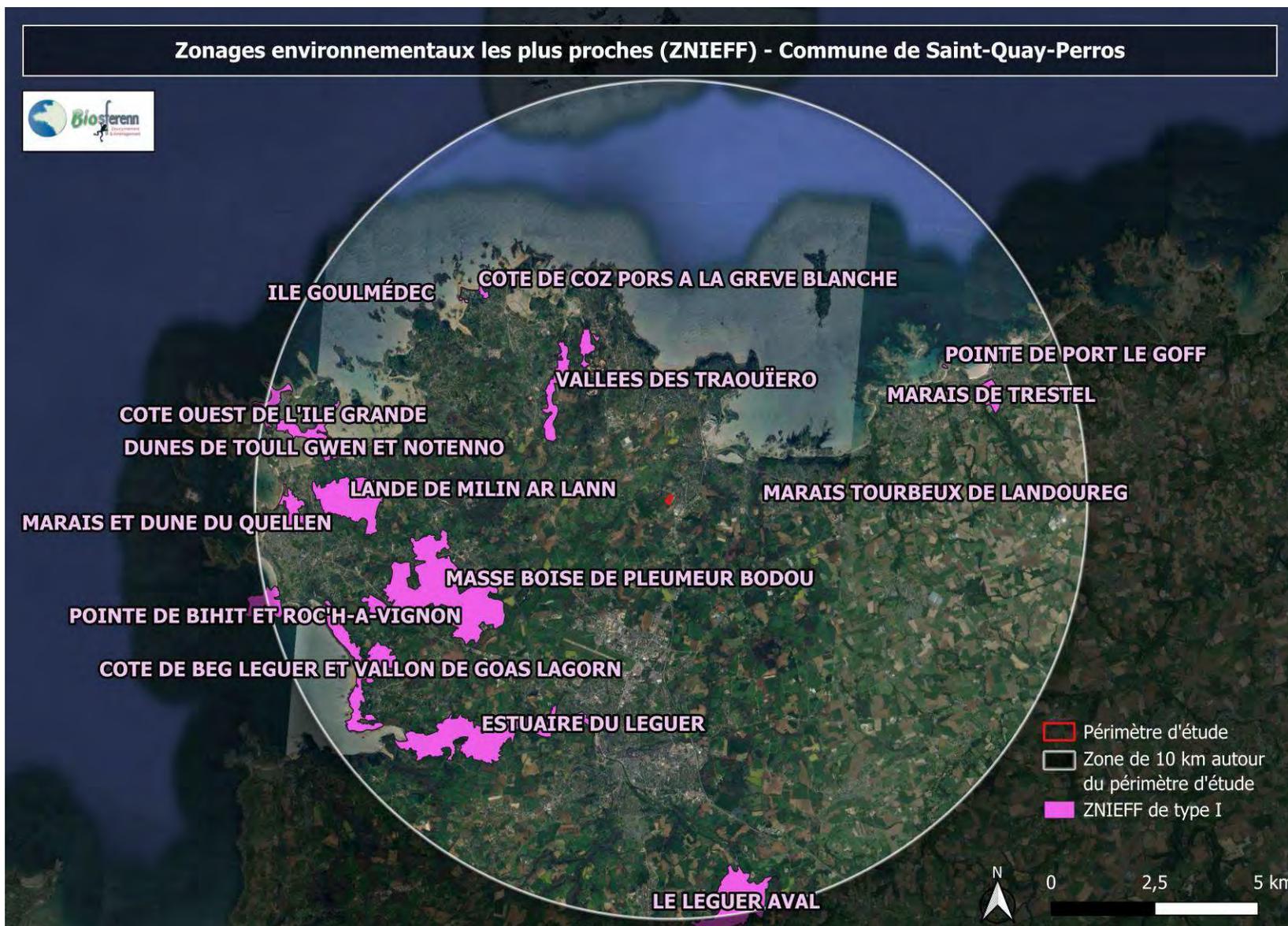


Figure 3 : carte des ZNIEFF de type I les plus proches (source : Géobretagne)

Descriptifs des sites Natura 2000 les plus proches

Les zonages Natura 2000 sont issus de la transposition et l'application des Directives Européennes Habitats et Oiseaux. Un des objectifs est de constituer un réseau de sites naturels protégés à l'échelle européenne permettant de préserver les espèces et les habitats rares, menacés et/ou remarquables à l'échelle Européenne.

Le réseau Natura 2000 comprend :

- des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) pour le maintien des habitats naturels et d'espèces de faune et de flore sauvages figurant aux Annexes I et II de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, dite Directive « Habitats » ;
- des Zones de Protection Spéciale (ZPS) pour la conservation des espèces d'oiseaux sauvages figurant à l'Annexe I de la directive 74/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979, dite Directive « Oiseaux ».

Le site d'étude se trouve à proximité de 5 sites Natura 2000 :

Code	Nom du site Natura 2000 classé ZPS	Distance du site d'étude
FR5310011	Côte de Granit Rose-Sept Iles	4 280 m
FR5310070	Tregor Goëlo	5 460 m

Code	Nom du site Natura 2000 classé ZSC	Distance du site d'étude
FR5300009	Côte de Granit rose-Sept-Iles	4 280 m
FR5300010	Tregor Goëlo	5 460 m
FR5300008	Rivière Leguer, forêts de Beffou, Coat an Noz et Coat an Hay	4 440 m

Description du site Natura 2000 - ZPS FR 5310011 « Côte de Granit rose, Sept-Iles » (Source INPN)

Qualité et importance

L'intérêt majeur de la ZPS réside dans la présence d'importantes colonies d'oiseaux marins et dans la diversité des espèces présentes sur l'archipel des Sept-Iles. Il s'agit, pour ces espèces, d'un site majeur à l'échelle nationale. Ce ne sont pas moins de 12 espèces inféodées aux milieux marins qui se reproduisent à l'heure actuelle sur les îles de l'archipel. Les Sept-Iles constituent pour une de ces espèces l'unique point de nidification connu en France, et abritent pour d'autres l'essentiel des effectifs nicheurs français. C'est ainsi le principal point de nidification en France du Fou de Bassan, et les Sept-Iles abritent la quasi-totalité de la population nicheuse française de Macareux moine, de Puffin des anglais et de Pingouin torda. C'est aussi un site majeur pour la reproduction du Fulmar boréal. L'archipel des Sept-Iles est également un site important pour l'hivernage du Bécasseau violet. L'extension en 2008 a permis d'inclure dans la ZPS : · les principaux secteurs d'alimentation des espèces marines nichant sur les îles, · de prendre en compte les espèces migratrices et hivernantes, aussi bien pélagiques que certaines espèces de limicoles présentes sur l'archipel mais aussi sur le littoral. · l'île Tomé dont le principal intérêt est d'offrir des possibilités de développement aux colonies de Puffin des anglais et de Pétrél tempête implantées aux Sept-Iles. Le site est potentiellement très intéressant pour ces deux espèces, d'autant plus que l'île a été dératée en 2003. L'île Tomé abrite par ailleurs une petite colonie de Fulmar boréal comptant une trentaine de couples, ce qui, avec les couples des Sept îles augmente encore la responsabilité de cette ZPS au regard de cette espèce en France. D'autre part, une fois additionnées, les populations d'Huîtrier-pie nichant aux Sept-Iles et à Tomé forment un des principaux noyaux bretons de cette espèce après l'archipel de Molène et représenterait ainsi environ 7% de l'effectif nicheur français. Enfin, mentionnons la nidification récente de Grand gravelot, espèce en fort déclin en Bretagne depuis les années 1980. Lorsqu'ils sont indiqués dans ce formulaire, les effectifs des oiseaux pélagiques de passage ou hivernant dans le périmètre de la ZPS sont donnés à titre indicatif, en référence à des données récentes obtenues à partir d'observations terrestres. Des dénombrements couvrant l'ensemble de la zone devront préciser ces chiffres, de même qu'ils apporteront des données sur les espèces dont la présence est avérée mais pour lesquelles les effectifs fréquentant la zone sont insuffisamment connus.

Vulnérabilité

Les facteurs affectant les oiseaux peuvent être classés en plusieurs catégories. Il y a d'abord des processus plus ou moins naturels comme la dynamique de la végétation ou les relations entre espèces telles que la prédation ou la compétition pour la nourriture ou les sites de nidification. Plusieurs menaces trouvent aussi plus ou moins directement leur origine dans des activités humaines. La nature et l'intensité des menaces varient d'une part en fonction des milieux, d'autre part en fonction des espèces. Selon SIORAT (à paraître), le changement du régime des vents ces cinq dernières années, couplé à une raréfaction des tempêtes, pourrait à l'avenir influencer sur la nature des habitats insulaires de la ZPS et avoir des conséquences sur les conditions de nidification des oiseaux marins. Pour l'heure, il n'est

pas possible de dire si ces modifications climatiques exercent déjà une influence sur les espèces présentes dans l'archipel. La plupart des oiseaux marins et des limicoles nichant en milieu insulaire sont également sensibles à la prédation par les rats et le Vison d'Amérique. Aux Sept-Iles, le Vison d'Amérique est absent et depuis l'éradication des rats, la prédation ne semble plus être un problème malgré la présence régulière d'espèces comme la Corneille noire, le Grand corbeau ou le Faucon pèlerin. Notons toutefois que la prédation par le Grand corbeau est une des hypothèses avancées pour expliquer au début des années 1980 l'effondrement rapide de la colonie de Guillemot de Troïl des Sept-Iles et leur transfert massif vers les falaises du Cap Fréhel (CADIOU et al. 2004). Le principal facteur naturel pouvant peser aujourd'hui sur certaines espèces nichant dans l'archipel semble être la compétition interspécifique pour les sites de nidification. Ce phénomène touche essentiellement le Macareux moine et le Puffin des Anglais qui se livrent une compétition pour l'occupation des terriers et qui doivent faire face à l'extension de la colonie de Fou de Bassan sur des secteurs où ils nichent.

L'extension de la colonie de Fous de Bassan se traduit par une érosion du substrat, rendant impossible la nidification hypogée de ces oiseaux (CADIOU et al. 2004). Face à ces pressions, le Macareux moine semble toutefois s'adapter puisque des signes avant-coureurs laissent supposer un déplacement de l'espèce depuis Rouzic vers les îles Malban et Bono (SIORAT). D'autres facteurs externes à la ZPS sont susceptibles d'influer fortement sur l'avenir de certaines espèces se reproduisant aux Sept-Iles. Ainsi, il est possible que la colonie de Puffin des Anglais implantée aux Sept-Iles reçoive un flux de jeunes reproducteurs venant des Iles Britanniques, et que la dynamique locale de cette espèce soit donc gouvernée au moins en partie par des mécanismes biologiques assez éloignées des conditions locales (CADIOU et al. 2004). Il en est probablement de même pour le Fou de Bassan (CADIOU et al. 2004). Enfin, la marginalité biogéographique des populations bretonnes d'alcidés est un facteur de forte instabilité pour ces oiseaux, et pourrait accélérer leur déclin au sein de la ZPS (SIORAT à paraître).

Parmi les facteurs anthropiques pouvant avoir un impact significatif sur les oiseaux, on peut citer en premier lieu le dérangement humain. Les Sept-Iles, de par leurs richesses naturelles et leur paysage très attractif, constituent en effet un haut lieu touristique. Dans la ZPS, le facteur "dérangement" semble pourtant négligeable (SIORAT comm. orale). Le maintien de conditions de tranquillité favorables à l'avifaune est certainement lié à l'existence de mesures de protection adéquates prises dans le cadre de la gestion de la réserve naturelle. Le débarquement est ainsi interdit sur les îles, excepté sur l'île aux Moines (30000 visiteurs par an), et la fréquentation du domaine public maritime est réglementée. La plaisance reste une pratique anecdotique dans l'archipel et son impact est certainement très réduit en termes de dérangement sur les oiseaux. L'impact des vedettes des tour-opérateurs locaux qui proposent entre avril et septembre plusieurs départs quotidiens vers l'archipel demande à être suivi. Le dérangement occasionné notamment sur les alcidés n'est aujourd'hui pas évalué. Quant au dérangement que subirait l'avifaune s'alimentant sur l'estran à marée basse, il semble très faible. La chasse est interdite (la ZPS recouvre une réserve de chasse maritime), et fréquentation de l'estran notamment pour la pêche à pied est interdite dans la moitié est de l'archipel (autour des îles Malban et Rouzic), et dans la moitié ouest, cette activité ne se pratique que quelques jours par an à l'occasion

des grandes marées. Toujours selon SIORAT, les ressources alimentaires exploitées par les oiseaux au sein de la ZPS ne sont pas affectées significativement par les activités de pêche pratiquées sur la zone (essentiellement pêche à pied et pêche au casier). En tout état de cause, aucune activité humaine dans l'archipel n'a d'impact actuellement mesurable sur l'avifaune. La pérennité des colonies d'oiseaux marins nichant aux Sept-Iles dépend avant tout de la pression halieutique, des méthodes de pêche et de la persistance de la pollution chronique ou accidentelle par les hydrocarbures. Seule la pollution par les hydrocarbures pourrait affecter directement le périmètre de la ZPS, comme cela a pu être le cas par le passé (marée noire de l'Amoco Cadiz). Les problèmes qui pourraient être liés à la pêche sont limités. L'utilisation de certains types de filets peut entraîner des mortalités importantes chez les oiseaux marins plongeurs, notamment chez les alcidés. D'après CADIOU et al. (2004), ce dernier facteur pourrait constituer un élément déterminant dans l'évolution future des populations d'alcidés en Bretagne. La fermeture des décharges à ciel ouvert est un autre facteur d'origine anthropique qui expliquerait le déclin du Goéland argenté au sein de l'archipel des Sept-Iles, et par contre-coup du Goéland marin. Cela traduirait par conséquent un retour à des effectifs plus compatibles avec ce que le milieu naturel est capable de pourvoir en alimentation. Le changement climatique observé à l'échelle mondiale pourrait aussi avoir un impact sur les oiseaux marins nichant aux Sept-Iles et notamment sur les alcidés par le biais de son impact sur la distribution quantitative des cortèges d'espèces-proies.

Espèces mentionnées à l'article 4 de la Directive 79/409/CEE présentes sur le site Natura 2000 ZPS évalué - FR5310011 - (source : INPN)

Oiseaux visés à l'Annexe I de la Directive 79/409/CEE	Précisions du statut
Plongeon arctique (<i>Gavia arctica</i>)	Hivernage
Plongeon imbrin (<i>Gavia immer</i>)	Hivernage
Grèbe esclavon (<i>Podiceps auritus</i>)	Hivernage
Pétrel tempête (<i>Hydrobates pelagicus</i>)	Reproduction
Aigrette garzette (<i>Egretta garzetta</i>)	Reproduction
Faucon pèlerin (<i>Falco peregrinus</i>)	Reproduction
Mouette mélanocéphale (<i>Larus melanocephalus</i>)	Hivernage
Sterne caugek (<i>Thalasseus sandvicensis</i>)	Reproduction
Sterne de Dougall (<i>Sterna dougallii</i>)	Reproduction
Sterne pierregarin (<i>Sterna hirundo</i>)	Reproduction
Puffin des Baléares (<i>Puffinus mauretanicus</i>)	Concentration

Qualité et importance

Zone d'hivernage essentielle pour la population de Grand gravelot. Pour cette espèce, l'embouchure du Jaudy est au minimum une zone d'importance nationale.

Données oiseaux (liste des espèces et effectifs) actualisées fin 2002.

La ZPS est une zone importante pour la nidification des sternes en Bretagne. Elle abrite en effet plus de 10% de la population bretonne de Sterne pierregarin et la moitié des effectifs régionaux de la Sterne naine. Par ailleurs, depuis quelques années, une petite population de Sterne caugek tente régulièrement de s'implanter dans l'archipel de Modez. Le secteur du sillon de Talbert et de l'archipel de Bréhat a, par ailleurs, été inventorié comme faisant partie des sites majeurs pour la nidification des limicoles en Bretagne. Entre 10% et 15% de la population française de Grand gravelot niche actuellement dans la ZPS. Les grandes surfaces d'estran qui découvrent à marée basse en sortie des estuaires du Trieux et du Jaudy sont très attractives pour les oiseaux d'eau, et font de la ZPS une zone d'hivernage très intéressante pour les anatidés et les limicoles. Le site a atteint en janvier 2005 le seuil d'importance internationale pour la Bernache cravant.

L'intérêt du site est particulièrement important pour les espèces suivantes :

Sterne pierregarin : 240-260 couples en 2004 (155 en 2006, 153 en 2007), soit certaines années 20% de la population bretonne et 5% de la population française ;

Bernache cravant : 3150 hivernants (janvier 2005), soit 3% de la population hivernante française ;

Bécasseau variable : entre 4000 et 5500 hivernants (période 1999-2004), soit entre 1,5% et 2% de la population hivernante française ;

Tournepierrre à collier : entre 350 et 450 hivernants (période 2000-2005), soit 3% de la population hivernant en France.

Plus au large, c'est une zone exploitée pour l'alimentation par de nombreuses espèces pélagiques, parmi lesquelles le Puffin des baléares ou encore les nombreuses espèces nicheuses dans l'archipel des Sept îles (Puffin des anglais, Pétrel tempête, Fou de bassan, Macareux moine, Guillemot de troil, Fulmar boréal, Pingouin torda).

Lorsqu'ils sont indiqués dans ce formulaire, les effectifs des oiseaux pélagiques de passage ou hivernant dans le périmètre de la ZPS " Trégor Goëlo " sont donnés à titre indicatif, en référence à des données récentes obtenues à partir d'observations terrestres. Des dénombrements couvrant l'ensemble de la zone devront préciser ces chiffres, de même qu'ils apporteront des données sur les espèces dont la présence est avérée mais pour lesquelles les effectifs fréquentant la zone sont insuffisamment connus.

Vulnérabilité

Les pressions d'origine naturelle s'exercent essentiellement en période de reproduction, et ce sont les limicoles et les sternes qui sont principalement touchés. Selon le Groupe d'Etudes Ornithologiques des Côtes d'Armor (GEOCA), la fermeture des décharges dans les années 1990, et dans le même temps l'augmentation de la population de Goéland marin a eu pour conséquence l'effondrement des "super-colonies" de goéland argenté (comme celle de l'île Tomé) et leur éparpillement en micro-colonies sur l'ensemble des îlots de la côte trégoroise. Les goélands sont alors entrés directement en compétition pour les sites de nidification avec les sternes, pour lesquelles les îlots sont des habitats de nidification privilégiés. Entamant leur reproduction avant les sternes, les goélands occupent désormais les meilleurs sites, reléguant les sternes sur des îlots beaucoup moins propices à la nidification. Ce problème de compétition inter-spécifique touche essentiellement la Sterne pierregarin. Davantage exposée sur ces sites aux conséquences de fortes pluies ou de tempêtes, la sterne pierregarin voit ainsi son succès reproducteur réduit de manière importante au sein de la ZPS et en périphérie. Sur de nombreux sites occupés, les oeufs sont en effet souvent déposés dans des dépressions à même la roche, cuvettes qui sont soumises à un risque élevé d'inondation en cas de fortes intempéries ou de tempêtes. Dans ces conditions, les nichées de sterne pierregarin sont très vulnérables, et sont susceptibles certaines années de subir de lourdes pertes (LE NEVE et al. 2003). Les sternes doivent par ailleurs faire face à une pression de prédation relativement forte. La prédation par les goélands est souvent pratiquée de manière opportuniste, ces oiseaux profitant de dérangements provoqués par le passage de promeneurs ou de chiens pour piller les nids : selon le GEOCA, la prédation des nichées (œufs et poussins) par les goélands apparaît être la principale menace pesant sur les colonies de sternes du Trégor-Goëlo (LE NEVE et al. 2001). En 2001, 45% des nichées de Sternes pierregarin étaient ainsi détruites par les goélands et 32% en 2002 (LE NEVE et al. 2003), et entre 1999 et 2001, les Sternes caugek implantées dans l'archipel de Modez voyaient leurs pontes systématiquement détruites par les goélands (LE NEVE et al. 2002).

D'autres prédateurs peuvent avoir un impact fort sur les colonies de sternes. Entre 2002 et 2004, la destruction de plusieurs colonies a ainsi été attribuée à un mustélidé, probablement le Vison d'Amérique (*Mustela vison*), et au Rat surmulot (*Rattus norvegicus*) (LE NEVE et al. 2003, 2004, 2005).

La ZPS est le siège d'activités humaines variées : loisirs nautiques, pêche à pied, promenade, ostréiculture, activité goémonière, chasse. Ce sont surtout les activités de loisirs en période nuptiale qui posent problème à l'avifaune. En effet, la forte fréquentation humaine peut induire localement des dérangements importants des nicheurs, en particulier chez les limicoles et les sternes. La divagation de chiens accompagnant des pêcheurs à pied lors des grandes marées peut affecter les colonies de sternes. En revanche, les activités nautiques ne semblent actuellement pas encore poser de problème majeur en termes de dérangement des colonies de sternes et des couples de limicoles nichant dans la ZPS. Ce sont surtout les kayakistes non avertis qui sont le plus susceptibles de déranger les colonies de sternes en les approchant de trop près (LE NEVE et al. 2003). L'exploitation des algues, importante dans l'archipel de Modez, ne semble pas être à l'origine de dérangements importants, les sternes ne s'envolant que si le ramassage se fait trop près des colonies (LE NEVE et al. 2002). D'importantes surfaces d'estran sont actuellement utilisées par l'ostréiculture. L'impact sur l'avifaune migratrice et hivernante de cette activité n'est pas aujourd'hui connu, en termes de concurrence pour l'occupation de l'espace mais également en termes de modification générale de l'écosystème. L'impact de la chasse semble anecdotique

Le tableau ci-dessous présente les espèces d'oiseaux visés par l'Annexe I de la Directive Oiseaux de la ZPS N°FR5310070.

Tableau des oiseaux de l'Annexe I du site Natura 2000 ZPS évalué (N°FR5310070)

Espèces en Annexe I de la Directive Oiseaux (79/409/CEE)	Précisions du statut
Martin pêcheur (<i>Alcedo atthis</i>)	Migrateur / Nicheur / Hivernant
Bécasseau variable (<i>Calidris alpina</i>)	Hivernant
Engoulevent d'Europe (<i>Caprimulgus europaeus</i>)	Migrateur / Nicheur
Gravelot à collier interrompu (<i>Charadrius alexandrinus</i>)	Migrateur / Nicheur
Pic noir (<i>Dryocopus martius</i>)	Migrateur / Nicheur
Aigrette garzette (<i>Egretta garzetta</i>)	Migrateur / Nicheur / Hivernant
Faucon émerillon (<i>Falco colombarius</i>)	Hivernant
Faucon pèlerin (<i>Falco peregrinus</i>)	Migrateur / Nicheur / Hivernant
Plongeon arctique (<i>Gavia arctica</i>)	Hivernant
Plongeon huard (<i>Gavia immer</i>)	Hivernant
Mouette mélanocéphale (<i>Larus melanocephalus</i>)	Hivernant
Barge rousse (<i>Limosa lapponica</i>)	Hivernant
Balbusard pêcheur (<i>Pandion haliaetus</i>)	Migrateur
Bondrée apivore (<i>Pernis apivorus</i>)	Migrateur / Nicheur
Cormoran huppé (<i>Phalacrocorax aristotelis</i>)	Migrateur / Nicheur / Hivernant
Grèbe esclavon (<i>Podiceps auritus</i>)	Hivernant
Puffin des Baléares (<i>Puffinus mauretanicus</i>)	Migrateur
Avocette élégante (<i>Recurvirostra avosetta</i>)	Hivernant
Sterne naine (<i>Sterna albifrons</i>)	Migrateur / Nicheur
Sterne pierregarin (<i>Sterna hirundo</i>)	Migrateur / Nicheur
Sterne caugek (<i>Sterna sandvicensis</i>)	Migrateur / Nicheur
Fauvette pitchou (<i>Sylvia undata</i>)	Migrateur / Nicheur

*Description du site Natura 2000 - ZSC FR 5300009 « Côte de Granit rose, Sept-Iles »
(Source : INPN)*

Qualité et importance

Les paysages sous-marins de ce secteur offrent quelques sites d'une qualité exceptionnelle : ils sont caractérisés par des falaises et tombants rocheux successifs monumentaux. Entre la côte et le large, d'innombrables îlots et écueils atténuent l'effet de la houle et créent derrière eux un vaste estran où alternent roches et sédiments divers. L'ensemble du secteur est soumis à un système complexe de vagues et de vents, provoquant un brassage constant des eaux au voisinage du fond et entraînant une remise en suspension des particules sédimentaires et un enrichissement de l'eau en éléments nutritifs. Plus au large ce sont des sédiments grossiers (" cailloutis ") typiques de la côte nord Bretagne qui sont présents, qui sont aussi considérés comme des récifs Les récifs (1170) : Dans la zone se succèdent des zones de forte biodiversité en lien avec l'habitat " récifs " avec par exemple, un étage subtidal complet : présence et abondance de ceintures algales et d'espèces associées. Le site du Squéouel en est l'illustration avec son grand tombant et son étage circalittoral. De beaux développements d'anthozoaires (famille des coraux et anémones de mer) y ont été observés (*l'alcyon Alcyonium glomeratum*, mais

aussi *Actinothoe sphyrodeta* et *Parazoanthus axinellae*). Au niveau de l'étage circalittoral côtier (au pied du tombant), peuvent être observées des gorgones (*Eunicella verrucosa*) et des roses de mer (*Pentapora foliacea*), typiques de ces fonds, ainsi que des éponges dressées (comme *Adreus fascicularis*), des bryozoaires (comme *Alcyonidium gelatinosum*) et de nombreuses algues rouges. Enfin, on notera également la présence d'une espèce rare à l'échelle de la Bretagne, l'ascidie *Diazona violacea*. Cette richesse se retrouve au niveau des Triagoz avec cet ensemble de basses et d'îlots qui présente la densité de strates végétales (limite des laminaires = -28 m), qui à l'échelle des sites suivis dans le cadre du REseau BENThique, est la plus importante (Derrien-Courtel S., 2005). Le complexe topographique et le courant contribuent au développement de faciès de spongiaires, d'alcyonaires, de gorgonaires. Le périmètre couvre de façon optimum la fonctionnalité de la roche infralittorale en mode exposé et abrité et la diversité des sites qui contribuent à favoriser un réseau écologique cohérent au sein même de ce périmètre. A l'est, les roches entourant l'île Tomé présentent une richesse également très intéressante (ADMS, 2001). Les fonds meubles : Les substrats sédimentaires qui alternent avec les substrats durs participent de cette richesse patrimoniale et halieutique et sont à prendre en compte que ce soit pour la zone proche de la côte pour les herbiers de zostères, la zone de cailloutis les zones de Maërl ou les zones de placages à *Sabellaria spinulosa*. Plus au sud et à l'ouest, le périmètre proposé englobe un banc de maërl en bon état de conservation, au large de l'estuaire du Léguer. Parmi les communautés de falaise (1230), on peut noter en particulier l'*Armerio-Cochlearietum officinalis* Géhu et Géhu-Franck 1984, groupement halophile de fissures souvent situé sous des rochers fréquentés par les oiseaux marins (aspersion de guano), à répartition concentrée sur le secteur nord-ouest des côtes atlantiques. Le *Crithmo-Crambetum maritimae* (Géhu 1960) J.-M. et J. Géhu 1969 (1220 - végétation vivace du sommet des cordons de galets) abrite le Chou marin (protégé au niveau national) et constitue une phytocénose de grand intérêt patrimonial. Le *Cochleario anglicae-Plantaginetum maritimae* et le *Cochleario anglicae-Frankenietum laevis* sont deux communautés de schorre (1330) synendémiques ouest bretonnes. Les nombreux récifs, parfois partiellement découverts à marée basse, abritent des colonies animales et végétales (algues) adaptées à l'extrême variabilité des conditions de submersion, de courant, d'exposition à la lumière, dont l'état de conservation confère au SIC un intérêt international. A noter au nord et au sud de l'île Milliau (Trébeurden) ainsi qu'aux alentours de l'île aux Moines, des herbiers à *Zostera marina*. Les espèces : C'est aussi un site de fréquentation saisonnière par des mammifères marins (Grand dauphin, Dauphin commun, Marsouin commun) en migration. Mais l'enjeu porte essentiellement sur le Phoque gris, reproducteur dans l'archipel des Sept Îles. Cette espèce fréquente toute l'année l'ensemble de la zone d'extension du site Natura 2000, jusqu'à l'archipel des Triagoz. Elle effectue l'ensemble de son cycle dans ce site ou à proximité : présence à terre pour la mise bas, l'allaitement, la mue, le repos et dans les eaux marines avoisinantes pour l'alimentation et le repos. Ce ne sont pas forcément les mêmes individus toute l'année. Ce site constitue enfin le débouché en mer de la population de saumon atlantique du bassin du Léguer et la présence de la loutre d'Europe en mer serait un bon indicateur d'amélioration de la qualité des eaux

Vulnérabilité

Afin de maintenir la qualité des habitats d'intérêt communautaire, et la tranquillité des espèces, il convient : - de maîtriser la fréquentation touristique dans les îles et îlots (dérangement de l'avifaune nicheuse et des phoques) ; - d'éviter l'extraction de granulats marins ; - de contrôler la fréquentation des dunes, hauts de plage et landes littorales ; -

d'assurer un entretien (fauche et/ou pâturage extensif) des landes ; - de gérer par fauchaison/exportation le développement de la végétation des dépressions dunaires. Le nautisme est une activité majeure du site avec plus de 2100 places dans les trois ports de plaisance et de très nombreux mouillages, ce qui induit une pression sur le milieu, notamment sur les îles, où un arrêté du préfet maritime limite la fréquentation. L'attractivité de l'archipel des Sept îles, notamment de son patrimoine naturel, ajoute une activité importante de batellerie. Les métiers artisanaux de pêche sont variés et l'activité est basée sur la polyvalence : filets, drague, casiers, mais aussi récolte de goémon ou la pêche en scaphandre ou à pied sous licence L'activité est fortement encadrée par des licences dans la bande des 12 MN dans un objectif de gestion de la ressource. A noter la présence d'un gisement coquillier qui a fait l'objet d'opérations d'enrichissement. Les plateaux rocheux et leurs champs d'algues des Héauts aux Triagoz constituent un habitat stratégique pour cette activité. Le maintien de l'état de conservation des habitats et des espèces bénéficiera in fine aux activités et ressources halieutiques et aux activités récréatives et touristiques. Des actions de préservation des habitats pourront alors être contractées avec les pêcheurs. De part ces caractéristiques, le site recèle aussi de ressources en matériaux et énergie marines et peut susciter des projets. Tout nouveau projet devra faire l'objet d'une étude d'incidences précises sur les habitats et espèces concernées.

Habitats d'intérêt communautaire terrestre du site Natura 2000 ZSC évalué FR5300009 - (source : INPN)

Habitats d'intérêt communautaire	Code
Bancs de sable à faible couverture permanente d'eau marine	1110
Replats boueux ou sableux exondés à marée basse	1140
Lagunes côtières*	1150
Grandes criques et baies peu profondes	1160
Récifs	1170
Végétation annuelle des laisses de mer	1210
Végétation vivace des rivages de galets	1220
Falaises avec végétation des côtes atlantiques et baltiques	1230
Végétations pionnières à <i>Salicornia</i> et autres espèces annuelles des zones boueuses et sableuses	1310
Prés-salés atlantiques (<i>Glauco-Puccinellietalia maritima</i>)	1330
Prés salés Méditerranéens (<i>Juncetalia maritimi</i>)	1410
Fourrés halonitrophiles (<i>Pegano-Salsoletea</i>)	1430
Dunes mobiles embryonnaires	2110
Dunes mobiles du cordon littoral à <i>Ammophila arenaria</i> (dunes blanches)	2120
Dunes côtières fixées à végétation herbacée (dunes grises)*	2130
Dunes fixées décalcifiées atlantiques (<i>Calluno-Ulicetea</i>)*	2150
Dépressions humides intradunaires	2190
Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (<i>Littorelletalia uniflorae</i>)	3110
Lacs eutrophes naturels avec végétation du <i>Magnopotamion</i> ou de l' <i>Hydrocharition</i>	3150
Landes sèches européennes	4030
Prairies à <i>Molinia</i> sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (<i>Molinion caeruleae</i>)	6410
Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires des étages montagnards à alpin	6430

Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique	8220
Roches siliceuses avec végétation pionnière du <i>Sedo-Scleranthion</i> ou du <i>Sedo albi-Veronicion dillenii</i>	8230
Hêtraies de l' <i>Asperulo-fagetum</i>	9130
Forêt de pentes, éboulis ou ravins du <i>Tilio-Acerion</i>*	9180

*Forme prioritaire de l'habitat (en gras)

Espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000 ZSC évalué - FR5300009 - (source : INPN)

Espèces référencées dans l'Annexe II de la Directive 92/43/CEE	Précisions du statut
Mammifères	
Grand dauphin (<i>Tursiops truncatus</i>)	Concentration (migratrices)
Marsouin commun (<i>Phocoena phocoena</i>)	Concentration (migratrices)
Phoque gris (<i>Halichoerus grypus</i>)	Concentration/Reproduction /Hivernage
Phoque veau marin (<i>Phoca vitulina</i>)	1 individu
Insectes	
Lucane Cerf-volant (<i>Lucanus cervus</i>)	Espèce résidente
Plantes	
Trichomanès remarquable (<i>Vandenboschia</i>)	Espèce résidente
Oseille des rochers (<i>Rumex rupestris</i>)	Espèce résidente
Mollusques	
Escargot de Quimper (<i>Elona quimperiana</i>)	Espèce résidente
Poissons	
Alose feinte (<i>Alosa fallax</i>)	Concentration (migratrices)
Grande Alose (<i>Alosa</i>)	Concentration (migratrices)
Lamproie marine (<i>Petromyzon marinus</i>)	Concentration (migratrices)
Saumon atlantique (<i>Salmo salar</i>)	Reproduction dans plusieurs cours d'eau du secteur : Douron, Yar, Léguer, Guic

Descriptif du site Natura 2000 ZSC FR5300010 – « TREGOR GOELO » (source : INPN)

Qualité et importance

L'extension 2008 permet de prolonger les deux vastes échancrures du Trieux et du Jaudy dont les débouchés sont encadrés par des platiers et des zones meubles très intéressants. L'ensemble forme un milieu riche qui se traduit par sa productivité primaire et bénéficie aux activités conchylicoles et halieutiques.

A l'ouest et à l'est, ce périmètre s'étend entre les zones rocheuses de Trélevern et celles de Plouha.

Tant au niveau du proche espace côtier qu'au niveau du large, cette proposition de périmètre repose sur une mosaïque très riche d'habitats : herbiers de zostères, la zone de cailloutis, les zones de Maërl. A noter également la présence de zones de placages à *Sabellaria spinulosa*.

En effet, les herbiers de zostères, plantes supérieures des côtes de la Manche et de l'Atlantique, jouent un rôle d'habitat très original pour de nombreuses algues et des invertébrés qui n'occupent généralement pas les substrats meubles. Ils abritent ainsi une forte diversité biologique, et jouent un rôle fonctionnel essentiel en tant que zones de reproduction, de nurseries et de nourrissage pour de nombreuses espèces. L'état de conservation de ces herbiers sur la zone est jugé favorable.

La complexité architecturale des bancs de maërl (habitat 1110) offre une multiplicité de niches écologiques, favorisant la diversité biologique. Le maërl ayant besoin de lumière

pour sa photosynthèse, sa profondeur est déterminée par la turbidité de l'eau. Les faciès à Maërl varient aussi suivant la direction de la houle et des courants dominants.

La superficie de l'habitat 1160 (grandes criques et baies peu profondes) est estimée à 4,25 % de la surface du site soit environ 3878 ha dont 679 ha en superposition avec l'habitat 1110.

Les roches sont surtout représentatives de la roche des niveaux hauts de l'estran à la roche infralittorale en mode exposé. Les points de suivis du REseau BENThique pour les sites de Moguedhier (leTrieux), de la Pointe du Paon (île de Bréhat), Kein an Duono (Jaudy) n'ont pas montré une grande richesse spécifique en termes d'espèces pour les zones les plus basses (malgré des ceintures de Laminaires denses) mais la zone d'estran se révèle intéressante avec de nombreux champs de blocs dont l'état de conservation est moyen. L'intérêt que représentent les placages de *Sabellaria spinulosa* est également majeur pour la zone.

L'habitat récifs est aussi présent sous forme de cailloutis et graviers rocheux au bas des tombants à une profondeur de 60-70 m.

Par conséquent, l'ensemble du fonctionnement des écosystèmes marins et côtiers depuis les zones profondes jusqu'au littoral se trouve ainsi intégré dans un ensemble cohérent qui se poursuit sans discontinuité avec le site voisin autour du Trégor et des Sept-Îles.

Il est logique que ce site, par sa richesse écologique soit aussi régulièrement fréquenté par des mammifères marins (Grand dauphin, Dauphin commun, Marsouin commun) en migration depuis la pointe Bretagne jusqu'au Cotentin comme l'ont démontré les suivis effectués (Océanopolis).

Enfin, cette extension permet de prendre en compte également des zones d'alimentation de la population de Phoques gris qui se reproduit sur l'archipel des Sept Îles

Le *Crithmo-Crambetum maritima* (Géhu 1960) J.-M. et J. Géhu 1969 (végétation vivace du sommet des cordons de galets) abrite le Chou marin (protégé au niveau national) et constitue une phytocénose de grand intérêt patrimonial particulièrement bien développée sur ce site, sur des plages de galets dynamiques et sur d'anciens rivages stabilisés. A signaler également la présence d'une des plus importantes zones à herbiers de Zostères marines pour les côtes nord françaises, située entre les récifs de l'archipel de Bréhat ainsi que dans l'anse de Paimpol.

Sur un vaste estran, l'imbrication d'habitats très diversifiés (récifs, champs de blocs, sable, vase, mares saumâtres, chenaux, lagunes) permet la coexistence d'une faune et d'une flore très riches, d'un grand intérêt patrimonial renforcé par la présence d'importants fonds de maërl. A noter par ailleurs les landes sèches et humides établies sur un dôme de grès ordovicien, au sud de l'estuaire du Trieux, secteur abritant également, sur les côteaux, l'unique station spontanée d'Arbousier de Bretagne, ainsi qu'une chênaie thermophile atlantique.

Les bassins du Trieux et du Jaudy constituent les deux plus importants sites de reproduction pour le Saumon atlantique (espèce d'intérêt communautaire).

La présence de l'Escargot de Quimper (espèce d'intérêt communautaire cantonnée à la Bretagne et au Pays Basque) en situation sub-littorale est un élément important de patrimonialité.

Pour la Loutre d'Europe, la zone estuarienne du site est secteur de communication entre la population du noyau principal du Centre-Ouest Bretagne et la mer.

Vulnérabilité

Les activités de pêche sont artisanales et côtières (110 sur 118 bateaux < 12 mètres) et très encadrées dans un objectif de gestion de la ressource (à noter le cantonnement à crustacés de la Horaine). La zone est importante pour la coquille avec des opérations de ré-ensemencements notables. Les platiers rocheux depuis les Héauts jusqu'aux Triagoz revêtent une grande importance pour cette activité avec une activité de récolte de goémon centrée autour d'une entreprise et du Centre d'études et de valorisation des algues basé à Pleubian. Les efforts de maintien des habitats pourraient être reconnus et contractualisés dans le cadre du dispositif Natura 2000.

Dans ce secteur très marqué par les apports des fleuves, les bancs de Maërl sont très dépendants de la turbidité induite naturellement ou par les activités anthropiques pouvant générer des matières en suspension tels que l'extraction de matériaux marins. Si le banc de Maërl situé à l'ouest de Bréhat est dans un état de conservation jugé favorable, ceux qui sont exploités au niveau de la Horaine et Lost Pic sont appauvris par les extractions qui y sont réalisées.

Une attention toute particulière devra être portée sur les problématiques d'extraction de matériaux marins et de dragage pour éviter une altération de l'état de conservation de ces habitats. La fin des extractions de Maërl programmé au niveau national imposera un suivi des sites de la Horaine et de l'Hospic et de la restauration de l'état de conservation des zones exploitées.

Il sera nécessaire de suivre tous les projets potentiels qui seraient proposés dans le secteur.

Dans le même ordre d'idée, l'intérêt actuel pour les énergies renouvelables, notamment sur le site de la Horaine, nécessite de s'intéresser aux réflexions et projets concernant d'éventuels parcs hydrolien et éolien en mer. En effet, les projets pouvant avoir des effets directs ou indirects sur les habitats et espèces d'intérêt communautaires qui ont justifié la désignation du site Natura 2000, devront faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences, et être adaptés en conséquence.

Les herbiers de Zostères marines régressent dans les secteurs où l'activité ostréicole est importante et où la pêche à pied est possible (abords de Bréhat : pêche aux palourdes et aux praires). Les herbiers de Zostères naines, nettement moins "prospères", sont victimes essentiellement des activités ostréicoles et goémonières (sud-est du sillon du Talbert).

La fréquentation touristique et les usages traditionnels (séchage de goémon) sur les hauts de plages, les dunes, fragilisent des habitats d'intérêt communautaire de ce site. L'absence d'entretien (fauche) peut conduire à une banalisation d'habitats remarquables tels que la végétation des zones humides arrière-dunaires, les landes mésophiles et humides. La régénération des peuplements résineux sénescents en amont du Trieux sera à surveiller afin d'éviter une artificialisation (emploi d'essences allochtones) voire une érosion sur les côteaux les plus abruptes. La gestion sylvicole de ces boisements ainsi que de la chênaie thermophile devra prendre en compte à la fois les aspects phytocénotiques (conservation des espèces ligneuses allochtones et des sous-strates arbustives/herbacées) et paysagers.

Tableau des espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000 ZSC évalué (N°FR5300010)

Espèces référencées dans l'Annexe II de la Directive	Précisions du statut
Mammifères	
Barbastelle d'Europe (<i>Barbastella barbastellus</i>)	Espèce résidente
Loutre d'Europe (<i>Lutra lutra</i>)	Espèce résidente
Murin de Bechstein (<i>Myotis Bechsteinii</i>)	Espèce résidente
Murin à oreilles échancrées (<i>Myotis emarginatus</i>)	Espèce en hivernage
Marsouin commun (<i>Phocoena phocoena</i>)	Concentration (migratrices)
Phoque veau marin (<i>Phoca vitulina</i>) /	Concentration (migratrices)
Grand Rhinolophe (<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>)	Espèce résidente
Petit Rhinolophe (<i>Rhinolophus hipposideros</i>)	Espèce résidente
Grand dauphin (<i>Tursiops truncatus</i>)	Concentration (migratrices)
Invertébrés	
Agrion de mercure (<i>Coenagrion mercuriale</i>)	Espèce résidente
Escargot de Quimper (<i>Elona quimperiana</i>)	Espèce résidente
Lucane cerf-volant (<i>Lucanus cervus</i>)	Espèce résidente
Plantes	
Oseille des rochers (<i>Rumex rupestris</i>)	Espèce résidente
Trichomanès remarquable (<i>Vandenboschia speciosa</i>)	Espèce résidente
Poissons	
Alose feinte (<i>Alosa fallax</i>)	Concentration / Reproduction
Grande Alose (<i>Alosa alosa</i>)	Concentration / Reproduction
Chabot (<i>Cottus gobio</i>)	Espèce résidente
Lamproie de Planer (<i>Lampetra planeri</i>)	Espèce résidente
Lamproie marine (<i>Petromyzon marinus</i>)	Espèce résidente
Saumon de l'atlantique (<i>Salmo salar</i>)	Concentration / Reproduction

Description du site Natura 2000 - ZSC FR 5300008 « Rivière Léguer, forêts de Beffou, Coat an Noz et Coat an Hay » (source INPN)

Qualité et importance

Présence, juste en amont de l'estuaire, d'un habitat forestier thermophile rare : la chênaie sessiflore à Alisier torminal localement pénétrée de fourrés d'Arbousier (espèce méditerranéenne-atlantique) en situation apparemment spontanée. Les fonds de vallée sur le cours moyen du Léguer abritent des banquettes alluvionnaires riches en plantes neutrophiles encadrées par des mosaïques de landes et de végétations chasmophytiques sur affleurement granitiques. Les vallées boisées et les cours d'eau présentent un intérêt majeur pour la faune ichtyologique (Saumon atlantique) et mammalogique (Loutre d'Europe et chiroptères). Parmi les habitats d'intérêt communautaire, on note en particulier la végétation flottante de renoncules des rivières planitiaires, les hêtraies neutrophiles de l'Asperulo-Fagetum et les forêts alluviales résiduelles des domaines medio-européen et atlantique (habitat prioritaire). Son extension en 2015 enrichit le site en habitats marin et littoraux parmi lesquels une lagune (habitat prioritaire) et en landes mésophiles intérieures...

Vulnérabilité

Le maintien d'une qualité satisfaisante des habitats d'intérêt communautaire dépend dans une large mesure de la conduite de la gestion sylvicole. L'extension des secteurs enrésinés, la pratique des coupes à blanc, d'estoc et d'enlèvement des arbres morts ou mal conformés (présence de cavité favorables aux chiroptères notamment) sont à proscrire. Il conviendra également de veiller au maintien de l'ouverture des milieux de types landes, tourbières et prairies offrant une mosaïque intéressante. Ceux-ci se raréfient du fait du caractère boisé et encaissé de cette vallée. La dégradation de la qualité des eaux de surface (pisciculture, pollution d'origine agricole) est susceptible de fragiliser l'équilibre des populations de salmonidés. Enfin, depuis l'intégration d'habitats littoraux au site Natura 2000, la fréquentation du public prend une dimension plus importante qu'il faudra maîtriser et canaliser au mieux afin de limiter les impacts sur les milieux.

Habitats d'intérêt communautaire terrestre du site Natura 2000 ZSC évalué FR5300008 - (source : INPN)

Habitats d'intérêt communautaire	Code
Estuaire	1130
Replats boueux ou sableux exondés à marée basse	1140
Lagunes côtières*	1150
Récifs	1170
Végétation annuelle des laisses de mer	1210
Végétation vivace des rivages de galets	1220
Falaises avec végétation des côtes atlantiques et baltiques	1230
Végétations pionnières à Salicornia et autres espèces annuelles des zones boueuses et sableuses	1310

Prés-salés atlantiques (<i>Glauco-Puccinellietalia maritimae</i>)	1330
Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitriche-Batrachion	3260
Landes humides atlantiques tempérées à Erica ciliaris et Erica tetralix*	4020
Landes sèches européennes	4030
Prairies à <i>Molinia</i> sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (<i>Molinion caeruleae</i>)	6410
Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux des étages montagnards à alpin	6430
Tourbières hautes actives*	7110
Tourbières de transition et tremblantes	7140
Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique	8220
Tourbières boisées*	91D0
Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)*	9,10E+01
Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à Ilex et parfois à Taxus (<i>Quercion robori-petraeae</i> ou <i>Ilici-Fagenion</i>)	9120
Hêtraies de l' <i>Asperulo-fagetum</i>	9130

*Forme prioritaire de l'habitat (en gras)

Espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000 ZSC évalué - FR5300008 - (source : INPN)

Espèces référencées dans l'Annexe II de la Directive 92/43/CEE	Précisions du statut
Mammifères	
Petit rhinolophe (<i>Rhinolophus hipposideros</i>)	Espèce résidente
Grand rhinolophe (<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>)	Espèce résidente
Barbastelle d'Europe (<i>Barbastella barbastellus</i>)	Espèce résidente
Murin de Bechstein (<i>Myotis bechsteinii</i>)	Espèce résidente
Grand Murin (<i>Myotis myotis</i>)	Espèce résidente
Loutre d'Europe (<i>Lutra lutra</i>)	Espèce résidente
Poissons	
Lamproie marine (<i>Petromyzon marinus</i>)	Reproduction
Lamproie de Planer (<i>Lampetra planeri</i>)	Espèce résidente
Alose feinte (<i>Alosa fallax</i>)	Concentration /reproduction
Grande Alose (<i>Alosa alosa</i>)	Concentration /reproduction
Chabot commun (<i>Cottus gobio</i>)	Espèce résidente
Saumon atlantique (<i>Salmo salar</i>)	Reproduction
Insectes	
Lucane Cerf-volant (<i>Lucanus cervus</i>)	Espèce résidente
Damier de la Succise (<i>Euphydryas aurinia</i>)	Espèce résidente
Mollusques	
Escargot de Quimper (<i>Elona quimperiana</i>)	Espèce résidente
Plantes	
Trichomanès remarquable (<i>Vandenboschia speciosa</i>)	Espèce résidente
Flûteau nageant (<i>Luronium natans</i>)	Espèce résidente

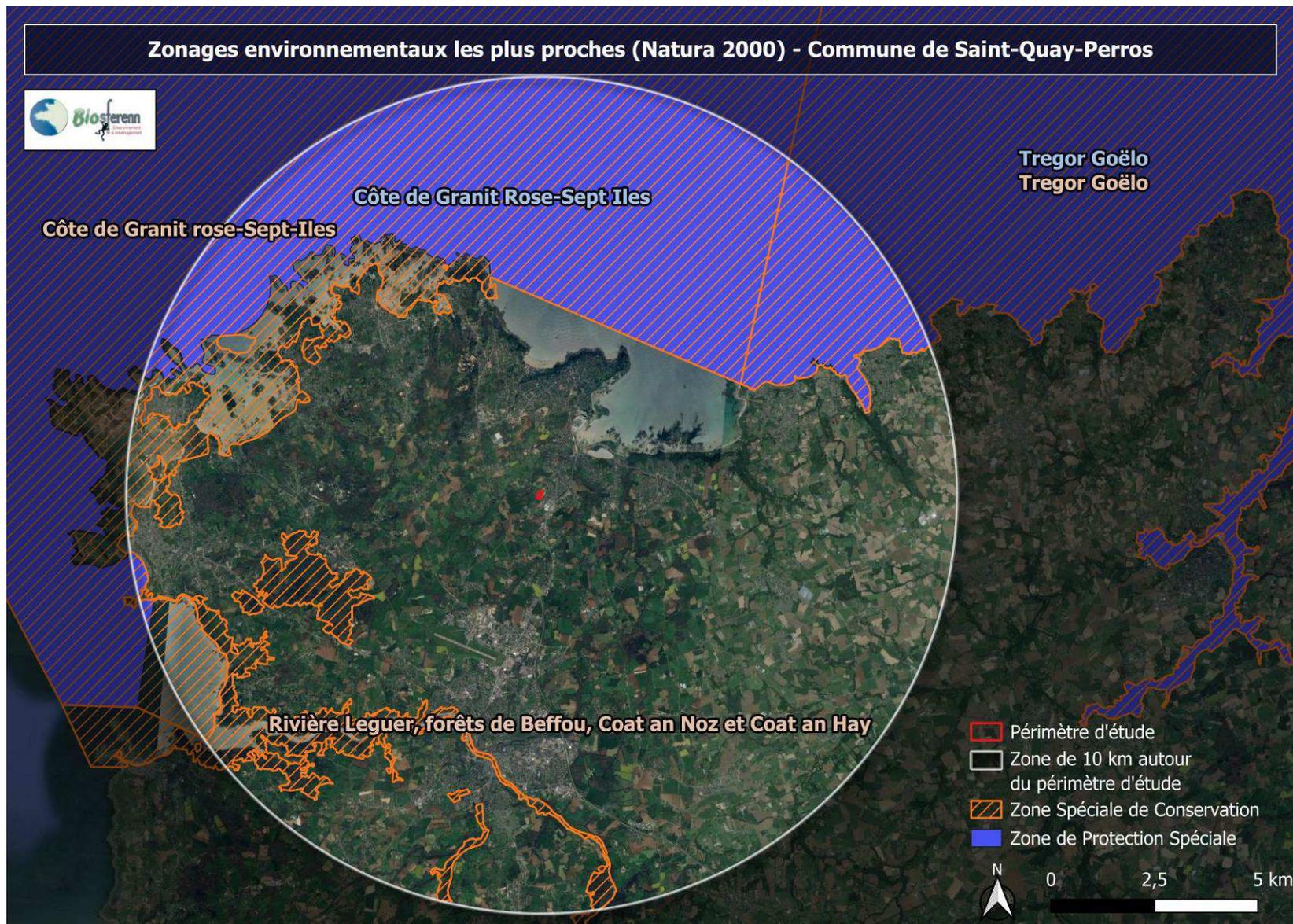


Figure 4 : carte des sites Natura 2000 les plus proches (source : Géobretagne)

3. Inventaire des zones humides existant

La carte ci-après localise les zones humides connues et les milieux potentiellement humides répertoriés à proximité de l'aire d'étude.

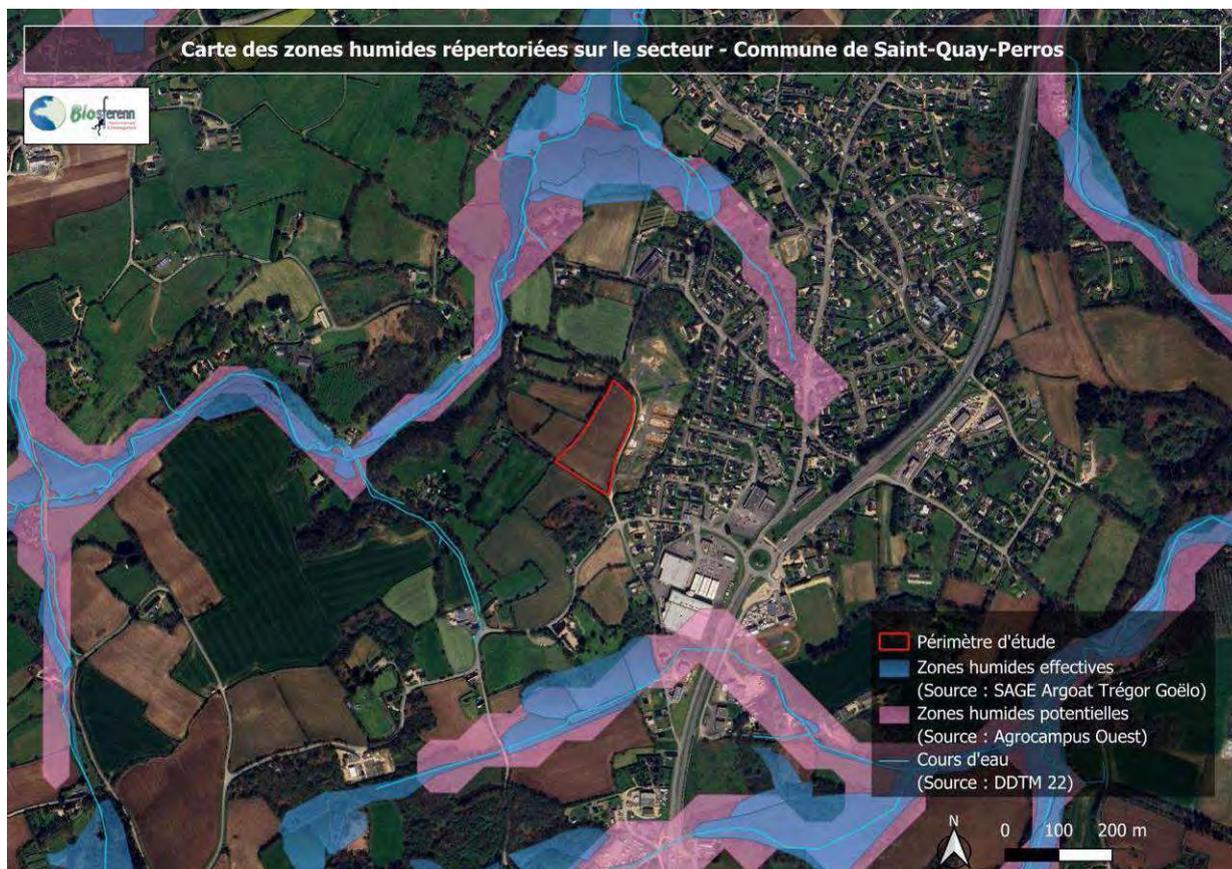


Figure 5 : carte des zones humides potentielles (en rose) et des zones humides inventoriées par le SAGE Argoat Trégor Goëlo (en bleu) situées à proximité du périmètre d'étude (source : Géobretagne)

A partir des données connues, le site n'est pas positionné sur l'enveloppe des zones humides potentielles et n'est pas situé sur une zone humide déjà répertoriée dans le SAGE Argoat Trégor Guëlo.

III. Analyse du milieu physique

1. Présentation du positionnement topographique de la zone

L'aire d'analyse présente une certaine dénivellée entre le Sud et le Nord, avec une altitude comprise entre 60 et 45 mètres environ au-dessus du niveau de la mer.

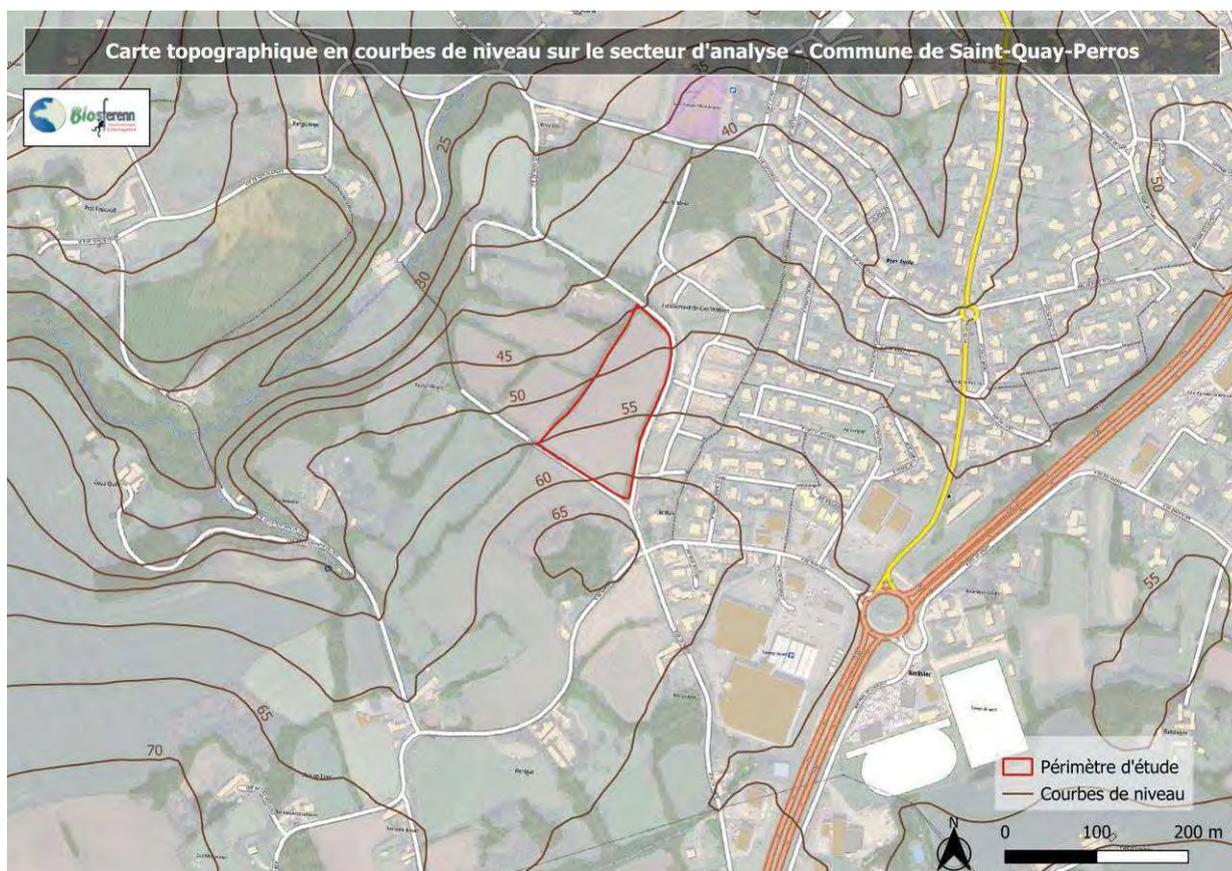


Figure 6 : carte topographique sur le secteur d'étude
(source : <https://fr-fr.topographic-map.com/> - fond de carte : IGN)

2. Contexte Géologique et pédologique

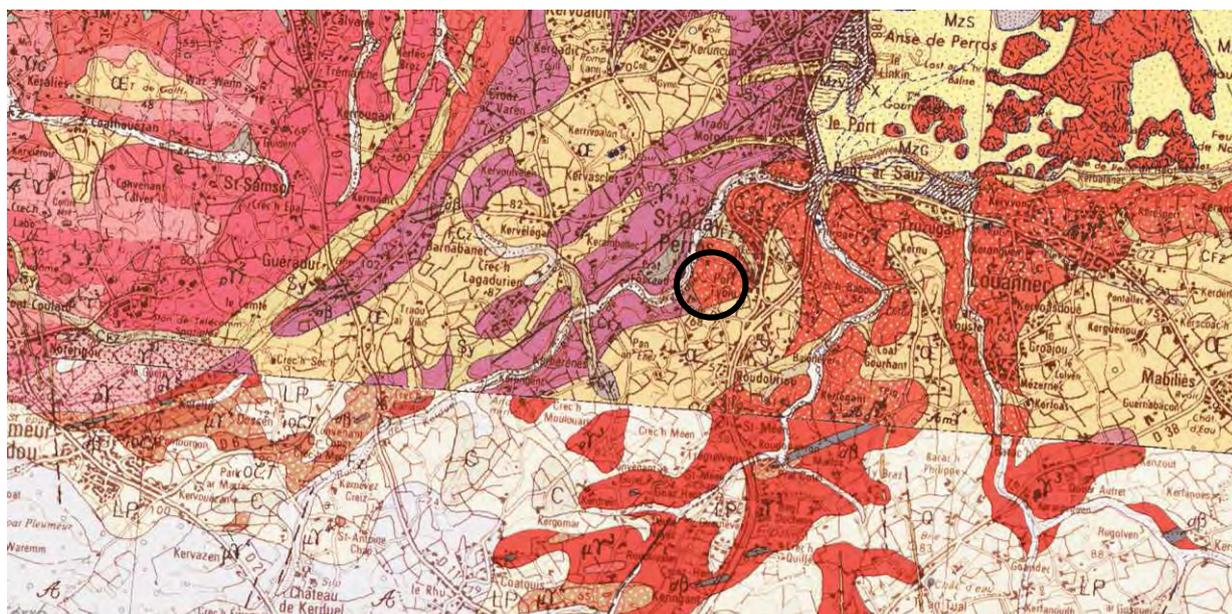


Figure 7 : extrait de la carte géologique de Saint-Quay-Perros réalisée par le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) (source : <http://infoterre.brgm.fr/>)

L'aire d'analyse (au niveau du cercle noir) est située sur des formations de limons éoliens.

D'après les travaux réalisés par P. GUENNOC, J-L. FEVBESSE, B. HALLEGOUET, P. LEBRET, L. CHAURIS, F. LUCASSOU, D. THIEBLEMONT, F. CHOLET, A. EGLINGER et M. BARRIERE en 2015, établissant le Référentiel Régional Pédologique des Côte d'Armor, les sols sur le secteur d'étude appartiennent à l'unité des « *sols profonds limoneux faiblement argilluviés localement hydromorphes des plateaux sur granite* ».

IV. Pré-diagnostic floristique

1. Caractérisation de la flore – habitats / Campagnes de terrain

L'analyse comprend une prospection visant à couvrir l'ensemble du périmètre défini. Le diagnostic proposé pour cette étude permet d'appréhender la présence d'espèces à enjeu de conservation et d'éventuels indices traduisant la présence de milieux humides. L'objectif principal vise à définir si la zone d'analyse possède les caractéristiques nécessaires pour héberger des espèces végétales protégées/rares ou menacées.

2. Méthode

La méthode employée pour la réalisation de cette analyse comprend plusieurs objectifs : localiser les habitats / la flore et définir si des enjeux découlent de cette présence.

Pour cette étude, la végétation (habitats) est étudiée par le biais de relevés floristiques sur les différentes formations végétales. Ceci doit permettre un rattachement des unités de végétation à la typologie Corine Biotope/EUNIS. La cartographie comprend une localisation des habitats naturels et des éventuels habitats ou taches de végétations humides. Les listings globaux des espèces de ces groupements végétaux sont présentés en Annexe I.

3. Définition de l'intérêt de la flore

Cet intérêt s'apprécie au regard d'un niveau d'enjeu des espèces qui colonisent le site d'analyse. Pour ce faire, le diagnostic met en parallèle les statuts des espèces que cela soit en termes de protection ou de menaces (régression).

L'évaluation se base sur les différents arrêtés ou textes officiels de protection :

- Liste des espèces végétales protégées en Région Bretagne,
- Liste des espèces végétales protégées au niveau national en France,
- Liste des espèces végétales de l'Annexe II de la Directive Habitat n°92/43/CEE : espèces végétales et animales d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de zones spéciales de conservation,

- Liste des espèces végétales de l'Annexe IV de la Directive Habitat n°92/43/CEE : espèces végétales et animales d'intérêt communautaire qui nécessitent une protection stricte,
- Liste des espèces végétales de l'Annexe V de la Directive Habitat n°92/43/CEE : espèces végétales et animales d'intérêt communautaire dont les prélèvements ne doivent pas nuire à un niveau de conservation satisfaisant.

4. Définition de l'intérêt des habitats

Comme pour les espèces végétales prises seules, les habitats ou groupements d'espèces aboutissant à des formations végétales typées, la définition de l'intérêt d'un habitat se manifeste au regard d'un niveau de rareté à l'échelon local ou européen. La période d'analyse permet de proposer une première vision qui semble (au regard des milieux expertisés) plutôt fiable.

La codification des habitats est effectuée sur la base d'un rattachement à la typologie **Corine Biotope/EUNIS**.

5. Pré-diagnostic habitats-flore

L'analyse effectuée sur le périmètre d'étude relatif au programme de travaux a permis de mettre en évidence la présence de différents milieux listés ci-dessous :

Les milieux présents sur le site d'étude – Commune de Saint-quay Perros			
Milieux présents / occupation des sols	Codes Corine Biotope	Codes EUNIS	Surface en (m²)
Fourré d'épineux dominé par le Prunellier	31.8112	F3.1112	311
Roncier sur Talus	31.831	F3.131	117
Talus enfriché	31.831 potentiel	F3.131 potentiel	549
Culture	82.1	I1	12 386
Haie bocagère basse éparse	84.1	G5.1	694
Haie bocagère ancienne et sa lisière	84.1	G5.1	407
Total (en ha)			1,45 hectare

L'ensemble des habitats présents est plutôt commun à l'échelle européenne, il n'y a pas de milieu d'intérêt communautaire.

Fourré d'épineux dominé par le Prunellier

Code Corine : 31.8112 - EUNIS : F3.1112

Surface occupée : ~ 0,03 hectare

Description et localisation

Cette formation se trouve plutôt cantonnée au secteur Ouest et constitue un type de haie. Cette portion se caractérise par un couvert arbustif épineux assez important (en densité). Il a été choisi de faire un focus particulier sur cette formation qui pourrait ressembler à des formations basses d'autres secteurs de haies (code Corine 84.1) qui se trouvent positionnés entre des sujets ligneux anciens, mais elles présentent un intérêt écologique différent par rapport aux haies (espèces d'oiseaux qui s'y trouve).



Cliché 1 : vue sur le talus nu

Intérêts biologique et écologique

L'intérêt écologique semble assez important pour la faune et plus restreint pour la flore. La gestion y semble peu structurante avec un entretien léger ou une absence de gestion. Le caractère dense et épineux des arbustes permet potentiellement aux espèces d'être moins prédatés que si elles étaient plus à découvert, les épines constituant des barrières mécaniques. L'analyse oriente également vers des transits préférentiels pour la faune notamment. L'avifaune nicheuse est susceptible d'utiliser ces espaces pour son alimentation, si la flore n'est pas entretenue en période printanière (taille).

Potentiels enjeux / points de vigilance

Il semble que cet espace constitue un secteur à enjeux pour la biodiversité, il participe en plus aux déplacements orientés d'espèces.

Roncier sur talus et talus enfriché

Codes Corine : 31.831 - EUNIS : F3.131

Surface occupée : ~ 0,07 hectare

Description et localisation

Ce type d'occupation de sols représente une assez faible partie des milieux observés sur l'aire d'analyse. Le couvert végétal y est semble avoir été entretenu de manière assez drastique en 2023, mais une reprise végétale est en cours.



Cliché 2 : vues sur le talus enfriché avec de la ronce

Intérêts biologique et écologique

L'intérêt est plutôt faible à modéré pour la faune, avec une diversité floristique (peu d'espèces) limitée et une utilisation par la faune assez peu probable en dehors des transits vers d'autres milieux marges et des haies.

Potentiels enjeux / points de vigilance

Il ne semble pas que des incidences prévisibles puissent être mises en évidence sur ce type de milieu lors de travaux. A noter cependant que les possibles ouvertures dans le talus pour création d'accès (cf. OAP) devraient être privilégiées sur ces espaces si jugés nécessaires.

Culture

Codes Corine : 82.1 - EUNIS : I1

Surface occupée : 1,24 hectare

Description et localisation

Ce type d'occupation de sols représente la majeure partie des milieux retrouvés sur l'aire d'analyse. Le couvert végétal y est semé. Le retournement des terrains et les modalités d'usages structurent les milieux.



Cliché 3 : vues sur la culture

Intérêts biologique et écologique

L'intérêt est plutôt faible avec une diversité floristique faible (peu d'adventices de cultures) et une utilisation par la faune assez peu visible en dehors des bordures connectées aux haies et talus.

Potentiels enjeux / points de vigilance

Il ne semble pas que des incidences environnementales prévisibles puissent être mises en évidence sur ce type de milieu lors de travaux.

Haie bocagère basse et haie bocagère ancienne et sa lisière

Code Corine : 84.1 - EUNIS : G5.1

Surface occupée : 0,1 hectare

Description et localisation

Cette typologie de milieu se trouve plutôt bien représentée après la zone de culture sur l'aire d'analyse. La structure y est assez homogène avec une strate arborescente (Chênes), une absence de strate arbustive diversifiée et une modalité de gestion plutôt faiblement structurante.



Clichés 4 et 5 : vues sur la haie basse (gauche) et un alignement ancien (droite)

Intérêts biologique et écologique

L'intérêt de ces milieux est plutôt fort, notamment en raison d'une présence importante de cavités et de possibles transits de chiroptères en chasse de nuit (non mis en évidence mais nettement supposés). L'intérêt floristique est lui plus restreint, avec une présence très significative du Chêne pédonculé et une haie plus basse éparses en bord de chemin à l'Est qui est colonisée d'une plus grande diversité d'espèces. La présence de la ronce peut potentiellement participer à créer des habitats de meilleure fonctionnalité sur la strate basse, mais le caractère disjoint des trames arbustive haute / arborescente en limite la fonctionnalité.

Potentiels enjeux / points de vigilance

La conservation des sujets ligneux de la strate arbustive semble assez importante (notamment au regard de la densité du bocage sur le reste de la parcelle. Il serait important de conforter la structure arbustive pour permettre d'améliorer la fonctionnalité et limiter les possibles effets de prédation par le Chat domestique après aménagement.

6. Synthèse des enjeux pour la flore et les habitats

Habitats

L'analyse des habitats a permis de mettre en évidence une très faible diversité d'habitats ; ils sont majoritairement localisés sur les lisières dont la partie Nord et la partie Ouest. Le reste de l'aire d'analyse est très largement dominé par de la culture et des alignements bocagers anciens et d'intérêt (pour la faune).

La topographie est plutôt modérée, avec une partie haute située au Sud et une partie basse localisée sur la partie Nord.

La faible présence de mosaïques d'habitats (assemblage de milieux différents) permet de proposer que les enjeux écologiques portent principalement sur la possible fréquentation des espèces dans les haies (transits / refuge) et non sur la qualité des milieux présents. A noter également la forte représentation d'un habitat artificialisé (culture).

Flore

La flore présente sur l'aire d'analyse est très faiblement diversifiée avec une possible explication par le caractère cultivé de la majeure partie de l'aire d'analyse ; les milieux à fort degré de naturalité sont assez peu présents et se trouvent sur les lisières (bordures). L'analyse a permis de mettre en évidence une diversité de 28 espèces végétales pour l'ensemble de l'aire d'étude dont 1 invasive sur la frange Sud-Est du site.

En résumé, la zone d'analyse est très peu diversifiée et elle ne semble pas être concernée par la présence d'espèce protégée, rare ou menacée.

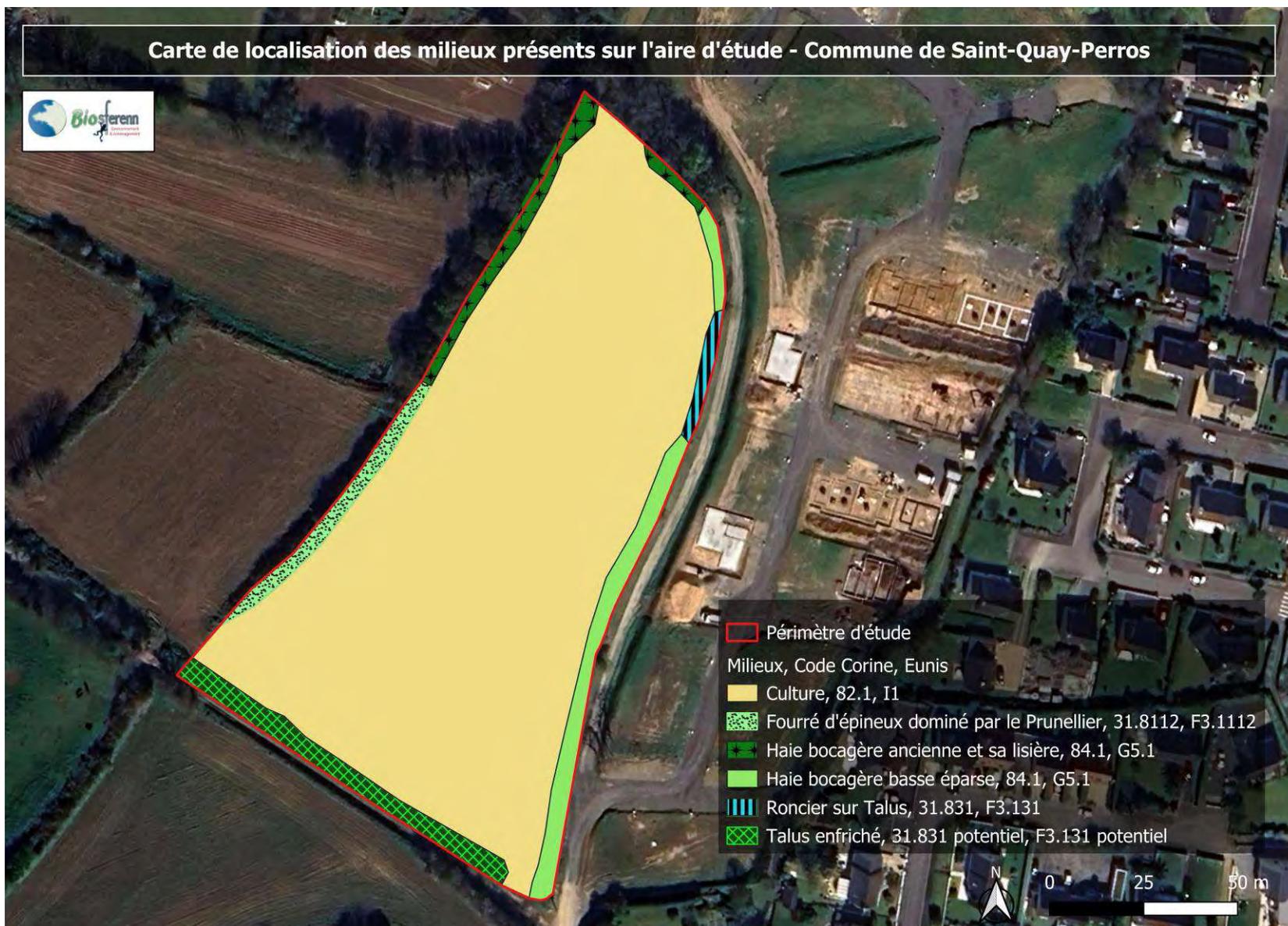
Flore invasive

L'analyse a mis en évidence la présence d'une espèce invasive sur la lisière Sud-Est du secteur analysé. Cette espèce se propage par ses bulbes / graines et colonise rapidement de grandes surfaces de talus dans ce secteur géographique. Il conviendra d'éviter sa propagation.



Cliché X : *Allium triquetrum*

Carte de localisation des milieux présents sur l'aire d'étude - Commune de Saint-Quay-Perros



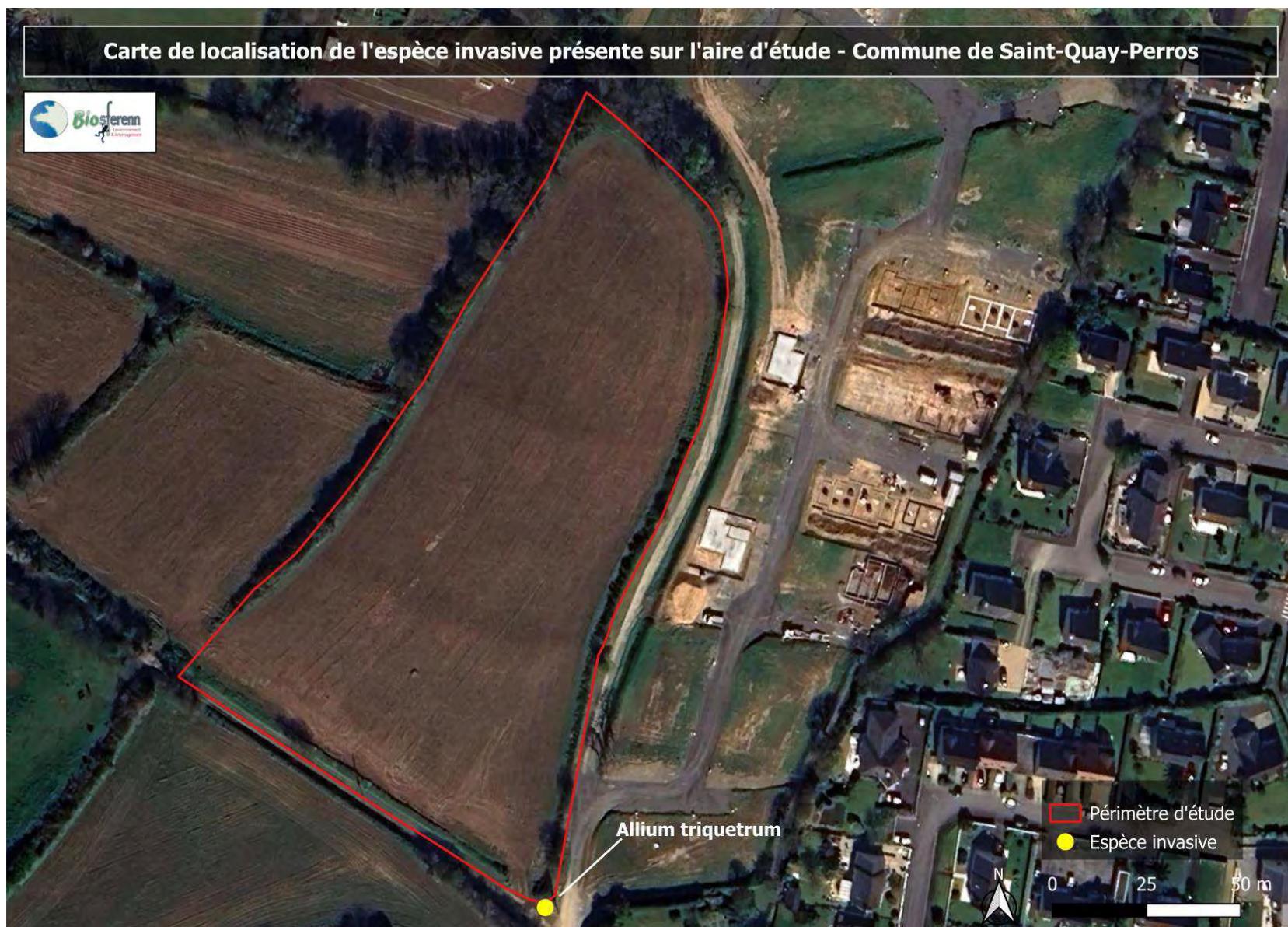


Figure 8 : carte de localisation des habitats présents sur le périmètre d'étude et de localisation de l'espèce invasive observée (fond : source géoportail.fr)

V. Pré-diagnostic faunistique

1. Campagnes de terrain, méthode et définition de l'intérêt de la faune

Le secteur prospecté dans le cadre de cette étude visait à couvrir l'ensemble de l'aire d'analyse. La caractérisation de la faune s'est déroulée lors de deux passages (7 mars et 25 avril 2024) dans des conditions météorologiques globalement correctes, mais ne permettant pas d'avoir un maximum des espèces présentes.

A l'image de l'étude de la flore et des habitats, l'inventaire de la faune proposé pour cette analyse ne prétend pas être un inventaire exhaustif puisque non mené sur une année complète, mais seulement en fin d'hiver/début de printemps. Cette étude vise à dégager les potentialités du site pour les différents groupes taxonomiques étudiés (avifaune, amphibiens, reptiles, mammifères terrestres et semi-aquatiques, chiroptères, entomofaune) et à avoir une vision représentative des espèces présentes ou susceptibles d'être présentes.

L'avifaune a été prospectée à la fin de la période d'hivernage / début de migration prénuptiale, ainsi qu'en début de période de nidification par le biais d'observations directes le long du périmètre d'analyse.

Au sujet des amphibiens, il a été recherché les éventuels fossés et zones d'engorgement susceptibles d'être fréquentés lors de la période de reproduction. La présence éventuelle de reptiles a été recherchée, en particulier le long des haies.

La fréquentation par les mammifères terrestres a été principalement étudiée au travers d'observations directes et indirectes (traces, fèces, etc.). La présence d'éventuels arbres gîtes pour les chiroptères a également été recherchée.

Enfin, le potentiel pour l'entomofaune (rhopalocères, orthoptères) a été évalué au niveau des espaces ouverts présents sur le site d'analyse (talus enfrichés, zones enherbées), mais la période d'analyse et les conditions climatiques ont limité le nombre d'espèces observables.

L'évaluation se base sur les différents arrêtés ou textes officiels de protection :

- Liste des espèces animales protégées en Région Bretagne,
- Liste des espèces animales protégées au niveau national en France,
- Liste des espèces référencées dans différentes annexes des Directives Européennes.

2. Premiers éléments d'analyse

- Avifaune

L'aire d'analyse se compose d'une parcelle de culture délimitée par :

- Un talus enfriché au Sud,
- Une haie bocagère ancienne et des fourrés d'épineux à l'Ouest,
- Une haie bocagère basse et un roncier sur talus à l'Est.

Le site est plutôt bien connecté à des espaces naturels (haies bocagères, boisement) à l'Ouest et au Sud. En revanche, la partie Est est directement connectée à une zone lotie.

Au sujet de l'avifaune, les passages de terrain ont permis de relever la présence de 19 espèces d'oiseaux. La plupart des observations ont été faites au niveau des fourrés d'épineux et au sein de la haie bocagère ancienne. Ces deux milieux semblent à priori concentrer le potentiel le plus intéressant pour l'avifaune.

Parmi les observations notables (figure 9), un mâle chanteur d'Accenteur mouchet a été entendu dans la formation d'épineux. Sa nidification peut y être considérée comme possible compte tenu du caractère favorable du milieu pour cette espèce.

Concernant les éléments arborés anciens (chênes principalement, voir figure 9 pour la localisation), un couple de Mésange charbonnière y a été observé. Cependant, aucune cavité arboricole n'a été relevée. Mais cela pourrait davantage être dû à un défaut de détection qu'à une réelle absence. Le caractère très couvrant du lierre sur ces sujets anciens de chênes a en effet rendu difficile la recherche de cavités. Un Troglodyte mignon a également été entendu au niveau de la haie bocagère ancienne. La reproduction de cette espèce y est probable car elle affectionne particulièrement le Lierre grimpant afin d'y dissimuler ses nids (l'espèce en construit souvent plusieurs).

Il n'a pas été fait d'observation particulière au niveau de la haie bocagère basse (Est). Ceci pourrait possiblement être dû à sa trop grande proximité avec la zone lotie (en travaux) et son côté épars. Néanmoins, cette zone présente toutefois des potentialités pour l'avifaune liée à la strate arbustive et aux ronciers.

Enfin, la parcelle de culture ne présente à priori pas d'intérêt particulier pour l'avifaune, hormis comme zone d'alimentation ponctuelle (individu hivernant de Pipit farlouse) ou en survol (Buse variable). Il en est de même pour le talus enfriché (partie Sud).

Observations notables de l'avifaune sur le site d'étude - Commune de Saint-Quay-Perros



Figure 9 : Localisation des observations notables de l'avifaune sur le site d'analyse (source : Géobretagne)

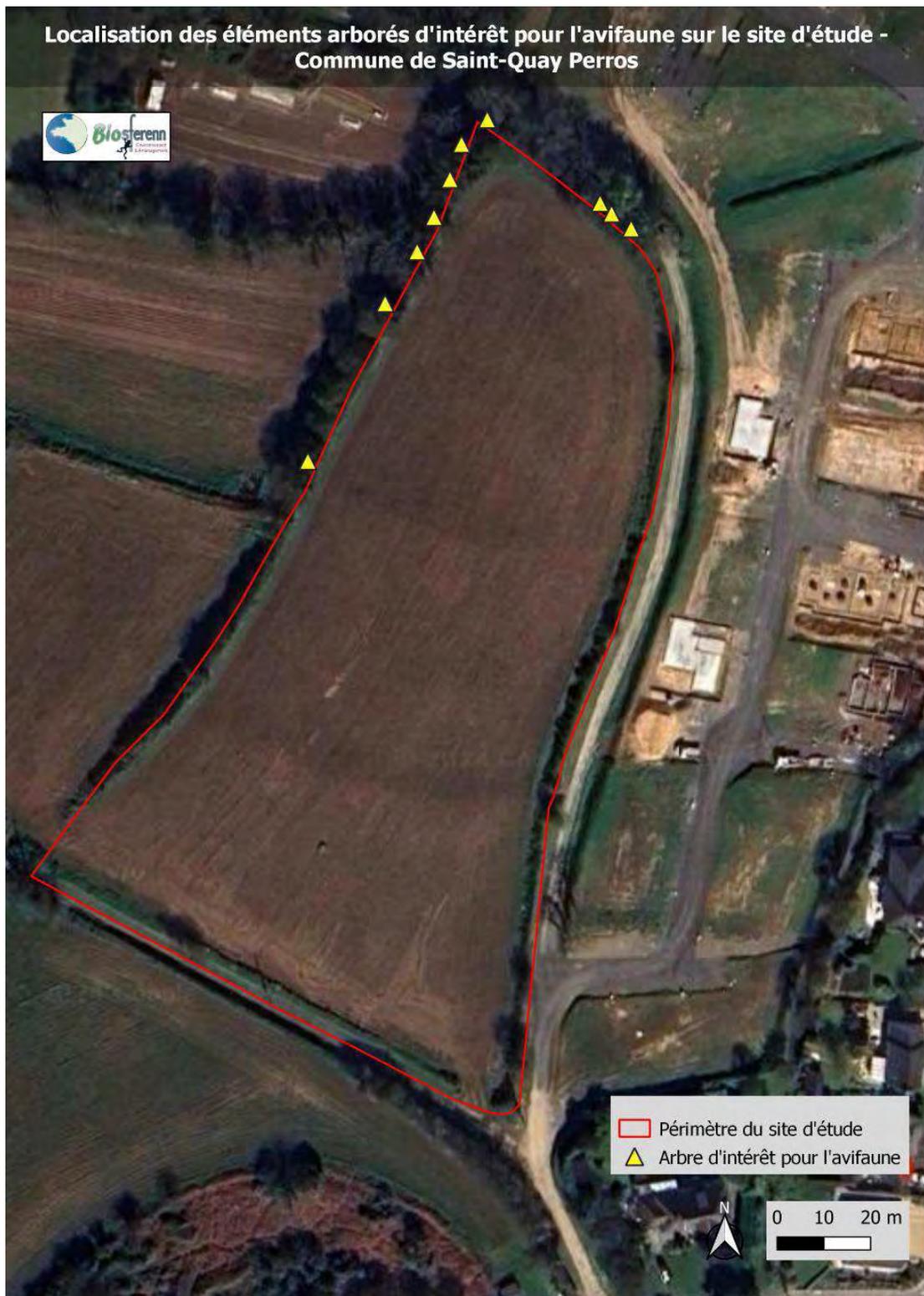


Figure 10 : Localisation des arbres à potentiel pour l'avifaune sur le site d'analyse (source : Géobretagne)

Famille	Nom commun	Nom latin	Statut de protection / conservation PN= Protection nationale	Liste rouge Bretagne 11 juin 2015 VU = Vulnérable LC = Préoccupation mineure	Liste rouge Bretagne 11 juin 2021 EN = En danger VU = Vulnérable LC = Préoccupation mineure	Responsabilité biologique régionale (Bretagne) 2015	Responsabilité biologique régionale (Bretagne) 2021	Liste rouge France 2016 VU = Vulnérable NT = Quasi menacée LC = Préoccupation mineure	Période de migration	Période de nidification
Accipitridés	Buse variable	<i>Buteo buteo</i>	PN	LC	LC	Mineure	Modérée	LC	x	
Columbidés	Pigeon ramier	<i>Columba palumbus</i>	/	/	LC	Mineure	Modérée	LC	x	
Corvidés	Choucas des tours	<i>Coloeus monedula</i>	PN	LC	LC	Mineure	Modérée	LC	x	x
	Corneille noire	<i>Corvus corone</i>	/	/	LC	Mineure	Modérée	LC	x	
	Pie bavarde	<i>Pica pica</i>	/	/	LC	Mineure	Modérée	LC	x	
Fringillidés	Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>	PN	LC	LC	Mineure	Elevée	VU	x	
	Tarin des aulnes	<i>Carduelis spinus</i>	PN	/	EN	/	Elevée	LC	x	
	Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>	PN	LC	LC	Mineure	Modérée	LC	x	x
	Serin cini	<i>Serinus serinus</i>	PN	LC	LC	Mineure	Modérée	VU	x	
Laridés	Goéland argenté	<i>Larus argentatus</i>	PN	VU	VU	Très élevée	Elevée	NT		x
Motacillidés	Pipit farlouse	<i>Anthus pratensis</i>	PN	VU	VU	Elevée	Elevée	VU	x	
Muscicapidés	Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>	PN	LC	LC	Mineure	Modérée	LC	x	
Paridés	Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>	PN	LC	LC	Mineure	Modérée	LC	x	
Passéridés	Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>	PN	LC	VU	Mineure	Modérée	LC	x	
Phylloscopidés	Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>	PN	LC	LC	Mineure	Modérée	LC		x
Prunellidés	Accenteur mouchet	<i>Prunella modularis</i>	PN	LC	LC	Mineure	Modérée	LC	x	
Régulidés	Roitelet à triple bandeau	<i>Regulus ignicapilla</i>	PN	LC	LC	Mineure	Modérée	LC	x	
Sylmidés	Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>	PN	LC	LC	Mineure	Modérée	LC		x
Troglodytidés	Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>	PN	LC	LC	Mineure	Modérée	LC	x	
Turdidés	Merle noir	<i>Turdus merula</i>	/	LC	LC	Mineure	Modérée	LC	x	x

- Mammifères
- Mammifères terrestres

La bonne connexion du site d'étude avec les espaces naturels à l'Ouest (prairies, haies bocagères, boisement) permet d'envisager de possibles transits de mammifères terrestres. Ainsi, les prospections ont permis de relever des indices de présence du Blaireau le long des fourrés d'épineux (partie Ouest). L'emplacement de cette observation apparait donc plutôt cohérent (figure 11). La présence du Lapin de Garenne sera également possible, mais l'espèce n'a pas été observée de manière certaine (présence d'un terrier de petite taille).



Figure 11 : localisation des traces de Blaireau sur le site d'étude (source : Géobretagne)

Famille	Nom commun	Nom latin	Liste rouge Bretagne 2015 LC = Préoccupation mineure	Responsabilité biologique régionale (Bretagne)	Liste rouge France 2017 LC = Préoccupation mineure
Mustelidés	Blaireau d'europe	<i>Meles meles</i>	LC	Mineure	LC

- Mammifères semi-aquatiques

Le site d'étude ne présente pas de milieu aquatique ou humide (cours d'eau, pièce d'eau, etc...) qui pourrait être potentiellement favorable aux mammifères semi-aquatiques. Par conséquent, aucune sensibilité particulière n'a été relevée pour ces espèces (Campagnol amphibie, Loutre d'Europe, Crossope aquatique). De même, la Trame des continuités élaborée par le Groupe Mammalogique Breton (GMB) n'a pas identifié de potentialité pour les mammifères semi-aquatiques au niveau du site d'étude (figure 8).

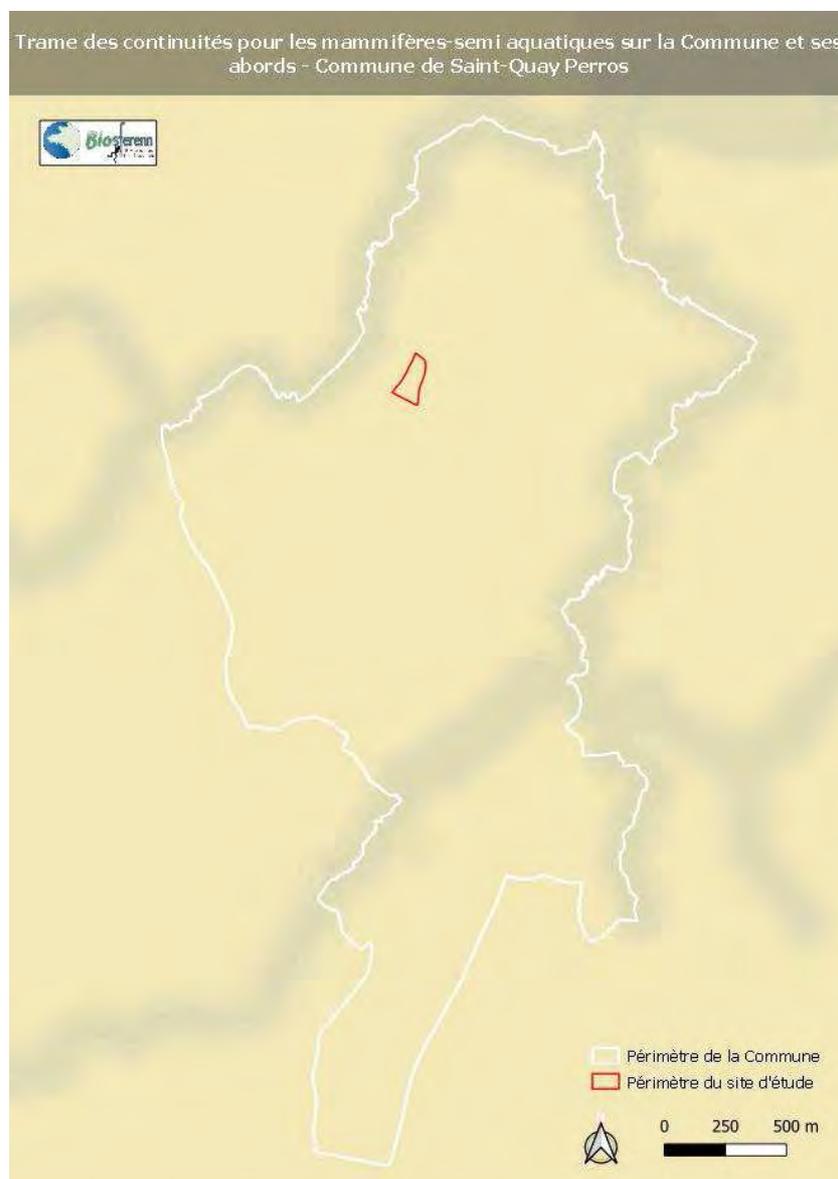


Figure 12 : cartographie de la trame des continuités pour les mammifères semi-aquatiques sur la Commune de Saint-Quay Perros et ses abords (source: GMB)

- Chiroptères

Des recherches ont été effectuées afin d'identifier de potentiels arbres-gîtes pour les chauves-souris. Ces recherches ont été menées exclusivement au niveau de la haie bocagère ancienne. Il n'a cependant pas été relevé de tel arbre-gîte. Ce résultat négatif est néanmoins à pondérer compte tenu des difficultés de prospection liée à la présence importante de lierre et qui a tendance à rendre difficilement détectable d'éventuelles cavités arboricoles.

Il est toutefois probable que la haie bocagère ancienne puisse constituer une voie de déplacement préférentielle pour les chiroptères, en particulier vers la vallée boisée du ruisseau de Kerduel à l'Ouest.

La trame des chauves-souris élaborée par le GMB semble identifier les parties Nord, Nord-Ouest et Est du territoire communal comme globalement bien connectées (figure 13), avec toutefois une nuance pour le secteur du bourg et la partie Sud.



Figure 13 : cartographie présentant la trame des continuité pour les chiroptères sur la Commune de Saint-Quay Perros et ses abords (source: GMB)

- Amphibiens

Il n'a pas été identifié d'habitat favorable (mare, pièce d'eau ou zone d'engorgement) sur le site d'étude qui soit susceptible d'être fréquenté par les amphibiens. Cette absence de milieu favorable ne permet pas non plus d'envisager de possible transit, ou alors seulement de manière occasionnelle.

- Reptiles

La présence de haies arbustives bien exposées peut potentiellement constituer des habitats favorables à une fréquentation par les reptiles. Cet intérêt pourrait possiblement

se concentrer de manière préférentielle le long des fourrés d'épineux situés sur la partie Ouest. Les prospections n'ont pas permis d'observer de reptile. Mais Il est possible que cela soit davantage dû à la période et aux conditions climatiques.

- Entomofaune

Le site d'étude étant principalement constitué par une parcelle de culture, le potentiel pour les rhopalocères et les orthoptères semble à priori faible et concernerait plutôt le talus enfriché au Sud ainsi que les lisières de haies. Deux espèces de papillons de jour ont été observées au niveau de la lisière Ouest, le long des fourrés d'épineux.

Concernant les odonates (libellules / demoiselles), le site ne présente pas de potentialité compte tenu de l'absence de milieu humide/aquatique.

Famille	Nom commun	Nom latin	Liste rouge Bretagne 18 janvier 2018 LC = Préoccupation mineure	Responsabilité biologique régionale (Bretagne)	Liste rouge France LC = Préoccupation mineure
Nymphalidés	Mégère	<i>Lasiommata megera</i>	LC	mineure	LC
	Tircis	<i>Pararge aegeria</i>	LC	mineure	LC

3. Synthèse des enjeux pour la faune

Globalement, les prospections ont permis d'identifier un enjeu fort pour l'avifaune au niveau des fourrés d'épineux à l'Ouest et au sein de la haie bocagère ancienne. Concernant la partie Est, un enjeu modéré à fort a été relevé sur la haie bocagère basse ainsi qu'un enjeu modéré pour le roncier sur talus. Il n'a pas été relevé de sensibilité particulière pour la parcelle de culture et le talus enfriché au Sud.

En plus de l'avifaune, les fourrés denses et bien exposés d'épineux situés à l'Ouest pourraient également constituer un potentiel intéressant pour les reptiles.

Pour les mammifères terrestres, mis à part du transit ponctuel et avéré (Blaireau), le site d'étude ne semble à priori pas présenter d'enjeu fort (type reproduction). Concernant les chiroptères, l'intérêt pourrait potentiellement se concentrer au niveau de la haie bocagère ancienne (voie de déplacement, terrain de chasse). Bien qu'aucun arbre-gîte n'ait été relevé en raison des difficultés de prospection (présence importante de lierre sur les troncs), la présence de cavités arboricoles ne peut être totalement exclue.

Aucune sensibilité n'a été identifiée pour les amphibiens en raison de l'absence d'habitat favorable à leur reproduction ou transits sur le site d'étude.

Enfin, l'enjeu semble à priori faible pour les rhopalocères et les orthoptères et se limiterait au talus enfriché et aux lisières.

VI. Présentation des enjeux et propositions de mesures

L'analyse menée permet de pré-cibler des zones à enjeux pour la faune se trouvant positionnées le long des haies qui bordent la parcelle cultivée. La carte ci-dessous permet de dégager les différents niveaux d'enjeux possibles sur ces alignements.



Figure 14 : localisation des enjeux sur le site analysé (source du fond : Géobretagne)

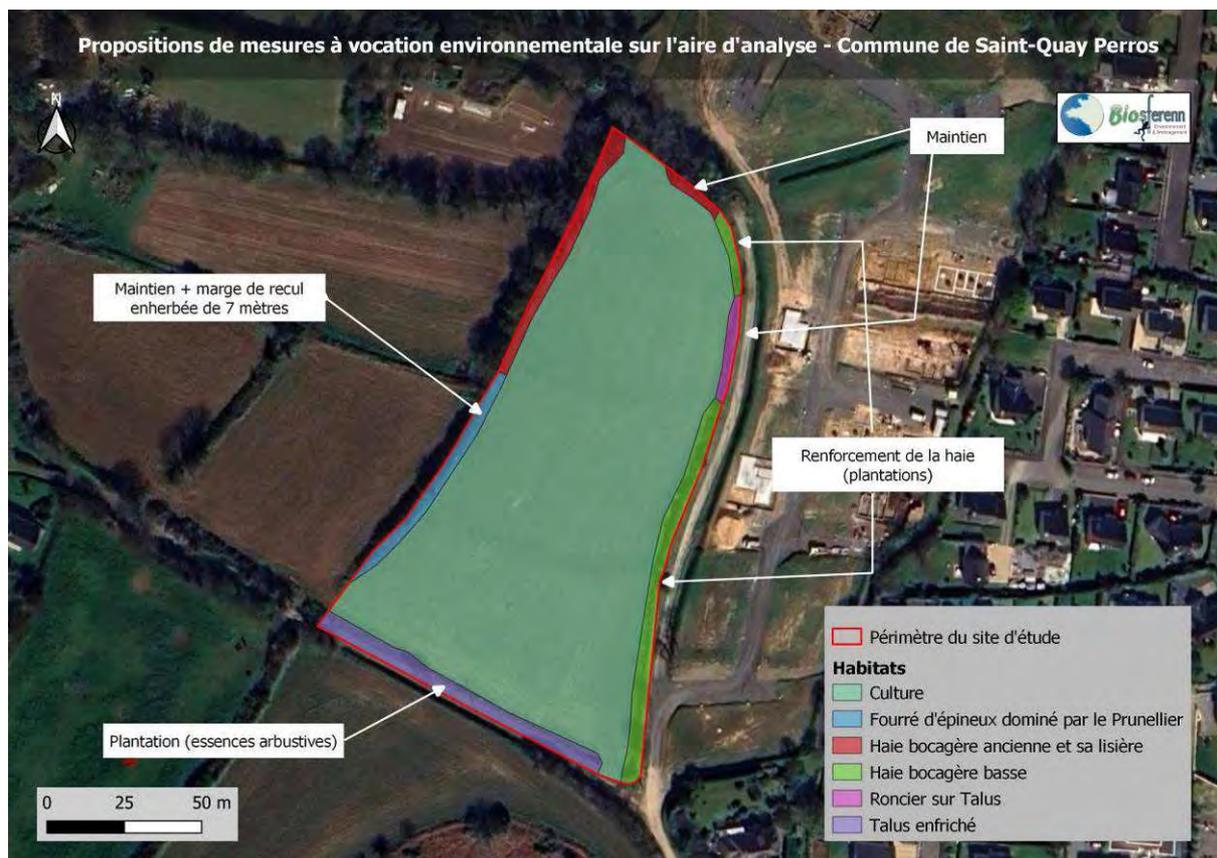


Figure 15 : localisation des possibles éléments à positionner pour améliorer / conserver la capacité d'accueil des milieux (source du fond : Géobretagne)

L'analyse a révélé la présence d'alignement de structures et d'intérêt écologique différents sur les bordures de la parcelle cultivée. Les propositions faites visent à éviter de possibles effets sur les espèces présentes et à améliorer la connectivité sur les bordures.

VII. Extrait d'un possible plan d'implantation pour analyse sommaire des possibles effets

Concernant l'articulation des mesures proposées avec le possible scénario d'aménagement ci-dessous (extrait explorarchi), il semble qu'il existe une compatibilité générale avec le principe de conservation des milieux d'intérêt et le renforcement de la fonctionnalité des lisières.

Parmi les points de vigilances déjà évoqués rappelons la conservation des alignements Ouest et Nord notés comme étant à enjeu fort, avec une marge de recul à prévoir (également en phase de travaux par la suite).

SAINT QUAY PERROS
PROJET «CREC'H MIN»

SCENARIO D'AMENAGEMENT

PROJET D'ENSEMBLE
Sans échelle

27 Mai 2024

PRINCIPES D'AMENAGEMENT

-  Desserte Vaire
-  Liaisons douces
-  Vues Grand Paysage

Ici Demain
Paysagiste concepteur

explorarchi
sensibilisation & architecture



Scénario d'aménagement indicatif du 27/05/2024 (source SEM Lannion)

VIII. Synthèse

Globalement, les enjeux se concentrant sur les haies arborées et le fourré arbustif épineux sur les marges de l'aire d'analyse, la partie centrale ne semble pas devoir bénéficier de mesures d'intégration environnementale spécifique autre que les éléments figurant dans le descriptif de l'OAP.

La présence d'une espèce invasive devra faire l'objet d'une vigilance particulière pour ne pas la propager à l'intérieur de la future zone ou l'exporter sur des zones qui ne sont pas actuellement touchées. Cette espèce étant *Allium triquetrum*, c'est à la fois les bulbes présents dans les premiers centimètres du sol et les graines qui sont les éléments à surveiller. Son positionnement à proximité d'un carrefour et les possibles passages d'engins pouvant aussi transporter des graines, il pourrait être réalisé un balisage avec une zone à éviter. Bien entendu, tout dépôt de matériaux devra être aussi évité sur cette zone.

Concernant les propositions de mesures à vocation environnementales qui pourraient être mises en place sur le site d'étude et reprises dans l'OAP, il conviendrait tout d'abord de maintenir les fourrés d'épineux sur la partie Ouest et de mettre en place une marge de recul d'environ 7 mètres. Ceci permettrait notamment aux éventuelles espèces animales terrestres de fréquenter la zone et la présence d'épineux pourra être utilisée comme zone de refuge.

La haie bocagère ancienne devrait également être maintenue et c'est le point le plus important de l'analyse pour éviter les effets directs sur les espèces.

Concernant la destination de la lisière Est (haie bocagère basse + roncier sur talus), il conviendrait de renforcer l'existant par des plantations supplémentaires adaptées à la zone géographique. Enfin, la plantation du talus enfriché sur la partie Sud, permettrait d'améliorer la fonctionnalité de la trame verte autour du site d'analyse.

Annexe I : listing des espèces végétales observées dans les bordures de la parcelle cultivée

Nom commun	Nom latin	Liste rouge Bretagne juin 2015
Ail à trois angles	<i>Allium triquetrum</i>	/
Arabette des dames	<i>Arabidopsis thaliana</i>	LC
Cirse commun	<i>Cirsium vulgare</i>	LC
Aubépine	<i>Crataegus monogyna</i>	LC
Genêt à balai	<i>Cytisus scoparius (L.) Link</i>	/
Dactyle aggloméré	<i>Dactylis glomerata</i>	LC
Carotte sauvage	<i>Daucus carota</i>	LC
Digitale pourpre	<i>Digitalis purpurea</i>	LC
Fumeterre	<i>Fumaria officinalis</i>	LC
Gaillet gratteron	<i>Galium aparine</i>	LC
Géranium herbe à robert	<i>Geranium robertianum</i>	LC
Jacinthe des bois	<i>Hyacinthoides non-scripta</i>	LC
Lampsane commune	<i>Lampsana communis</i>	/
Pâturin annuel	<i>Poa annua</i>	/
Pâturin des prés	<i>Poa pratensis</i>	LC
Prunellier	<i>Prunus spinosa</i>	LC
Fougère aigle	<i>Pteridium aquilinum</i>	/
Chêne pédonculé	<i>Quercus robur</i>	LC
Ronce	<i>Rubus gr. fruticosus</i>	/
Oseille commune	<i>Rumex acetosa</i>	LC
Patience à feuilles obtuses	<i>Rumex obtusifolius</i>	LC
Compagnon blanc	<i>Silene latifolia</i>	LC
Stellaire holostée	<i>Stellaria holostea</i>	LC
Germandrée scorodoine	<i>Teucrium scorodonia</i>	LC
Ajonc d'Europe	<i>Ulex europaeus</i>	/
Nombriil de Vénus	<i>Umbilicus rupestris</i>	LC
Ortie dioïque	<i>Urtica dioica</i>	LC
Veronique petit chêne	<i>Veronica chamaedrys</i>	LC

Espèce invasive (avérée ou potentielle) *LR* : Liste rouge

Espèce ornementale *LC* : préoccupation mineure



LANNION-TRÉGOR
COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER
KUMUNIEZH



LANNION-TRÉGOR
COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER
KUMUNIEZH

MODIFICATION n° 5 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT-QUAY-PERROS

Evolution des orientations
d'aménagement et de
programmation



L'extrait des orientations d'aménagement et de programmation ci-après correspond aux dispositions qui s'appliquent à la zone concernée par la procédure de modification.

Orientations d'aménagement et de programmation pour le secteur 1AU5

1) ENJEUX D'AMENAGEMENT

- Limiter les incidences environnementales du futur projet via la maîtrise des rejets, la préservation des talus, haies arbustives et arbres et la bonne intégration paysagère du futur projet situé à l'interface entre l'agglomération et la zone rurale.
- Valoriser la vue sur le vallon du Kerduel et la préservation de l'identité bocagère du site, pour un cadre de vie de qualité.
- Préserver le chemin de Nero Glas en voie douce.
- Gérer l'espace de façon économe et répondre aux besoins en logements : optimisation de l'espace dans la composition urbaine, mixité sociale et typologique, innovation de l'offre en logements, etc.

2) PROGRAMMATION

Echéancier	Court terme
Vocation	Habitat
Superficie	1,45 ha
Densité	30 à 45 logements par hectare
Nombre de logements à créer	43 à 65
Nombre minimum de logements sociaux à créer	20% du nombre total de logements

3) PRINCIPES D'ACCES ET DE DESSERTE

- Accès viaire à aménager face à l'accès existant au quartier de Crec'h Min. L'emprise des voiries sera limitée au maximum et les voies partagées seront privilégiées sur les sections supportant une circulation limitée.
- Déplacements doux à inciter en créant un maillage de liaisons douces connecté aux chemins existants en limite nord, sud et est du site.
- Tronçon sud du chemin de Nero Glas (rue Gabrielle Tréanton) à aménager et sécuriser pour l'adapter à la circulation à venir, avec le carrefour du Run à traiter.

4) PRINCIPES URBANISTIQUES ET ARCHITECTURAUX

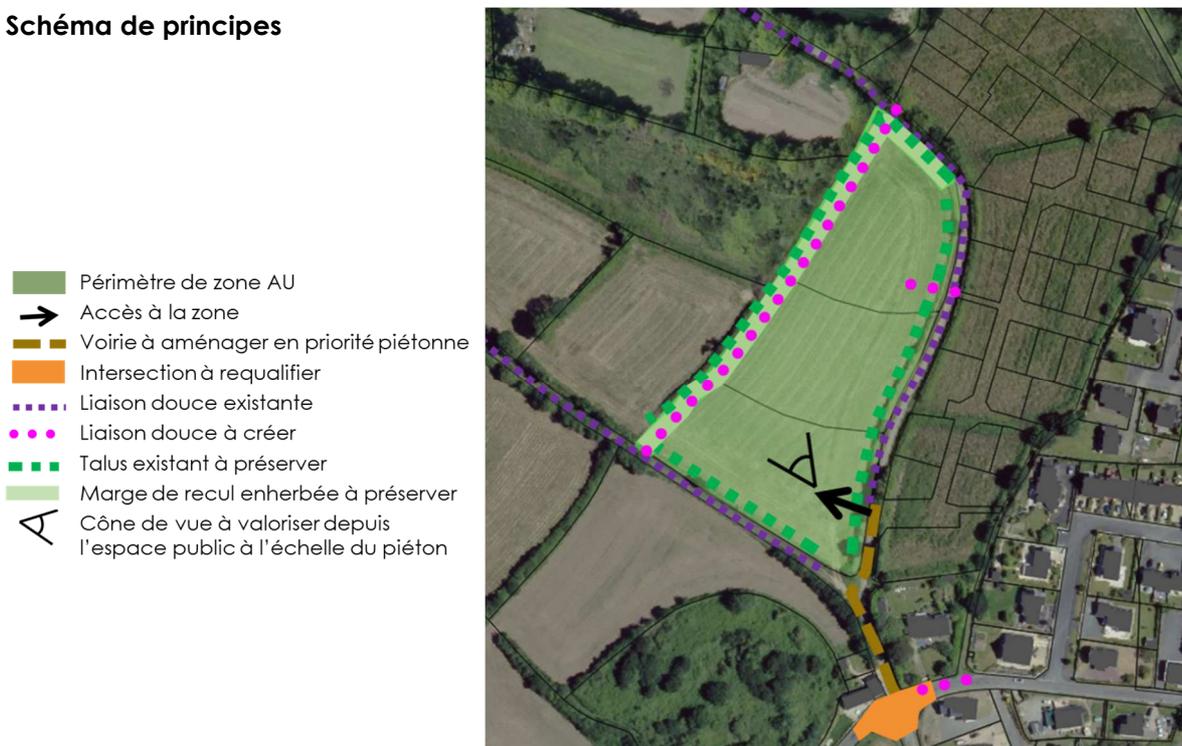
- Le site est destiné à une opération d'habitat et d'activités compatibles qui devra présenter une typologie de logements diversifiée comportant :
 - Plus de 50% de logements semi-collectifs ou collectifs.
 - Un îlot destiné à de l'habitat innovant, adapté aux enjeux du changement climatique et à la résilience (habitat réversible, hameau léger, habitat bioclimatique, écoquartier, habitat inclusif, etc.)
 - Un îlot destiné à du logement individuel ou individuel groupé.
 - 75% de logements présentant une typologie de T3 ou moins.
- Les logements semi-collectifs ou collectifs ne devront pas dépasser 3,5 niveaux (rez-de-chaussée + 2 étages + combles ou attique). L'habitat léger ne devra pas dépasser 2,5 niveaux (rez-de-chaussée + étage + combles). Les autres logements ne devront pas dépasser 3 niveaux (rez-de-chaussée + 2 étages).

- Des formes urbaines libres pourront être proposées mais devront veiller à s'intégrer dans le paysage urbain environnant. La mobilisation de matériaux biosourcés est à privilégier.

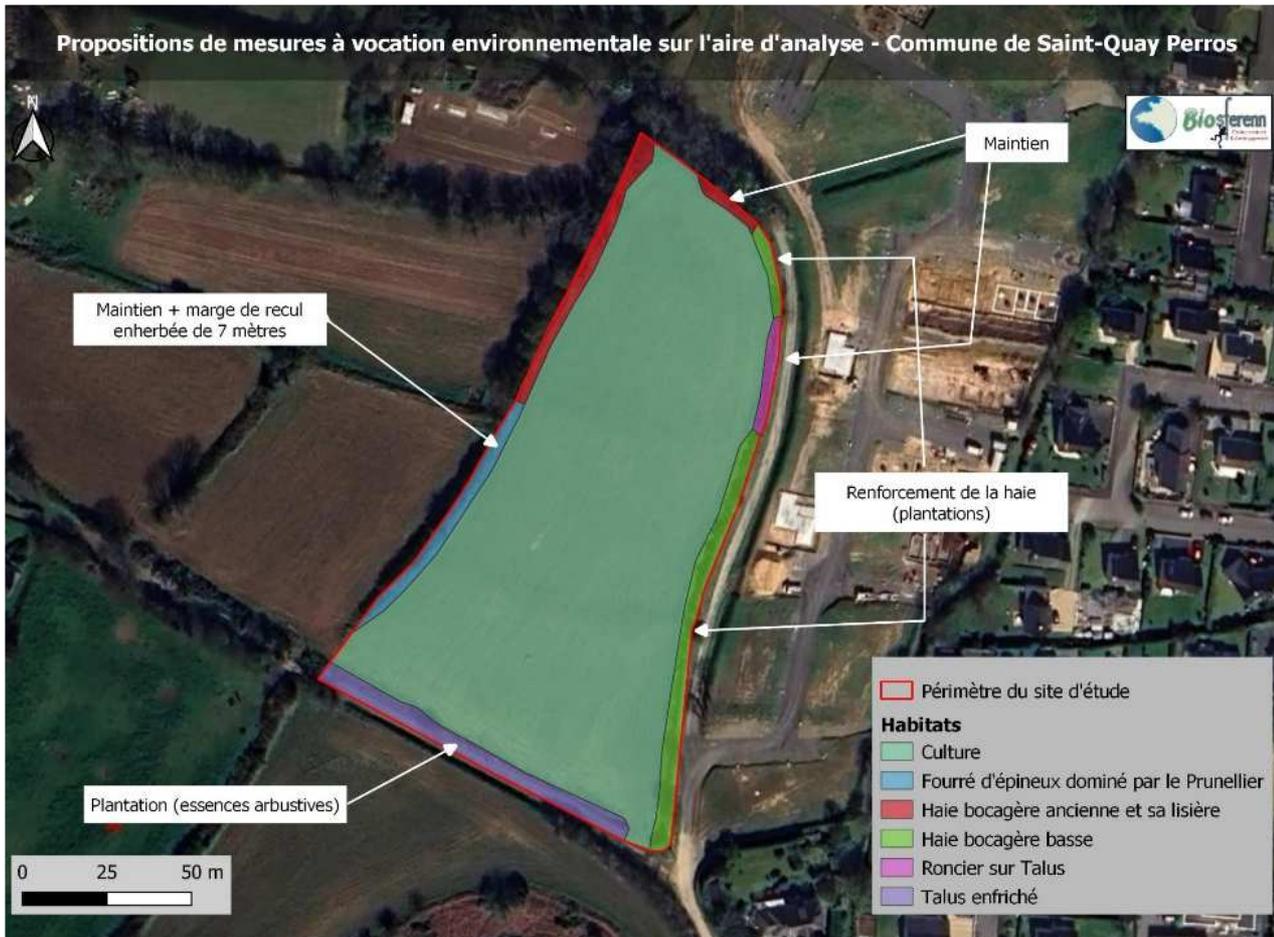
5) PRINCIPES PAYSAGERS ET ENVIRONNEMENTAUX

- Préserver les haies nord et ouest à enjeu écologique fort pour la faune : maintien des haies et mise en place d'une marge de recul enherbée inconstructible de 7 m de large pouvant supporter une liaison douce perméable, intégration dans le domaine public sur une largeur minimale d'environ 4m, aucune coupe d'entretien en période de nidification (éviter mars à août de chaque année).
- Renforcer la fonctionnalité écologique des autres lisières du site en s'appuyant sur les talus et éléments existants: maintien, renforcement et plantations pour diversifier les strates végétales et mettre en place des barrières mécaniques pour éviter les effets de prédation des espèces domestiques via la plantation d'arbustes bas épineux (cf liste de végétaux du bocage en annexe du règlement du PLU).
- Proposer un positionnement des logements adapté au site :
 - Habitat innovant au nord en raison de son incidence environnementale plus limitée
 - Habitat collectif ou semi-collectif au sud où les enjeux environnementaux sont plus faibles et l'impact paysager vis-à-vis des riverains moindres, avec plantation d'arbres aux abords pour favoriser son insertion paysagère.
- Mettre en valeur le cône de vue vers le vallon de Kerduel depuis l'accès au site.

Schéma de principes



Mesures environnementales à respecter





LANNION-TRÉGOR
COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER
KUMUNIEZH



LANNION-TRÉGOR
COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER
KUMUNIEZH

MODIFICATION n° 5 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT-QUAY-PERROS

Evolution du règlement écrit
(extrait)



L'extrait du règlement ci-après correspond aux chapitres relatifs aux zones à urbaniser 1AU, ainsi qu'aux annexes citées dans ce chapitre.

Les évolutions du règlement écrit apparaissent en surlignage jaune pour les ajouts et les suppressions sont raturées.

CHAPITRE 2 : REGLEMENT APPLICABLE AUX SECTEURS 1AU, 1AUc ET 1AUe

CARACTERE DOMINANT DE LA ZONE

Il s'agit d'une zone à urbaniser destinée à assurer à court terme le développement de la commune. La zone 1AU comprend des secteurs à vocations différentes :

- des secteurs 1AU à vocation principale d'habitat et de services non générateurs de nuisances.
- un secteur 1AUc à vocation de commerces et services de proximité non générateurs de nuisances pour les quartiers d'habitat voisins.
- un secteur 1AUe à vocation d'équipements publics (cimetière).

SECTION I – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DES SOLS

ARTICLE 1AU 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES

Sont interdites, les occupations et imperméabilisations du sol situées dans une bande de 10 mètres minimum autour d'une zone humide inventoriée.

Sont interdites, les occupations et utilisations du sol de toute nature, autres que celles liées : - à l'habitat, à la vie et au bon fonctionnement des quartiers d'habitat dans les secteurs 1AU. - aux activités commerciales et de services dans le secteur 1AUc. - aux équipements publics dans le secteur 1AUe.

Notamment :

- La création et l'extension de bâtiments à usage agricole.
- La création et l'extension de bâtiments à usage industriel.
- La création et l'extension de bâtiments à usage d'activités soumis ou non à la réglementation sur les installations classées, y compris les entrepôts qui, par leur destination, leur nature, leur importance, leur fonctionnement ou leur aspect, sont incompatibles avec la salubrité, la sécurité, la tranquillité ou l'environnement de la zone.
- Les bâtiments annexes en l'absence d'un bâtiment principal.
- Le stationnement isolé des caravanes ou habitat léger de loisirs sur des parcelles non bâties quelle qu'en soit la durée.
- Les terrains de camping, de caravaning et les parcs résidentiels de loisirs.
- Les affouillements ou exhaussements du sol autres que ceux nécessaires à la réalisation des constructions et installations autorisées.
- L'ouverture de toute carrière.

ARTICLE 1AU 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

I – RAPPELS :

- Tous travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage identifié par le Plan Local d'Urbanisme et non soumis à un régime d'autorisation doivent faire l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions prévues par l'article R 421-23-H.
- Dans tous les secteurs, sont autorisées les constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt général, aux services publics ou d'intérêt collectif, ou liés à l'exploitation et à la gestion des réseaux (voirie, réseaux divers, traitement des déchets, transports collectifs, bassins

de rétention, production d'énergie, etc ..., ainsi que celles indispensables aux services responsables de la gestion du domaine public maritime : phares, balises, ...) ainsi que les exhaussements et affouillements de sol nécessaires à leur réalisation.

- Chaque secteur doit faire l'objet **d'un projet d'aménagement d'ensemble portant sur l'intégralité du secteur, même si l'aménagement du dit secteur se fait par tranches successives.**

II - DANS LE SECTEUR 1AUc PEUVENT ETRE ADMIS, SOUS RESERVE DE NE PAS PORTER ATTEINTE AU CARACTERE ARCHITECTURAL ET PAYSAGER ENVIRONNANT :

- Les constructions à usage de commerces de proximité, bureaux et services, non génératrices de nuisances pour le voisinage immédiat.

- Les installations classées pour la protection de l'environnement, quels que soient les régimes auxquels elles sont soumises, à la condition qu'elles n'entraînent pour le voisinage aucune incommodité et, en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens.

III - DANS LE SECTEUR 1AUe PEUVENT ETRE ADMIS, SOUS RESERVE DE NE PAS PORTER ATTEINTE AU CARACTERE ARCHITECTURAL ET PAYSAGER ENVIRONNANT :

- Les équipements publics, notamment les cimetières.

IV - DANS LES SECTEURS 1AU :

La réalisation des opérations définies ci-dessus, doit être CONFORME avec l'aménagement de la zone tel qu'il est défini par tout ou partie des articles AU3 à AU14 ci-après, et compatible avec le schéma de principe d'organisation éventuellement défini.

↳ En cas d'aménagement par tranche, chacune de ces tranches doit répondre aux exigences de programmation évoquées ci-après.

↳ Chaque opération ne doit pas faire obstacle à la réalisation de la suivante.

↳ Les dépenses d'équipements liées à l'urbanisation de la zone sont à la charge de l'aménageur.

Afin d'assurer une gestion rationnelle des sols et la mixité sociale, les secteurs 1AU doivent intégrer, sauf contraintes techniques, les dispositions suivantes :

↳ L'urbanisation de chacun des secteurs 1AU doit permettre la réalisation d'un nombre minimum de logements à raison de :

- 40 logements : pour le secteur 1AU1
- 24 logements : pour le secteur 1AU2
- 4 logements : pour le secteur 1AU3
- 6 logements : pour le secteur 1AU4

↳ L'urbanisation des secteurs 1AU1 et 1AU2 doit affecter 20% minimum du programme de logements à du logement social.

↳ Le programme de construction des secteurs 1AU1 et 1AU2 doit proposer une typologie de logements diversifiée comprenant une part de logements individuels et une part de logements individuels en bandes ou intermédiaires.

↳ Le règlement de cette zone prévoira une part de logements individuels en mitoyenneté.

↳ L'aménagement des secteurs 1AU1, 1AU2 et 1AU5 doit comporter la réalisation d'espaces verts non privatifs.

Dans le secteur 1AU5, les constructions doivent intégrer des dispositifs destinés à récupérer l'énergie ou à produire de l'énergie renouvelable (tels que panneaux solaires, géothermie, pompes à chaleur, récupération d'énergie sur les eaux grises...) sauf impossibilité technique ou contraintes liées la bonne insertion urbaine et architecturale de la construction.

Ces dispositifs sont admis en dépassement des hauteurs et des volumétries maximales des constructions sous réserve d'une bonne insertion paysagère.

PAR AILLEURS, PEUVENT ETRE ADMIS, SOUS RESERVE DE NE PAS PORTER ATTEINTE AU CARACTERE ARCHITECTURAL ET PAYSAGER ENVIRONNANT :

- Les constructions à usage d'habitation
- Les extensions des constructions principales et les extensions de types vérandas sous réserve d'une bonne intégration à la construction existante.
- En dehors de l'habitation, il ne sera autorisé qu'une seule annexe atelier, abri de jardin, remise, garage... détachée de la construction principale, à condition qu'elle soit d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol de 40 m² maximum, qu'elle soit implantée à proximité immédiate de l'habitation principale et constitue avec elle par les volumes, l'aspect et les matériaux utilisés, un ensemble harmonieux.
- Les constructions à usage de commerces de proximité, bureaux et services, non génératrices de nuisances pour le voisinage immédiat.

SECTION II – CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 1AU 3 – ACCES ET VOIRIE

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, ouverte à la circulation générale, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fond voisin.

Les accès doivent correspondre à la destination des immeubles à desservir et satisfaire aux règles minimales exigées en matière de défense contre l'incendie et de protection civile. Ils doivent être réalisés de façon à ne pas créer de gêne pour la circulation et ne pas porter atteinte à la sécurité publique. Ils doivent respecter les écoulements des eaux de la voie publique, notamment s'il y a un fossé le long de cette voie ou si celle-ci est en remblai. Ils doivent permettre également la collecte des ordures ménagères.

Lorsque les voies se terminent en impasse, elles doivent comporter en leur partie terminale une aire de retournement de dimension suffisante permettant les manœuvres des véhicules de secours.

Sauf stipulation différentes figurant sur les documents graphiques, la création de nouveaux accès directs sur la RD 788 est interdite. En règle générale, les accès sur les routes départementales doivent être réalisés de façon à ne pas créer de gêne pour la circulation et à ne pas porter atteinte à la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. De même, dans l'intérêt de la sécurité, le nombre d'accès sur voie départementale peut être limité. Enfin, selon ces mêmes dispositions, l'autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager...) peut être subordonnée à la réalisation d'aménagements particuliers des accès.

Pour les différents secteurs 1AU, les accès sont précisés sur le plan de zonage à titre indicatif dans leur localisation et leur nombre. Les schémas d'aménagement d'ensemble devront être compatibles avec les orientations d'aménagement éventuellement définies. Dans le cas d'une urbanisation d'un même secteur en plusieurs phases, il sera utile de s'y référer afin d'éviter la création de voies en impasse. La largeur maximale de la chaussée sera de 5 mètres.

Dans la mesure où le trafic induit par la réalisation d'un secteur 1AU nécessite l'aménagement d'un carrefour formé par la voie d'accès de la zone et de la voie communale, la prise en charge financière de l'ensemble de ces travaux est à la charge de l'aménageur.

Pour le secteur 1AU2 de Roudouanton, le projet d'aménagement doit permettre d'assurer la desserte, à terme, de l'ensemble des habitations qui se desservent actuellement le long de la RD 788. Le Conseil Général doit être consulté pour tout projet envisagé sur ce secteur.

ARTICLE 1AU 4 – DESSERTE EN EAU ET ASSAINISSEMENT

Lors de la dépose d'une autorisation de construction, l'implantation de l'ensemble des réseaux (eau, assainissement, EDF, téléphone) devra figurer au plan de masse.

1. EAU POTABLE :

Toute construction ou installation nouvelle doit être alimentée en eau potable et selon les dispositions du Règlement Sanitaire Départemental en vigueur.

2. ASSAINISSEMENT :

Eaux usées :

Le branchement sur le réseau public d'assainissement pour toute construction ou installation nouvelle est obligatoire, dans la mesure où la parcelle est desservie par le réseau.

L'évacuation des eaux usées industrielles dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à un prétraitement.

Dans les parties du territoire non desservies par un réseau public d'assainissement, les eaux usées domestiques ou industrielles doivent être collectées, traitées et évacuées, si possible gravitairement, par des dispositifs d'assainissement autonomes conformes à l'étude de zonage d'assainissement annexée au P.L.U. Ces dispositifs individuels doivent être agréés par les services du SPANC et conçus pour être raccordés aux extensions réseaux quand celles-ci sont prévues.

Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales.

Eaux pluviales :

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur.

En l'absence de réseaux, ou en cas d'insuffisance, la délivrance de l'autorisation de construire ou du permis d'aménager peut être subordonnée à des aménagements rendus nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux pluviales ou pour limiter les débits : puits perdu, puisard, citerne, noues, fossés, petits canaux d'écoulement et de stockage le long des voies, espaces verts publics inondables, bassins paysagers, chaussées ou tranchées drainantes... Ces éléments participeront ainsi à la valorisation paysagère du quartier.

Ceux ci sont à la charge exclusive du propriétaire du terrain.

Sauf raison technique contraire et autorisation expresse de l'autorité compétente, les eaux de pluie ne doivent pas ruisseler sur le domaine public.

Pour les constructions nouvelles, des dispositifs de récupération et de stockage des eaux pluviales (cuve enterrée ou récupérateur dissimulé) sont à installer pour une réutilisation appropriée (arrosage des espaces verts, lavage de voitures, etc...) suivant les préconisations de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments. En cas de saturation, l'eau sera évacuée vers un ou des puisards dont le trop plein sera dirigé vers les dispositifs alternatifs décrits à l'alinéa précédent.

Une gestion des eaux pluviales à la source et en zéro rejet pour une pluie majeure est demandée pour la zone 1AU5. Les aménagements de gestion des eaux pluviales devront rechercher des solutions et dispositifs adaptés privilégiant l'infiltration des eaux de ruissellement à la parcelle pour les lots bâtis et au plus proche des surfaces imperméabilisées pour les espaces publics (voiries,

parkings, ...). Pour cela, la gestion des eaux pluviales sur le projet devra respecter les principes suivants :

- limiter l'imperméabilisation par le choix de revêtements adaptés ;
- gérer l'eau en surface, sans tuyau, par un nivellement fin, en conservant les sorties de gouttières en surface;
- infiltrer les pluies inférieures à 50 mm sur des aménagements multifonctionnels (espaces verts creux, chaussées drainantes, toitures végétalisées ou stockantes, ...). Au-delà de 50 mm, événement rare, les volumes excédentaires peuvent le cas échéant inonder des espaces si cela n'occasionne pas de dangers excessifs ;
- faire appel prioritairement à des solutions fondées sur la nature, puis aux revêtements perméables et en dernier recours à des ouvrages de régulation.

Ces objectifs devront être déclinés dans le projet d'aménagement à 3 échelles : chaque lot individuellement, chaque entité aménagée pour les collectifs et les espaces publics.

L'infiltration par un dispositif enterré étant parfois difficile, le concepteur pourra privilégier des dispositifs d'infiltration en surface comme des espaces verts en creux longeant ces aménagements. Des analyses de la perméabilité des sols adaptées et des profondeurs d'apparition de traits d'hydromorphie (battement de la nappe subsurfacique) permettront d'adapter les solutions et dispositifs d'infiltration.

Les revêtements de sol des espaces publics doivent permettre l'infiltration de l'eau de pluie dans le sol aux conditions suivantes :

- Pour une surface inaccessible aux véhicules : une simple infiltration suffit.
- Pour des aires de stationnement de plus de 10 véhicules et/ou des aires de stockage ou de travail de plus de 100 m² : les eaux de ruissellement doivent faire l'objet d'un pré traitement avant leur rejet dans le réseau ou le milieu naturel (décanteur, dégraisseur,...).

Les eaux pluviales ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux usées.

3. Réseaux divers :

Les extensions des lignes de télécommunications et de distribution d'énergie électrique ou de fluides, ainsi que les raccordements particuliers, doivent être réalisés en souterrain. Les boîtiers de raccordement EDF, gaz,... ainsi que les boîtes aux lettres doivent être intégrés dans les clôtures

Les schémas d'aménagement d'ensemble des zones 1AU de plus de 10 logements doivent prévoir un emplacement d'une dimension minimale de 4 m sur 4 m afin de permettre l'installation d'un poste de transformation.

4. Déchets :

Dans les secteurs 1AU, le plan d'aménagement d'ensemble doit prévoir, si le service de collecte des Ordures Ménagères le demande, un ou plusieurs emplacements réservés pour la collecte sélective des déchets. Ces points sont positionnés en fonction du circuit des véhicules de collecte. Les containers peuvent être enterrés à condition d'être compatibles avec le système de ramassage.

ARTICLE 1AU 5 – CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Dans un souci de gestion économe du territoire, deux lots ne peuvent être réunis en une même unité foncière, sauf dans le cas de construction de logements sociaux.

ARTICLE 1AU 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

DANS LES SECTEURS 1AU :

Les constructions à l'alignement des voies sont interdites.

Les constructions sont implantées à 3m minimum au moins de l'alignement des voies publiques ou privées.

Toutefois les constructions doivent respectées les conditions d'implantation des constructions ou des groupes de constructions existants.

DANS LE SECTEUR 1AU5, les constructions sont implantées à l'alignement ou à 3m minimum au moins de l'alignement des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation automobile.

Les annexes, quelle que soient leurs surfaces, seront implantés en fond de parcelle. Dans la mesure où ces constructions annexes sont visibles de la rue, elles devront impérativement se doter d'un dispositif garantissant leurs intégrations paysagères : haie, écran végétal, talus...ou de tout autre dispositif de qualité.

DANS LE SECTEUR 1AUC :

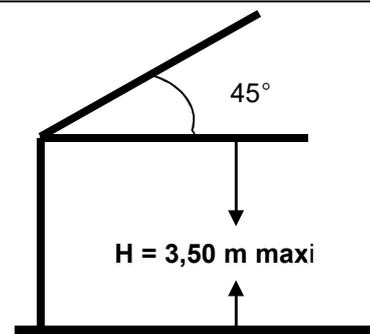
Les constructions doivent être édifiées en fonction des conditions d'implantation des constructions ou des groupes de constructions existants, soit à l'alignement même de la voie soit en retrait de cet alignement.

Des dispositions différentes peuvent être admises pour les ouvrages de faible importance réalisés par une collectivité publique ou son concessionnaire, ou par un service public dans un but d'intérêt général (WC, cabines téléphoniques, postes de transformation électrique, abris voyageurs, réseaux divers et ouvrages liés à leur exploitation, etc...) pour des motifs techniques, de sécurité ou de fonctionnement de l'ouvrage. En tout état de cause, ces dispositions différentes ne peuvent être admises que si une insertion harmonieuse dans l'environnement est garantie.

ARTICLE 1AU 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Dans les secteurs 1AU,

La construction d'un bâtiment joignant la limite séparative est autorisée dans la mesure où elle s'inscrit dans un gabarit défini par un plan vertical de 3,50m de hauteur maximum située sur la limite séparative, prolongé par un plan incliné de 45° vers l'intérieur du terrain.



Toutefois l'implantation par le pignon d'une construction en limite de propriété sera autorisée.

Si la construction ne joint pas la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à 1,90 m.

Dans le secteur 1AUC, la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à 3 m.

Des dispositions différentes peuvent être admises pour les ouvrages de faible importance réalisés par une collectivité publique ou son concessionnaire, ou par un service public dans un but d'intérêt général (WC, cabines téléphoniques, abris voyageurs, réseaux divers et ouvrages liés à leur exploitation, etc...) pour des motifs techniques, de sécurité ou de fonctionnement de l'ouvrage. En tout état de cause, ces dispositions différentes ne peuvent être admises que si une insertion harmonieuse dans l'environnement est garantie.

ARTICLE 1AU 10 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

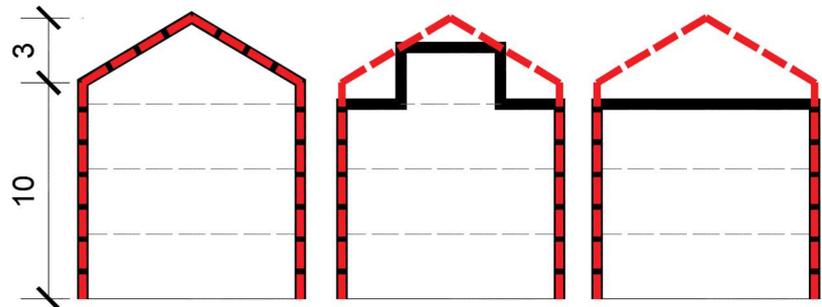
La hauteur des constructions ne peut excéder la hauteur maximale des constructions avoisinantes. En tout état de cause, la hauteur totale des constructions, mesurée à partir du sol naturel, à l'aplomb de la construction jusqu'au sommet du bâtiment (ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures mineures et discontinues exclues) ne peut excéder 8 mètres.

DANS LE SECTEUR 1AU5:

La hauteur totale des constructions mesurée à partir du sol naturel, à l'aplomb de la construction jusqu'au sommet du bâtiment (ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures mineures et discontinues exclues) ne peut excéder :

- Un gabarit formé par une hauteur de 10 mètres à l'acrotère et 13 mètres au faitage pour les constructions destinées à du logement collectif ou semi-collectif,
- 8 mètres au total pour l'habitat léger
- 9 mètres au total pour les autres constructions

Exemple d'application du gabarit pour les logements collectifs ou semi-collectifs



La hauteur totale des annexes est limitée à 3,00 m.

Les totems et autres installations isolées destinées à identifier un commerce ou une activité, ne peuvent avoir une hauteur supérieure à 3 m.

Il n'est pas fixé de hauteurs maximales pour les ouvrages techniques tels que poteaux, pylônes, antennes et candélabres.

Pour les bâtiments à usage public et d'intérêt général, la hauteur maximale peut être dépassée.

ARTICLE 1AU 11 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

1. REGLES GENERALES :

A - Loi sur l'architecture de 1977 (extraits) :

L'architecture est une expression de la culture. La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public. Le respect de cet intérêt relève de la compétence du concepteur, de la volonté du maître d'ouvrage, de la responsabilité de l'autorité habilitée à délivrer le permis de construire et autres autorisations d'utilisation du sol.

B - Il est possible d'implanter plusieurs constructions sur un terrain :

- La construction principale : il peut s'agir soit du logement, soit du local d'activité.
- La construction annexe : elle peut venir compléter la construction principale. De taille plus modeste, elle est destinée à abriter des fonctions d'accompagnement du logement ou de l'activité : atelier, abri de jardin, remise, garage... Elle est détachée de la construction principale.

C - Par leur implantation, orientation, échelle, aspect extérieur, composition et modénature, aspect des matériaux et couleur, ... les bâtiments, clôtures et installations diverses ne doivent porter atteinte ni au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants, ni à l'homogénéité et à la richesse des paysages qu'ils soient naturels ou bâtis. Dans ces conditions, elles doivent respecter les prescriptions suivantes :

- Les couleurs des matériaux de parement (pierre, enduit, bardage), de la toiture et des peintures extérieures doivent s'harmoniser entre elles et avec les couleurs dominantes des éléments bâtis dans leur environnement immédiat. C'est pourquoi, les couleurs doivent exclure les teintes criardes.

- La construction annexe telle qu'atelier, abri de jardin, remise, garage... est traitée avec le même soin que les bâtiments principaux.
- Tout mouvement de terre qui tend à créer des buttes artificielles autour des constructions est interdit.
- Des prescriptions particulières (teinte adaptée, nouvelle implantation,...) peuvent être imposées pour améliorer l'insertion urbaine et paysagère du projet envisagé.

D - De même, les constructions intègrent autant que possible la notion de construction bioclimatique notamment en ce qui concerne :

- la gestion de l'énergie : l'objectif est d'implanter et d'orienter les constructions de façon à optimiser les apports solaires. Une implantation de la construction en partie Nord des terrains est à privilégier afin d'optimiser les apports solaires passifs. De même, les percements au Nord sont limités.
- la gestion de l'eau,
- la gestion des déchets,
- l'utilisation de matériaux peu polluants et renouvelables.

Des éléments de mise en œuvre sont évoqués dans le cahier de recommandations.

2. DEMANDES D'AUTORISATION, CONSTITUTION DES DOSSIERS :

Tout projet de construction nouvelle, quelle que soit son importance et son usage, tout projet de modification de l'aspect extérieur d'un bâtiment, de création, ou modification d'une clôture doit faire l'objet d'une demande d'autorisation (permis de construire, déclaration préalable.)

Les dossiers doivent permettre aux autorités chargées de délivrer les autorisations de juger de l'impact sur le paysage des constructions ou modifications projetées.

En complément des paragraphes 1, 2, les règles suivantes s'appliquent :

3. REGLES PARTICULIERES POUR LES CONSTRUCTIONS, INSTALLATIONS OU EXTENSIONS D'EXPRESSION

TRADITIONNELLE : C'EST-A-DIRE PRESENTANT UN VOLUME PRINCIPAL DE TOITURE A 2 PENTES, ET REALISE EN ARDOISE, TUILE OU AUTRE MATERIAU D'ASPECT SIMILAIRE.

Les nouvelles constructions faisant référence à l'architecture traditionnelle doivent respecter les constantes de ce style qui se traduisent par les règles édictées ci-après.

Volumétrie :

A - Les toitures sont réalisées en ardoise naturelle, tuile ou matériau d'aspect similaire sous réserve d'une bonne intégration à l'environnement. Elles sont à deux pans symétriques avec une pente supérieure à 40°.

B - Les volumes secondaires et les extensions des constructions principales peuvent être traitées avec un autre type de toiture (ex : toit terrasse), sous réserve d'une composition harmonieuse et cohérente avec le bâtiment existant.

Percements :

A – Les lucarnes ou châssis de toit se composent par rapport aux percements des étages inférieurs. Les châssis sont posés encastrés dans la toiture.

Matériaux :

A - En architecture traditionnelle les matériaux de toit doivent être différents des matériaux des murs. Le bardage des constructions ou de leurs extensions sera autorisé si le projet s'intègre favorablement dans l'espace environnant, notamment par sa teinte.

La tôle et la plaque ondulée ne sont pas autorisées.

Panneaux solaires :

A - L'installation de capteurs solaires ou photovoltaïques est autorisée à condition que ceux-ci soient intégrés au plan de la toiture. En cas d'impossibilité technique, l'implantation au sol est autorisée. Une implantation en pignon est interdite.

4. REGLES PARTICULIERES POUR LES CONSTRUCTIONS, INSTALLATIONS OU EXTENSIONS D'EXPRESSION

MODERNE : C'EST-A-DIRE PRESENTANT UN TRAITEMENT DE TOITURE PARTICULIER (TOITURE MONO-PENTE OU DE TRES FAIBLE PENTE, TOITURE CINTREE, TOITURE-TERRASSE...).

Les nouvelles constructions et les extensions de bâtiments existants se référant à l'architecture moderne sont autorisées. Elles participent à l'évolution normale de la culture et des modes de vie, ainsi qu'à celle des paysages.

Ces constructions doivent donc respecter les règles générales édictées au présent article

Volumétrie :

A - Les toitures réalisées avec d'autres matériaux que l'ardoise (ex : cuivre, zinc...) sont autorisées avec une volumétrie adaptée, dans le cadre d'une recherche architecturale contemporaine et sous réserve d'une bonne intégration dans l'environnement.

Percements :

A – Les lucarnes ou châssis de toit se composent par rapport aux percements des étages inférieurs. Les châssis sont posés encastrés dans la toiture.

Matériaux :

A - Le bardage des constructions ou de leurs extensions sera autorisé si le projet s'intègre favorablement dans l'espace environnant, notamment par sa teinte.

La tôle et la plaque ondulée ne sont pas autorisées.

Panneaux solaires :

A - L'installation de capteurs solaires ou photovoltaïques est autorisée à condition que ceux-ci soient intégrés au projet d'ensemble. En cas d'impossibilité technique, l'implantation au sol est autorisée.

5. REGLES PARTICULIERES POUR LA CONSTRUCTION D'ANNEXES :

Les constructions annexes (atelier, abri de jardin, remise) ainsi que la création des espaces constitutifs d'emprises au sol tels que garage, carport, préau, abri de voiture, appentis sont réalisés avec autant de soin que les constructions principales et respecter les prescriptions suivantes :

- utilisation de matériaux de qualité : mur en pierre, maçonnerie enduite ou bardage bois.
L'utilisation de matériaux de récupération est interdite.
- couleurs : en harmonie avec la construction principale.

En dehors du projet de logement il ne sera autorisé qu'une seule annexe.

L'annexe détachée d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure ou égale à 20 m² doit présenter une toiture à deux pentes symétriques. La couverture sera en harmonie avec le bâtiment principal. Il sera toléré pour les espaces constitutifs d'une emprise au sol une toiture terrasse.

L'annexe détachée d'une surface de plancher inférieure à 20 m² ainsi que les espaces constitutifs d'une emprise au sol peut présenter une toiture à deux pentes, mono pente ou une toiture terrasse. La couverture sera en harmonie avec le bâtiment principal.

La hauteur totale des annexes est limitée à 3,00 m.

6. REGLES PARTICULIERES POUR LA CONSTRUCTION DE COMMERCES OU ACTIVITES :

Les règles générales et particulières des paragraphes 1, 2, 3 et 4 s'appliquent pour les constructions à usage d'activités (commerces, bureaux, activité et artisanat) nécessaires à la vie sociale et compatibles avec ce secteur d'habitat.

Elles se complètent des prescriptions suivantes concernant :

Enseignes :

En ce qui concerne les enseignes, celles-ci ne peuvent avoir une hauteur supérieure à 0,80 m. Elles sont positionnées sur la façade, entre le rez-de-chaussée et le premier étage. En aucun cas, elles ne peuvent dépasser de la façade.

Leur nombre est limité à une enseigne par façade sur voie publique.

Les enseignes sont réalisées en lettres découpées et de couleur en harmonie avec le bâtiment.

La pose de dispositifs d'enseignes, pré-enseignes ou de publicités doit être conforme à la réglementation nationale.

7. CLOTURES :

Rappel : La modification ou l'édification des clôtures est soumise à déclaration préalable (art. R.42112 du Code de l'Urbanisme) sur l'ensemble du territoire par décision du Conseil Municipal du 09.10.2009.

Les clôtures assurent la cohérence du paysage urbain sur les voies et espaces publics. Elles sont donc traitées en harmonie avec les clôtures voisines, dans un souci de simplicité et de préservation des espaces domestiques. En secteur à dominante bâtie, les matériaux utilisés doivent s'harmoniser avec ceux des façades.

Dans les opérations d'aménagement d'ensemble, lorsque les clôtures sont prévues, elles doivent faire l'objet d'un projet global définissant leur traitement (matériaux, mise en œuvre, dimension, couleur, etc...). Sont intégrés aux éléments maçonnés les accessoires tels que les coffrets EDF-GDF, les boîtes à lettres, etc...

Clôtures sur voie :

Cette hauteur est limitée en fonction de la hauteur des clôtures voisines. La hauteur maximale des nouvelles clôtures non végétale est fixée à 1,50 m, y compris pour les portails et portillons, mesurée à partir du sol naturel.

En secteur urbain, les clôtures sur voie peuvent être constituées soit par :

- A** - un mur en moellons apparents ou un mur enduit sur les 2 faces, de 0,80 m de hauteur, éventuellement surmonté d'un dispositif à claire-voie. L'ensemble peut être doublé d'une haie vive convenablement entretenue.
- B** - une haie vive, convenablement entretenue, doublée ou non d'un grillage plastifié vert.

Sont intégrés aux éléments maçonnés les accessoires tels que les coffrets EDF-GDF, les boîtes à lettres, etc... Dans le cas d'implantation de la construction en limite d'emprise publique, le muret de clôture est construit ou reconstruit dans le prolongement de la construction et traité de la même façon que le bâti principal.

En secteur où le végétal est prédominant, les clôtures sur voie peuvent être constituées soit par :

A - une haie bocagère convenablement entretenue, éventuellement doublée d'un grillage plastifié vert. **B** - un mur en moellons apparents ou en maçonnerie enduite d'une hauteur de 0,80 m, complété d'une haie bocagère convenablement entretenue.

C - un talus bocager, convenablement entretenu, d'une hauteur comprise entre 1 m et 1,20 m.

Les portails ou portillons ont une hauteur maximale de 1,50 m.

Clôtures en limite séparative :

La hauteur de ces clôtures est limitée à 1,80 m et 2 m pour les haies.

Elles peuvent être constituées soit par :

A - une haie vive, convenablement entretenue, éventuellement doublée d'un grillage plastifié vert, avec possibilité d'un soubassement constitué d'une seule rangée de plaque de béton préfabriqué ou 2 rangs de parpaings enduits.

B - un mur en moellons apparents ou un mur de parpaing enduit sur les 2 faces. **C** - des clôtures à lames ajourées ou grillagées de bonne tenue.

Sont interdits :

-Les plaques de béton préfabriqué, sauf en limite séparative lorsqu'il s'agit d'un soubassement d'une hauteur maximale de 0,50 m.

-Les murs en parpaings ou briques non enduits.

-Les grillages sans végétation en bordure de rue, les grillages opaques en plastique de type « coupe-vent ».

-La plantation de haies mono-espèce de type laurier-palme, éléagnus ou résineux (thuya, cyprès...).

-Les panneaux préfabriqués de type béton.

ARTICLE 1AU 12 – STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées, et à proximité immédiate des constructions et/ou installations.

C'est ainsi qu'il doit être prévu au moins :

↳ pour les constructions à usage d'habitation, deux places de stationnement par logement, à l'exception de la zone 1AU5 pour laquelle 1 place de stationnement par logement minimum est exigée.

↳ pour les logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat et les logements collectifs, une place de parking par logement.

↳ pour les bureaux, services, établissements industriels et artisanaux, une place de stationnement pour 40 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol affectée à ces usages. ↳ pour les commerces, une place de stationnement pour 25 m² de surface de vente.

↳ pour les hôtels et restaurants, une place de stationnement par chambre et pour 10 m² de salle de restaurant.

↳ pour les bars, discothèques, salles de spectacles, de réunions et établissements de cette nature, une place pour 10 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol affectée à ces usages.

↳ pour les établissements d'enseignement, une place de stationnement par classe.

Art. L 151-33 al.2 du Code de l'Urbanisme :

« Lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable ne peut satisfaire lui-même aux obligations imposées par un document d'urbanisme en matière de réalisation d'aires de stationnement, il peut être tenu quitte de ses obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions. »

En outre, dans les secteurs 1AU de plus de 20 logements , à l'exception de la zone 1AU5, une ou plusieurs aires de stationnement collectives sont aménagées aux entrées ou au sein de l'opération, ce qui permettra de limiter les déplacements automobiles à l'intérieur du futur quartier, d'améliorer la convivialité des espaces urbains, mais également d'augmenter la sécurité des habitants en particulier des enfants par la réduction de la circulation automobile. Ces points de stationnements regroupés sont à la charge de l'aménageur.

Le nombre de stationnement collectif est évalué de façon à répondre aux besoins des logements réalisés.

Des abris pour les vélos, de préférence en bois, peuvent également être prévus dans l'aménagement.

ARTICLE 1AU 13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

A - Haies et talus plantés repérés :

Les haies ou talus plantés, repérés comme des éléments du paysage communal méritant protection, sont maintenus et entretenus en tant que de besoin. Conformément aux dispositions ci-après, des modifications peuvent leur être apportés après avoir fait l'objet d'une déclaration préalable délivrée par la Mairie.

Peuvent être autorisés des abattages en vue d'une replantation en retrait ou à proximité immédiate, ou des abattages définitifs ponctuels dans la mesure où ils n'ont pas pour effet de remettre en cause l'intégrité de la structure paysagère protégée.

La modification de ces éléments de paysage est autorisée pour permettre la création d'un accès à la parcelle. Les travaux visant l'entretien de ces plantations ne sont pas soumis à autorisation.

Pour toute autorisation d'urbanisme et afin de bien localiser les éléments repérés on se réfère au « plan de repérage des talus, talus plantés et haies bocagères », joint au dossier de P.L.U.

B - Boisements repérés : Les boisements sont maintenus et entretenus en tant que de besoin. Toute demande de défrichement devra faire l'objet d'une déclaration préalable, délivrée par la Mairie. Cette autorisation pourra éventuellement être assortie de mesures compensatoires sous forme de replantations sur place ou à proximité afin de préserver dans la mesure du possible l'intégrité de la structure paysagère protégée.

C - Le défrichement est soumis au Code Forestier dès qu'il concerne un espace boisé inclus dans une unité de plus de 2,5 ha.

D - Les plantations nouvelles ne doivent pas compromettre la vocation générale de la zone, en particulier, le choix des essences sera conforme à la végétation locale. Pour le choix des essences, on se réfère à la liste de végétaux jointe au dossier de P.L.U.

E - La plantation d'essences hygrophiles (type peupliers, saules, bouleaux...), de laurier palme (*Prunus laurocerasus*) ou de résineux (type thuya, cyprès...), en alignement mono espèce est interdite sur voie publique ou privée, et en limites séparatives.

F – DANS LES SECTEURS 1AU :

- Les talus, les talus plantés ou haies bocagères existants en périphérie des secteurs à urbaniser limitrophes des secteurs agricoles ou naturels doivent être préservés et entretenus en tant que de

besoin. Si de telles structures végétales n'existent pas, elles doivent être créées afin d'assurer l'intégration paysagère des futures constructions.

Les espaces privés :

- Les espaces libres de construction doivent faire l'objet d'un traitement de qualité associant engazonnement, arbres et plantations diverses adaptées à l'environnement.
- Les espaces de circulation et de stationnement doivent rester perméables.

Le coefficient d'imperméabilisation de 50% maximum, défini dans le schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales annexé au dossier PLU, sera impérativement respecté.

Les espaces communs :

- Les talus existants en périphérie des secteurs sont maintenus ou reconstitués si besoin.
- Les aménagements communs, privés ou publics, doivent respecter les principes du développement durable en :
 - limitant au maximum l'imperméabilisation des sols, et favorisant l'infiltration des eaux,
 - aménageant des circulations piétonnes reliant les différents quartiers entre eux ou les habitations nouvelles aux équipements du bourg (école, commerces...), - privilégiant un éclairage nocturne économe en énergie.

Le gabarit de la voirie interne à l'opération respectera celui des voiries locales et le caractère végétal de la commune et de l'agglomération. C'est pourquoi, à titre d'exemple, il est proposé le type d'aménagement suivant, limitant les surfaces imperméabilisées :

- une chaussée roulante de 3,50 à 5 m maximum de large ;
- d'un côté, une bande pour les déplacements doux d'environ 1,60 m, séparée de la chaussée par la plantation d'arbustes ou la pose de potelet ;
- de l'autre, éventuellement un fossé, une sur-largeur de chaussée ou un accotement planté.
- Les espaces de circulation et de stationnement privilégient les sols perméables : gazon renforcé (gazon sur mélange terre/pierre), dalle extérieure drainante, pavage à joints de sable, etc... Sauf impératifs techniques (présence de réseaux souterrains), les aires de stationnement sont plantées à raison d'au moins un arbre tige pour 4 places de stationnement.

EN OUTRE DANS LE SECTEUR 1AU5:

Les espaces libres de construction doivent être plantés à raison d'un arbre de haute tige pour 100 m² d'espaces libres de construction.

Les clôtures des limites séparatives et en limite du domaine public lorsque celui-ci correspond à un espace vert ou une voie douce devront veiller à ménager des passages pour la petite faune : présence dans l'obstacle d'ouvertures carrées d'au moins 10 cm de côté (mailles souples) ou 15cm (obstacle solide), au ras du sol, répartis au moins tous les 50 m (idéalement tous les 15m, a minima un passage par limite).

La plantation d'essences végétales invasives, dont la liste figure en annexe, est proscrite.

G – DANS LE SECTEUR 1AUc :

- Les espaces libres de construction doivent faire l'objet d'un traitement de qualité associant engazonnement, arbres et plantations diverses adaptées à l'environnement à concurrence de 20% minimum de la surface parcellaire.
- Le nombre minimum d'arbres plantés est d'un arbre de haute tige pour 100 m² de surface engazonnée. La plantation d'arbres tige est obligatoire dans les marges de recul sur voie.
- Les espaces de circulation et de stationnement privilégient les sols perméables : gazon renforcé (gazon sur mélange terre/pierre), dalle extérieure drainante, pavage à joints de sable, etc... Sauf impératifs techniques (présence de réseaux souterrains), les aires de stationnement sont plantées à raison d'au moins un arbre tige pour 4 places de stationnement.
- Les aires de stockage sont localisées de façon à être le moins visibles depuis le domaine public. Elles sont masquées par des plantations sous forme de haies ou de bosquets.
- Le volet paysager du permis de construire doit décrire de façon précise l'aménagement et le traitement des espaces non bâtis afin de juger l'impact du projet en entrée de bourg.

SECTION III – POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)

Sans objet

ANNEXE : LISTES DE VEGETAUX

Liste de végétaux pour les clôtures en bordure d'espace public

Pour la constitution de haies il vaut mieux privilégier une haie paysagère « libre » d'essences rustiques et locales, composée de végétaux en mélange. Des exemples de séquences végétales sont fournis ci-après.

La haie sera composée d'arbustes à feuillage persistant (constituant le fond de plantation) et d'arbustes à feuillage caduc (décor saisonnier).

→ Séquence 1 :

- *Viburnum opulus*
- *Ribes sanguineum*
- *Rosa rugosa alba*
- *Ceanothus impressus*
- *Hypericum hidcote*
- *Eleagnus x ebbingei*
- *Deutzia x magnifica*
- *Cornus mas*
- *Forsythia x intermedia*
- *Viburnum lantana*

→ Séquence 2 :

- *Grevillea juniperina*
- *Deutzia x magnifica*
- *Ribes sanguineum*
- *Eleagnus x ebbingei*
- *Berberis thunbergii*
- *Cornus sanguinea*
- *Callistemon laevis*
- *Rosa rubiginosa*
- *Viburnum opulus*
- *Cornus sanguinea 'Medwinter fire'*

→ Séquence 3 :

- *Forsythia x intermedia*
- *Cornus stolonifera Kelsey*
- *Photinia x fraseri Red robin*
- *Berberis darwini*
- *Viburnum lantana*
- *Mahonia x media 'Charity'*
- *Cornus stolonifera Flaviramea*
- *Hypericum hidcote*
- *Cytisus scoparius andreanus*
- *Euonymus fortunei 'Sunpot'*

Liste des végétaux pour les haies sur talus à créer

Il s'agit de reconstituer la bande végétale se trouvant au sommet des talutages. Ces éléments doivent être implantés en quinconce, à une distance d'environ 1 m les uns des autres.

- *Fusain*
- *Bourdaine*
- *Érable champêtre*
- *Sureau*
- *Noisetier*
- *Troène*
- *Châtaignier*
- *Aubépine*

Liste des végétaux pour les clôtures en limite séparative de lots

Ces haies seront constituées d'essences locales. Les haies monospécifiques de type laurier, cyprès ou thuya sont interdites.

Les espèces pourront être choisies parmi celles indiquées ci-dessous.

- Abélia, *Abélia grandiflora*,
- Oranger du Mexique, *Choysia ternata*,
- Ajonc d'Europe, *Ulex europaeus*,
- Aubépine, *Crataegus monogyna*,
- Chalof, *Eleagnus macrophylla*,
- Corète du Japon, *Kerria japonica 'Pleniflora'*,
- Fusain du Japon, *Euonymus Japonicus*,
- Genévrier commun, *Juniperus communis*,
- Laurier du Portugal, *Prunus lusitanica*,
- Pittosporum, *Pittosporum tobira*,
- Chèvrefeuille, *Lonicera nitida*,
- Pourpier de mer, *Atriplex halimus*,
- Troène, *Ligustrum vulgare*,
- Bourdaine, *Frangula alnus*
- Camérisier à balais, *Lonicera xylosteum*,
- Cassis, *Ribes nigrum*,
- Rence décorative, *Rubus spectabilis 'Flore Pleno'*,
- Cornouiller sanguin, *Cornus sanguinea*,
- Églantier, *Rosa canina*,
- Fusain d'Europe, *Euonymus europaeus*,
- Genêt à balais, *Cytisus scoparius*,
- Groseillier à fleur, *Ribes sanguineum*,
- Rosier arbustif, *Rosa rugosa*,
- Lilas, *Syringa vulgaris*,
- Photinia, *Photinia x fraseri*,
- Laurier sauce, *Laurus nobilis*,
- Symphorine, *Symphoricarpos rivularis*,
- Arbustes aux bonbons, *Callicarpa bodinieri 'Profusion'*,
- Buisson ardent, *Pyracantha 'Red column' ou 'Orange Glow'*,
- Viorne obier, *Viburnum opulus*,
- Arbre aux faisans, *Leycesteria Formosa*,
- Sauge d'Afghanistan, *Perovskia atriplicifolia*,
- Rhodotypos, *Rhodotypos scandens*,
- Noisetier, *Corylus avellana*,
- Prunellier, *Prunus spinosa*

Cette haie pourra être doublée d'un grillage, implanté de préférence sur la limite séparative à frais commune (en mitoyenneté).

Lorsque la clôture grillagée sera implantée, il sera nécessaire de rechercher sa disparition progressive dans la végétation, soit en doublant les plantations, soit en les mettant en quinconce.

Liste des végétaux "subventionnables" pour les plantations de haies bocagères en Côtes d'Armor

Essences principales : (3-essences maximum)

Ce groupe comprend les essences qui composent l'essentiel du couvert arborescent et arbustif du linéaire bocager costarmoricain. Pour cette raison, leur utilisation doit concerner au minimum 70% des plants utilisés dans les projets de plantation.

- Châtaignier (*Castanea sativa*)
- Chêne pédonculé (*Quercus robur*)

- Frêne commun (Fraxinus excelsior)
- Hêtre commun (Fagus sylvatica)
- Noisetier commun (Corylus avellana)
- Prunellier (Prunus spinosa)
- Saulle roux (Salix atrocinerea)
- Aulne glutineux (Alnus glutinosa)

Essences secondaires : (5 plants minimum, 3 essences maximum)

Ce groupe comprend des essences indigènes ou naturalisées qui composent ponctuellement le couvert arborescent du linéaire bocager costarmoricain. Leur utilisation doit donc être limitée et nécessairement associée à une ou plusieurs essences principales. Dans des conditions stationnelles très particulières (sols hydromorphes, milieux fortement anthropisés, bord de rivière...), ces essences pourront être utilisées à titre principal.

- Châtaignier (Castanea sativa)
- Chêne pédonculé (Quercus robur) 60/80
- Chêne sessile (Quercus petraea)
- Frêne commun (Fraxinus excelsior)
- Hêtre commun (Fagus sylvatica)
- Charme commun (Carpinus bétulus) (utilisation sur l'est du dpt)
- Noisetier commun (Corylus avellana)
- Prunellier (Prunus spinosa)
- Saulle roux (Salix atrocinerea)
- Aulne glutineux (Alnus glutinosa)
- Ajonc d'Europe
- Alisier torminal (Sorbus torminalis)
- Aubépine monogyne (Crataegus monogyna) (soumis à autorisation FEREDDEC)
- Genêt à balais (Cytisus scoparius)
- Sorbier des oiseleurs (Sorbus aucuparia)
- Cornouiller sanguin (Cornus sanguinea) (utilisation dans l'est du dpt)
- Églantier (Rosa canina)
- Houx commun (Ilex aquifolium)
- Viorne obier (Viburnum opulus)
- Érable champêtre (Acer campestre)
- Pommier sauvage (Malus sylvestris)
- Poirier commun (Pyrus pyraeaster)
- Sureau noir (Sambucus nigra)
- Fusain d'Europe (Evonymus europaeus)
- Érable sycomore (Acer pseudoplatanus)
- Merisier (Prunus avium)
- Orme champêtre (Ulmus campestris) (non résistant à la graphiose)
- Bourdaie (Rhamnus frangula)
- Bouleau verruqueux (Betula verrucosa)
- Bouleau pubescent (Betula pubescens)
- Cormier (Sorbus domestica)
- Pin sylvestre (utilisation dans le Mené) (sauf si présence locale constatée)
- Pin laricio de Corse (utilisation sur le littoral d'Erquy) (sauf si présence locale constatée)
- Pin maritime (utilisation en bordure du dpt 56) (sauf si présence locale constatée).

Liste des essences d'arbres et arbustes proposées pour la plantation de haies bocagères (source : LTC)

 LANNION-TRÉGOR COMMUNAUTÉ LANNUON-TRÉGER KUMUNIEZH		Local en Trégor	Haut-jet	Accompagnement / bourrage	Sociabilité (possible de planter en groupe)	Bois d'œuvre	Bois énergie	Particularités	Station xérique / haut de versant / exposition Sud	Station mésophile / bonne alimentation hydrique	Station fraîche / bas de talus / exposition Nord	Station hygrophile (sol hydromorphe) / fond de vallon	Zone littorale	Zone légumière
Nom botanique	Nom commun													
<i>Ulex europaeus</i> L.*	Ajonc d'Europe	*		*	*				*	*			*	*
<i>Sorbus torminalis</i> (L.) Crantz	Aliser torminal	*	*	*	*	*	*		*	*	*		*	*
<i>Arbutus unedo</i> L.*	Arbousier	*		*	*	*	*		*	*			*	*
<i>Hippophae rhamnoides</i> L.*	Argousier	*		*	*	*	*		*	*			*	*
<i>Crataegus monogyna</i> Jacq.*	Aubépine monogyne	*	*	*	*	*	*		*	*			*	*
<i>Alnus glutinosa</i> (L.) Gaertn.	Aulne glutineux	*	*	*	*	*	*					*	*	*
<i>Betula pubescens</i> Ehrh.	Bouleau pubescent	*	*	*	*	*	*					*	*	*
<i>Betula pendula</i> Roth	Bouleau verruqueux	*	*	*	*	*	*					*	*	*
<i>Frangula alnus</i> Mill.	Bourdaie	*	*	*	*	*	*		*	*	*	*	*	*
<i>Buxus sempervirens</i> L.*	Buis	*		*	*	*	*		*	*			*	*
<i>Carpinus betulus</i> L.	Charme	*		*	*	*	*		*	*			*	*
<i>Castanea sativa</i> Mill.	Châtaignier	*	*	*	*	*	*		*	*			*	*
<i>Quercus robur</i> L.	Chêne pédonculé	*	*	*	*	*	*		*	*	*	*	*	*
<i>Quercus pubescens</i> Willd.*	Chêne pubescent	*	*	*	*	*	*		*	*			*	*
<i>Quercus petraea</i> Liebl.	Chêne sessile	*	*	*	*	*	*	à préférer en regami	*	*			*	*
<i>Quercus pyrenaica</i> Willd.*	Chêne tauzin	*	*	*	*	*	*		*	*			*	*
<i>Quercus ilex</i> L. subsp. <i>ilex</i> *	Chêne vert	*	*	*	*	*	*		*	*			*	*
<i>Sorbus domestica</i> L.*	Cormier	*	*	*	*	*	*		*	*			*	*
<i>Cornus sanguinea</i> L.*	Cornouiller sanguin	*	*	*	*	*	*		*	*			*	*
<i>Rosa canina</i> L.*	Eglantier des chiens	*	*	*	*	*	*		*	*			*	*
<i>Acer campestre</i> L.*	Erable champêtre	*	*	*	*	*	*		*	*			*	*
<i>Fraxinus excelsior</i> L.	Frêne commun	*	*	*	*	*	*		*	*	*	*	*	*
<i>Euonymus europaeus</i> L.	Fusain d'Europe	*	*	*	*	*	*		*	*			*	*
<i>Cytisus scoparius</i> (L.) Link.*	Genêt à balais	*	*	*	*	*	*		*	*			*	*
<i>Juniperus communis</i> L.*	Genévrier commun	*	*	*	*	*	*		*	*			*	*
<i>Fagus sylvatica</i> L.	Hêtre	*	*	*	*	*	*	à préférer en regami	*	*			*	*
<i>Ilex aquifolium</i> L.	Houx	*	*	*	*	*	*	à préférer en regami	*	*			*	*
<i>Taxus baccata</i> L.	If	*	*	*	*	*	*	à préférer en regami	*	*			*	*
<i>Prunus avium</i> (L.) L.	Merisier	*	*	*	*	*	*		*	*			*	*
<i>Mespilus germanica</i> L.*	Néflier commun	*	*	*	*	*	*		*	*			*	*
<i>Rhamnus cathartica</i> L.*	Nerprun purgatif	*	*	*	*	*	*		*	*			*	*
<i>Corylus avellana</i> L.	Noisetier	*	*	*	*	*	*		*	*			*	*
<i>Juglans regia</i> L.	Noyer commun	*	*	*	*	*	*		*	*			*	*
<i>Populus nigra</i> L.	Peuplier noir	*	*	*	*	*	*		*	*	*	*	*	*
<i>Pyrus cordata</i> Desv.	Poirier à feuilles en cœur	*	*	*	*	*	*		*	*			*	*
<i>Pyrus pyrastrer</i> (L.) Du Roi*	Poirier commun	*	*	*	*	*	*		*	*			*	*
<i>Malus sylvestris</i> Mill.*	Pommier sauvage	*	*	*	*	*	*		*	*			*	*
<i>Prunus spinosa</i> L.*	Prunellier	*	*	*	*	*	*		*	*			*	*
<i>Prunus cerasifera</i> Ehrh.*	Prunier myrobolan	*	*	*	*	*	*		*	*			*	*
<i>Rosa micrantha</i> Borrer ex Sm.*	Rosier à petites fleurs	*	*	*	*	*	*		*	*			*	*
<i>Salix aurita</i> L.	Saule à oreillettes	*	*	*	*	*	*		*	*	*	*	*	*
<i>Salix cinerea</i> L.	Saule cendré	*	*	*	*	*	*		*	*	*	*	*	*
<i>Salix caprea</i> L.	Saule marsault	*	*	*	*	*	*		*	*	*	*	*	*
<i>Salix atrocinerea</i> Brot.	Saule roux	*	*	*	*	*	*		*	*	*	*	*	*
<i>Sorbus aucuparia</i> L.	Sorbier des oiseleurs	*	*	*	*	*	*		*	*			*	*
<i>Sambucus nigra</i> L.	Sureau noir	*	*	*	*	*	*		*	*			*	*
<i>Ligustrum vulgare</i> L.*	Troène sauvage	*	*	*	*	*	*		*	*			*	*
<i>Viburnum lantana</i> L.*	Viorne lantane	*	*	*	*	*	*		*	*			*	*
<i>Viburnum opulus</i> L.	Viorne obier	*	*	*	*	*	*		*	*			*	*

*plasticité vis-à-vis du changement climatique

Liste de végétaux pour des haies de clôture en contexte urbain

Il s'agit d'une sélection d'essences mixtes, à la fois ornementales et « locales », qui peuvent composer des clôtures végétales diversifiées (3 gabarits à panacher selon le contexte). *Dans tous les cas, les végétaux choisis pour la constitution des clôtures en bordure d'espace public et limite séparative de lots devront être absents de la dernière version de la liste des plantes vasculaires exotiques envahissantes en Bretagne du Conservatoire botanique national de Brest (disponible sur le site cbnbrest.fr).*
**local dans le massif armoricain*

Hauteur supérieure à 3m

Syringa vulgaris	Corylus avellana*
Philadelphus coronarius	Cotinus coggygria
Cornus sanguinea*	Phillyrea latifolia
Syringa josikae	Griselinia littoralis
Osmanthus x burkwoodii	Leptospermum lanigerum
Pittosporum heterophyllum	Quercus phylliroides
Cytisus scoparius*	Escallonia bifida
Ligustrum vulgare*	Rosa canina*

Hauteur entre 1,5 et 3m

Lonicera xylosteum*	Colutea arborescens
Choisya x dewitteana 'Aztec Pearl'	Hydrangea quercifolia
Lonicera x fragrantissima	Euonymus europaeus*
Syringa x laciniata	Vitex agnus-castus
Amelanchier ovalis	Viburnum opulus*
Ulex europaeus*	

Hauteur inférieure à 1,5

Choisya x dewitteana Londaz	Phlomis fruticosa
Daphne x transatlantica Blafra	Phlomis grandiflora
Bupleurum fruticosum	Rosa pimpinellifolia
Abelia 'Edward Goucher'	
Medicago arborea	
Hippocrepis emerus	
Coronilla valentina glauca	
Hypericum kalmianum 'Gemo'	
Philadelphus x lemoinei 'Silberrege	
Cistus sp.	

Liste de végétaux dont la plantation est proscrite

33 plantes invasives avérées (IA) : Plante non indigène ayant, dans son territoire d'introduction, un caractère envahissant avéré et ayant un impact négatif sur la biodiversité et/ou sur la santé humaine et/ou sur les activités économiques.

33 plantes invasives avérées portant atteinte à la biodiversité et/ou aux activités économiques, dont :

- 31 « installées », c'est-à-dire présentes sur l'ensemble du territoire considéré en de très nombreuses localités ou encore en expansion (**IA1i**)
- 2 « émergentes » au caractère envahissant bien identifié, dont on découvre régulièrement de nouvelles stations envahissantes mais encore en nombre relativement limité (**IA1e**)

Tableau 4 : Liste des plantes invasives avérées en Bretagne sur la liste de 2024

Nom scientifique (TaxRef 16)	Nom vernaculaire	Regl.	Catégorie invasive en Bretagne (Mise à jour 2024)
<i>Acer pseudoplatanus</i> L., 1753	Erable sycomore		IA1i
<i>Allium triquetrum</i> L., 1753	Ail triquètre		IA1i
<i>Azolla filiculoides</i> Lam., 1783	Azolle fausse-fougère		IA1i
<i>Baccharis halimifolia</i> L., 1753	Séneçon en arbre	UE/FR/Dep56/35	IA1i
<i>Bidens frondosa</i> L., 1753	Bident à fruits noirs		IA1i
<i>Carpobrotus acinaciformis</i> (L.) L.Bolus, 1927	Griffe de sorcière à feuilles en sabre		IA1i
<i>Carpobrotus acinaciformis</i> x <i>Carpobrotus edulis</i>	Griffe de sorcière hybride		IA1i
<i>Carpobrotus edulis</i> (L.) N.E.Br., 1926	Griffe de sorcière		IA1i
<i>Cortaderia selloana</i> (Schult. & Schult.f.) Asch. & Graebn., 1900	Herbe de la Pampa	FR	IA1i
<i>Crassula helmsii</i> (Kirk) Cockayne, 1907	Crassule de Helms	FR	IA1i
<i>Egeria densa</i> Planch., 1849	Egérie dense		IA1/3i
<i>Elaeagnus x submacrophylla</i> Servett., 1908	Chalef d'Ebbinge		IA1i
<i>Elodea nuttallii</i> (Planch.) H.St.John, 1920	Elodée de Nuttall	UE/FR	IA1i
<i>Hydrocotyle ranunculoides</i> L.f., 1782	Hydrocotyle fausse-renoncule	UE/FR	IA1e
<i>Impatiens glandulifera</i> Royle, 1833	Balsamine de l'Himalaya	UE/FR	IA1i
<i>Jacobaea maritima</i> (L.) Pelsler & Meijden, 2005	Cinéraire maritime		IA1i
<i>Lagarosiphon major</i> (Ridl.) Moss, 1928	Grand lagarosiphon	UE/FR	IA1i
<i>Lathyrus latifolius</i> L., 1753	Gesse à larges feuilles		IA1i
<i>Laurus nobilis</i> L., 1753	Laurier-sauce		IA1i
<i>Lemna minuta</i> Kunth, 1816	Lentille d'eau minuscule		IA1i
<i>Lindernia dubia</i> (L.) Pennell, 1935	Lindernie douteuse		IA1e
<i>Ludwigia grandiflora</i> (Michx.) Greuter & Burdet, 1987	Jussie à grandes fleurs	UE/FR	IA1/3i
<i>Ludwigia peploides</i> (Kunth) P.H.Raven, 1964	Jussie faux-pourpier	UE/FR	IA1/3i
<i>Myriophyllum aquaticum</i> (Vell.) Verdc., 1973	Myriophylle du Brésil	UE/FR	IA1/3i
<i>Prunus laurocerasus</i> L., 1753	Laurier palme		IA1i
<i>Reynoutria japonica</i> Houtt., 1777	Renouée du Japon		IA1i
<i>Reynoutria x bohemica</i> Chrtek & Chrtková, 1983	Renouée de Bohême		IA1i
<i>Rhododendron ponticum</i> L., 1762	Rhododendron pontique		IA1i
<i>Robinia pseudoacacia</i> L., 1753	Robinier faux-acacia		IA1i
<i>Rosa rugosa</i> Thunb., 1784	Rosier rugueux		IA1i
<i>Senecio inaequidens</i> DC., 1838	Séneçon du Cap		IA1i
<i>Sporobolus alterniflorus</i> (Loisel.) P.M.Peterson & Saarela, 2014	Spartine à feuilles alternes		IA1i
<i>Sporobolus anglicus</i> (C.E.Hubb.) P.M.Peterson & Saarela, 2014 ⁶	Spartine anglaise		IA1i*

⁶ Il convient de citer le cas particulier de la **Spartine anglaise** (*Sporobolus anglicus*), qui n'est pas un taxon exogène au sens strict puisqu'il s'est formé spontanément à partir d'un croisement entre un taxon indigène (*Sporobolus maritimus*) et un taxon américain introduit (*Sporobolus alterniflorus*). Considérant que ces deux taxons n'auraient pas pu se trouver en contact par des moyens de dispersion naturels, et compte-tenu du caractère très envahissant de l'hybride fertile dans les milieux de schorre et de slikke en Bretagne, il a été décidé de l'intégrer à la liste des invasives avérées avec un astérisque (*) rappelant la particularité du taxon.

54 plantes invasives potentielles (IP) : Plante non indigène présentant actuellement une tendance au développement d'un caractère envahissant à l'intérieur de communautés naturelles ou semi-naturelles et dont la dynamique à l'intérieur du territoire considéré et/ou dans des régions limitrophes ou climatiquement proches, est telle qu'il existe un risque de la voir devenir à plus ou moins long terme une invasive avérée. A ce titre, la présence d'invasives potentielles sur le territoire considéré justifie une forte vigilance et peut nécessiter la mise en place rapide d'actions préventives ou curatives.

49 plantes invasives potentielles susceptibles de porter atteinte à la biodiversité, dont :

- 1 non signalée à l'état sauvage actuellement en Bretagne, mais déterminée comme invasive avérée dans un département directement limitrophe, en Loire Atlantique notamment (Dortel, 2023) et qui présente un risque d'apparition prochaine du fait de sa dynamique d'extension : le **Paspale à deux épis** (*Paspalum distichum* L.) (IP1) ;
- 4 actuellement envahissantes uniquement en milieu fortement anthropisé, mais étant connues pour être invasives avérées en milieu naturel dans d'autres régions à climat proche : l'**Ailante glanduleux** (*Ailanthus altissima* (Mill.) Swingle, 1916), le **Buddleia de David** (*Buddleja davidii* Franch.), le **Paspale dilaté** (*Paspalum dilatatum* Poir., 1804) et le **Paulownia impérial** (*Paulownia tomentosa* (Thunb.) Steud.) (IP2) ;
- 2 ne sont pas encore pleinement naturalisées et malgré des envahissements saisonniers, ils ne semblent pas former des populations autonomes sur plusieurs saisons, mais elles sont connues pour être invasives avérées en milieu naturel dans d'autres régions à climat proche, et les évolutions climatiques pourraient permettre leur naturalisation prochaine dans la région. Il s'agit de la **Laitue d'eau** (*Pistia stratiotes* L.) et de la **Grenouillette** (*Limnobium laevigatum* (Humb. & Bonpl. ex Willd.) Heine, 1968) (IP4).
- 42 sont en voie de naturalisation ou naturalisées en milieux naturels et ont tendance à y montrer un caractère envahissant (voir **IP5**, tableau 5 page suivante).

5 plantes invasives potentielles portant atteinte à la santé humaine :

- L'Ambrosie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.), la Stramoine (*Datura stramonium* L.), la Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum* Sommier & Levier), le Panais urticant (*Pastinaca sativa* subsp. *urens* (Req. ex Godr.) Čelak.) et le Raisin d'Amérique (*Phytolacca americana* L.) (IP3).

Tableau 5 : Liste des plantes invasives potentielles en Bretagne sur la liste de 2024

Nom scientifique (TaxRef 16)	Nom vernaculaire	Regl.	Catégorie invasive en Bretagne (Mise à jour 2024)
<i>Abies alba</i> Mill., 1768	Sapin pectiné		IP5
<i>Acacia dealbata</i> Link, 1822	Mimosa argenté		IP5
<i>Ailanthus altissima</i> (Mill.) Swingle, 1916	Ailante glanduleux	UE/FR	IP2
<i>Ambrosia artemisiifolia</i> L., 1753	Ambrosie à feuilles d'armoise	Dep22/29/35/56	IP3
<i>Anthemis maritima</i> L., 1753	Camomille maritime		IP5
<i>Bidens radiata</i> Thuill., 1799	Bident radié		IP5
<i>Buddleja davidii</i> Franch., 1887	Buddleia de david		IP2
<i>Cerastium tomentosum</i> L., 1753	Céraisie tomenteux		IP5
<i>Claytonia perfoliata</i> Donn ex Willd., 1798	Claytonie perfoliée		IP5
<i>Cotoneaster franchetii</i> Bois, 1902	Cotonéaster de Franchet		IP5
<i>Cotoneaster horizontalis</i> Decne., 1879	Cotonéaster horizontal		IP5
<i>Cotoneaster symondsii</i> Standish ex T.Moore, 1861	Cotonéaster de Simons		IP5
<i>Cotoneaster x watereri</i> Exell, 1928	Cotonéaster de Waterer		IP5
<i>Cotula coronopifolia</i> L., 1753	Cotule à feuilles de sénebière		IP5
<i>Crococsmia x crocosmiiflora</i> (Lemoine) N.E.Br., 1932	Crococsmie commune		IP5
<i>Cuscuta scandens</i> Brot., 1804	Cuscute volubile		IP5
<i>Cyperus eragrostis</i> Lam., 1791	Souchet robuste		IP5
<i>Datura stramonium</i> L., 1753	Stramoine		IP3
<i>Delairea odorata</i> Lem., 1844	Séneçon grim pant		IP5
<i>Digitaria aequiglumis</i> (Hack. & Arechav.) Parodi, 1922	Digitaire à glumes égales		IP5
<i>Eleocharis bonariensis</i> Nees, 1840	Scirpe de Buenos aires		IP5
<i>Elodea canadensis</i> Michx., 1803	Elodée du Canada		IP5
<i>Erigeron floribundus</i> (Kunth) Sch.Bip., 1865	Vergerette à fleurs nombreuses		IP5
<i>Fallopia baldschuanica</i> (Regel) Holub, 1971	Renouée du turkestan		IP5
<i>Heracleum mantegazzianum</i> Sommier & Levier, 1895	Berce du Caucase	UE/FR/ Dep22/29/35/56	IP3
<i>Hippophae rhamnoides</i> L., 1753	Argousier		IP5
<i>Hirschfeldia incana</i> (L.) Lagr.-Foss., 1847	Roquette bâtarde		IP5
<i>Hypericum hircinum</i> L., 1753	Millepertuis à odeur de bouc		IP5
<i>Impatiens balfourii</i> Hook.f., 1903	Balsamine de Balfour		IP5
<i>Impatiens capensis</i> Meerb., 1775	Balsamine du Cap		IP5
<i>Koenigia polystachya</i> (Wall. ex Meisn.) T.M.Schust. & Reveal, 2015	Renouée à épis nombreux	FR	IP5
<i>Lamium galeobdolon</i> subsp. <i>argentatum</i> (Smejkal) J.Duvign., 1987	Lamier argenté		IP5
<i>Limnobium laevigatum</i> (Humb. & Bonpl. ex Willd.) Heine, 1968	Grenouillette		IP4
<i>Lobularia maritima</i> (L.) Desv., 1815	Alysson maritime		IP5
<i>Lonicera japonica</i> Thunb., 1784	Chèvrefeuille du Japon		IP5
<i>Lonicera ligustrina</i> var. <i>yunnanensis</i> Franch., 1896	Chèvrefeuille arbustif		IP5
<i>Parthenocissus inserta</i> (A.Kern.) Fritsch, 1922	Vigne-vierge commune		IP5
<i>Paspalum dilatatum</i> Poir., 1804	Paspale dilaté		IP2
<i>Paspalum distichum</i> L., 1759	Paspale à deux épis		IP1
<i>Paspalum paucispicatum</i> Vasey, 1893	Paspale peu épineux		IP5
<i>Pastinaca sativa</i> subsp. <i>urens</i> (Req. ex Godr.) Čelak., 1875	Panais brûlant		IP3
<i>Paulownia tomentosa</i> (Thunb.) Steud., 1841	Paulownia impérial		IP2
<i>Petasites hybridus</i> (L.) G.Gaertn., B.Mey. & Scherb., 1801	Pétasite hybride		IP5
<i>Petasites pyrenaicus</i> (L.) G.López, 1986	Pétasite odorant		IP5
<i>Phytolacca americana</i> L., 1753	Raisin d'Amérique		IP3
<i>Pinus pinaster</i> Aiton, 1789	Pin maritime		IP5
<i>Pistia stratiotes</i> L., 1753	Laitue d'eau	FR	IP4
<i>Populus alba</i> L., 1753	Peuplier blanc		IP5
<i>Prunus serotina</i> Ehrh., 1784	Cerisier noir		IP5
<i>Pyracantha</i> sp. (RNF02) ⁷	Buisson ardent		IP5
<i>Sporobolus indicus</i> (L.) R.Br., 1810	Sporobole tenace		IP2
<i>Symphotrichum squamatum</i> (Spreng.) G.L.Nesom, 1995	Aster écailléux		IP5
<i>Tetragonia tetragonoides</i> (Pall.) Kuntze, 1891	Epinard de Nouvelle-Zélande		IP5
<i>Yucca gloriosa</i> L., 1753	Yucca superbe		IP5

⁷ Une espèce du genre *Pyracantha* montre une tendance au développement d'un comportement envahissant en milieu naturel en Bretagne, mais il ne s'agirait pas de l'espèce *Pyracantha coccinea* M.Roem. citée dans les précédentes listes. Dans l'attente d'une amélioration des connaissances sur ce taxon invasif en Bretagne, il a été décidé de coter l'espèce envahissante au rang de *Pyracantha* sp. Il s'agit également du rattachement qui a été choisi pour les données d'observation de ce *Pyracantha* dans la base de données du CBN de Brest (Calluna) ainsi que de son référentiel nomenclatural (RNF02).

117 plantes à surveiller (AS) : Dans les milieux naturels ou semi-naturels, une plante à surveiller est une plante non indigène ne présentant actuellement pas (ou plus) de caractère envahissant avéré, ni d'impact négatif sur la biodiversité dans le territoire considéré mais dont la possibilité de développer ces caractères (par reproduction sexuée ou multiplication végétative) n'est pas totalement écartée, compte tenu notamment du caractère envahissant de cette plante et des impacts sur la biodiversité dans d'autres régions au climat similaire. La présence de telles plantes sur le territoire considéré, en milieux naturels ou anthropisés, nécessite une surveillance particulière, et peut justifier des mesures rapides d'intervention.

La version 2024 de la liste des plantes exotiques envahissantes propose d'ajouter de nombreux taxons à cette liste des taxons « à surveiller ». Ceci est avant tout lié à une augmentation des observations d'espèces végétales non indigènes, mais également à un effort plus important de recherche bibliographique. Dans le cadre de la mise à jour 2024, un effort de recherche bibliographique important a été réalisé pour recenser les espèces exotiques ayant un caractère envahissant en milieu naturel ailleurs dans le monde dans des contextes climatiques similaires. Les travaux dans ce domaine se sont en effet multipliés ces dernières années, permettant de disposer de plus de références.

116 plantes à surveiller, susceptibles de porter atteinte à la biodiversité, dont :

- 31 plantes montrant un caractère envahissant avéré uniquement en milieu fortement anthropisé et dont le caractère envahissant en milieu naturel n'est pas connu ailleurs dans le monde, dans des régions à climat proche (voir **AS2** dans **Tableau 6** page suivante) ;
- 2 plantes ayant présenté par le passé un caractère envahissant mais dont on considère aujourd'hui qu'elles sont intégrées à la flore locale sans causer de dommage aux communautés indigènes (voir **AS4** dans **Tableau 6** page suivante).
- 53 plantes ne présentant pas (ou plus) actuellement de tendance au développement d'un caractère envahissant en Bretagne, mais étant considérées comme invasives avérées en milieu naturel ailleurs dans le monde, dans des régions à climat proche. Ces plantes peuvent être présentes dans des milieux fortement anthropisés (bords de route, terrains cultivés, remblais...) et/ou en milieux naturels, mais ne développent pas, ou pas encore, de caractère envahissant (voir **AS5** dans **Tableau 6** page suivante) ;
- 30 plantes montrant une tendance à développer un caractère envahissant uniquement en milieu fortement anthropisé et étant considérées comme invasives avérées en milieu naturel ailleurs dans le monde, dans des régions à climat proche (voir **AS6** dans **Tableau 6** page suivante) ;

1 plante à surveiller portant atteinte à la santé humaine :

- L'Ambroisie vivace (*Ambrosia psilostachya* DC.) (**AS1**).

Tableau 6 : Liste des plantes à surveiller en Bretagne sur la liste de 2024

Nom scientifique (TaxRef 16)	Nom vernaculaire	Regl.	Catégorie invasive en Bretagne (Mise à jour 2024)
<i>Acanthus mollis</i> L., 1753	Acanthe molle		AS6
<i>Acer negundo</i> L., 1753	Erable négondo		AS6
<i>Achillea filipendulina</i> Lam., 1783	Achillée à feuilles de Fougère		AS2
<i>Agave americana</i> L., 1753	Agave d'amérique		AS5
<i>Allium ampeloprasum</i> L., 1753	Carambole		AS6
<i>Alnus cordata</i> (Loisel.) Duby, 1828	Aulne cordé		AS2
<i>Ambrosia psilostachya</i> DC., 1836	Ambrosie vivace	Dep22/29/35/56	AS1
<i>Amorpha fruticosa</i> L., 1753	Faux-indigo		AS6
<i>Anchusa officinalis</i> L., 1753	Buglosse officinale		AS5
<i>Arctotheca calendula</i> (L.) Levyns, 1942	Arctothèque souci		AS6
<i>Artemisia verlotiorum</i> Lamotte, 1877	Armoise de chine		AS5
<i>Arundo donax</i> L., 1753	Canne de provence		AS5
<i>Asclepias syriaca</i> L., 1753	Asclépiade de Syrie	UE/FR	AS5
<i>Atriplex halimus</i> L., 1753	Arroche halime		AS5
<i>Berberis aquifolium</i> Pursh, 1814	Mahonia à feuilles de houx		AS5
<i>Bidens connata</i> Muhl. ex Willd., 1803	Bident à feuilles connées		AS5
<i>Bothriochloa barbinodis</i> (Lag.) Herter, 1940	Barbon andropogon		AS2
<i>Brassica napus</i> L., 1753	Colza		AS2
<i>Briza maxima</i> L., 1753	Grande amourette		AS6
<i>Bromopsis inermis</i> (Leyss.) Holub, 1973	Brome sans arêtes		AS5
<i>Canna indica</i> L., 1753	Canna / Conflore		AS5
<i>Cenchrus flaccidus</i> (Griseb.) Morrone, 2010	Cenchrus pendant		AS2
<i>Cenchrus longisetus</i> M.C.Johnst., 1963	Cenchrus à soies longues		AS6
<i>Cenchrus macrourus</i> (Trin.) Morrone, 2010	Cenchrus à longue queue		AS6
<i>Centranthus ruber</i> (L.) DC., 1805	Centranthe rouge		AS2
<i>Ceratochloa cathartica</i> (Vahl) Herter, 1940	Brome cathartique		AS2
<i>Cornus sanguinea</i> subsp. <i>australis</i> (C.A.Mey.) Jáv., 1978	Cornouiller austral		AS6
<i>Cornus sericea</i> L., 1771	Cornouiller soyeux		AS6
<i>Cotoneaster coriaceus</i> Franch., 1890	Cotonéaster laiteux		AS5
<i>Cotula australis</i> (Sieber ex Spreng.) Hook.f., 1853	Cotule australe		AS2
<i>Crepis sancta</i> (L.) Bornm., 1913	Crépide sacrée		AS4
<i>Cupressus macrocarpa</i> Hartw., 1847	Cyprès de lambert		AS5
<i>Cyperus esculentus</i> L., 1753	Souchet comestible		AS2
<i>Cytisus multiflorus</i> (L'Hér.) Sweet, 1826	Genêt à fleurs nombreuses		AS5
<i>Cytisus striatus</i> (Hill) Rothm., 1944	Genêt strié		AS2
<i>Delosperma cooperi</i> (Hook.f.) L.Bolus, 1927	Pourpier de Cooper		AS2
<i>Dipsacus laciniatus</i> L., 1753	Cardère à feuilles découpées		AS5
<i>Dittrichia viscosa</i> (L.) Greuter, 1973	Inule visqueuse		AS5
<i>Dysphania ambrosioides</i> (L.) Mosyakin & Clemants, 2002	Chénopode fausse-ambrosie		AS5
<i>Elaeagnus angustifolia</i> L., 1753	Olivier de bohème		AS5
<i>Epilobium brachycarpum</i> C.Presl, 1831	Épilobe d'automne		AS2
<i>Eragrostis curvula</i> (Schrad.) Nees	Éragrostis courbé		AS5
<i>Eragrostis pectinacea</i> (Michx.) Nees, 1841	Eragrostide pectinée		AS5
<i>Erigeron annuus</i> (L.) Desf., 1804	Vergerette annuelle		AS5
<i>Erigeron canadensis</i> L., 1753	Vergerette du canada		AS5
<i>Erigeron karvinskianus</i> DC., 1836	Pâquerette des murailles		AS2
<i>Erigeron sumatrensis</i> Retz., 1810	Vergerette de sumatra		AS5
<i>Eschscholzia californica</i> Cham., 1820	Pavot de californie		AS2
<i>Euonymus japonicus</i> L.f., 1780	Fusain du japon		AS5
<i>Euphorbia myrsinites</i> L., 1753	Euphorbe de Corse		AS5
<i>Galega officinalis</i> L., 1753	Galéga officinal		AS6
<i>Gazania rigens</i> (L.) Gaertn., 1791	Gazanie splendide		AS5

Nom scientifique (TaxRef 16)	Nom vernaculaire	Regl.	Catégorie invasive en Bretagne (Mise à jour 2024)
<i>Hedypnois rhagadioloides</i> (L.) F.W.Schmidt, 1795	Hédypnois de crête		AS2
<i>Helianthus x laetiflorus</i> Pers., 1807	Hélianthe vivace		AS5
<i>Hyacinthoides x massartiana</i> Geerinck, 1996	Jacynthe hybride		AS2
<i>Impatiens parviflora</i> DC., 1824	Balsamine à petites fleurs		AS5
<i>Ipomoea purpurea</i> (L.) Roth, 1787	Ipomée pourpre		AS5
<i>Juncus tenuis</i> Willd., 1799	Jonc ténu		AS4
<i>Laburnum anagyroides</i> Medik., 1787	Cytise aubou		AS5
<i>Lapsana communis</i> subsp. <i>intermedia</i> (M.Bieb.) Hayek, 1931	Lapsane intermédiaire		AS5
<i>Lemna turionifera</i> Landolt, 1975	Lentille d'eau turionifère		AS5
<i>Lepidium draba</i> L., 1753	Passerage drave		AS2
<i>Leycesteria formosa</i> Wall., 1824	Arbre à faisans		AS6
<i>Lycium barbarum</i> L., 1753	Lyciet de barbarie		AS6
<i>Medicago arborea</i> L., 1753	Luzerne arborescente		AS5
<i>Medicago truncatula</i> Gaertn., 1791	Luzerne tronquée		AS5
<i>Miscanthus sinensis</i> Andersson, 1855	Roseau de chine		AS6
<i>Nassella tenuissima</i> (Trin.) Barkworth, 1990	Aristelle très ténue		AS6
<i>Oenothera glazioviana</i> Micheli, 1875	Onagre de Lamarck		AS2
<i>Oenothera rosea</i> L'Hér. ex Aiton, 1789	Onagre rosée		AS5
<i>Oenothera x fallax</i> Renner, 1917	Onagre trompeuse		AS2
<i>Oloptum miliaceum</i> (L.) Röser & Hamasha, 2012	Faux millet		AS5
<i>Osteospermum ecklonis</i> (DC.) Norl., 1943	Météorine d'Ecklon		AS2
<i>Oxalis latifolia</i> Kunth, 1822	Oxalis à feuilles large		AS2
<i>Oxalis pes-caprae</i> L., 1753	Oxalis pied-de-chèvre		AS5
<i>Panicum dichotomiflorum</i> Michx., 1803	Millet dichotome		AS2
<i>Paronychia argentea</i> Lam., 1779	Paronyque argenté		AS2
<i>Passiflora caerulea</i> L., 1753	Passiflore bleu		AS5
<i>Phedimus spurius</i> (M.Bieb.) t Hart, 1995	Orpin bâtard		AS5
<i>Pilosella aurantiaca</i> subsp. <i>aurantiaca</i> (L.) F.W.Schultz & Sch.Bip., 1862	Piloselle orangée		AS6
<i>Polypogon viridis</i> (Gouan) Breistr., 1966	Polypogon vert		AS2
<i>Pontederia cordata</i> L., 1753	Pontédérie à feuilles cordées		AS6
<i>Pontederia crassipes</i> Mart., 1823	Jacinthe d'eau		AS5
<i>Populus trichocarpa</i> Torr. & A.Gray ex Hook., 1852	Peuplier Baumier		AS2
<i>Populus x canadensis</i> Moench, 1785	Peuplier du Canada		AS5
<i>Potentilla indica</i> (Andrews) Th.Wolf, 1904	Fraisier des indes		AS5
<i>Prunus cerasifera</i> Ehrh., 1784	Prunier myrobolan		AS5
<i>Prunus cerasus</i> L., 1753	Cerisier acide		AS5
<i>Prunus lusitanica</i> L., 1753	Prunier du Portugal		AS6
<i>Pterocarya fraxinifolia</i> (Lam.) Spach, 1834	Ptérocaryer du Caucase		AS2
<i>Quercus rubra</i> L., 1753	Chêne rouge d'amérique		AS6
<i>Reynoutria sachalinensis</i> (F.Schmidt) Nakai, 1922	Renouée de sakhaline		AS5
<i>Rhus typhina</i> L., 1756	Sumac vinaigrier		AS6
<i>Rosa multiflora</i> Thunb., 1784	Rosier multiflore		AS5
<i>Sagittaria latifolia</i> Willd., 1805	Sagittaire à larges feuilles		AS5
<i>Salpichroa origanifolia</i> (Lam.) Baill., 1888	Muguet des pampas		AS6
<i>Scabiosa atropurpurea</i> L., 1753	Scabieuse pourpre noir		AS6
<i>Sedum cespitosum</i> (Cav.) DC., 1828	Orpin gazonnant		AS2
<i>Setaria parviflora</i> (Poir.) Kerguelen, 1987	Sétaire à petites fleurs		AS6
<i>Solanum chenopodioides</i> Lam., 1794	Morelle faux chénopode		AS2
<i>Solanum laciniatum</i> Aiton, 1789	Morelle laciniée		AS2
<i>Solidago canadensis</i> L., 1753	Solidage du canada		AS5
<i>Solidago gigantea</i> Aiton, 1789	Solidage géant		AS5
<i>Soliva sessilis</i> Ruiz & Pav., 1794	Soliva à fruits ailés		AS2

Nom scientifique (TaxRef 16)	Nom vernaculaire	Regl.	Catégorie invasive en Bretagne (Mise à jour 2024)
<i>Sorghum halepense</i> (L.) Pers., 1805	Sorgho d'Alep		AS6
<i>Spiraea japonica</i> L.f., 1782	Spirée du Japon		AS5
<i>Spiraea x billiardii</i> Hérincq, 1857	Spirée de Billard		AS2
<i>Symphotrichum lanceolatum</i> (Willd.) G.L.Nesom, 1995	Aster lancéolé		AS6
<i>Symphotrichum novae-angliae</i> (L.) G.L.Nesom, 1995	Aster de la nouvelle-Angleterre		AS6
<i>Symphotrichum novi-belgii</i> (L.) G.L.Nesom, 1995	Aster de la nouvelle-Belgique		AS6
<i>Symphotrichum x salignum</i> (Willd.) G.L.Nesom, 1995	Aster à feuilles de saule		AS6
<i>Syringa vulgaris</i> L., 1753	Lilas		AS5
<i>Trachycarpus fortunei</i> (Hook.) H.Wendl., 1862	Palmier de Chusan		AS5
<i>Tradescantia fluminensis</i> Vell., 1829	Tradescantia de Rio		AS6
<i>Vinca major</i> L., 1753	Grande pervenche		AS6
<i>Xanthium orientale</i> subsp. <i>italicum</i> (Moretti) Greuter, 2003	Lampourde d'Italie		AS5
<i>Zantedeschia aethiopica</i> (L.) Spreng., 1826	Richarde		AS5



LANNION-TRÉGOR
COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER
KUMUNIEZH

MODIFICATION n° 5 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT-QUAY-PERROS

Evolution du règlement
graphique (extrait)

Légende

PRESCRIPTIONS SURFACIQUES

 Espace boisé classé

 Emplacement réservé

 Secteur comportant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

PRESCRIPTIONS LINEAIRES

●●● Patrimoine bâti, paysager ou éléments de paysage à protéger pour des motifs d'ord

●● Voies, chemins, transport public à conserver et à créer

ZONES

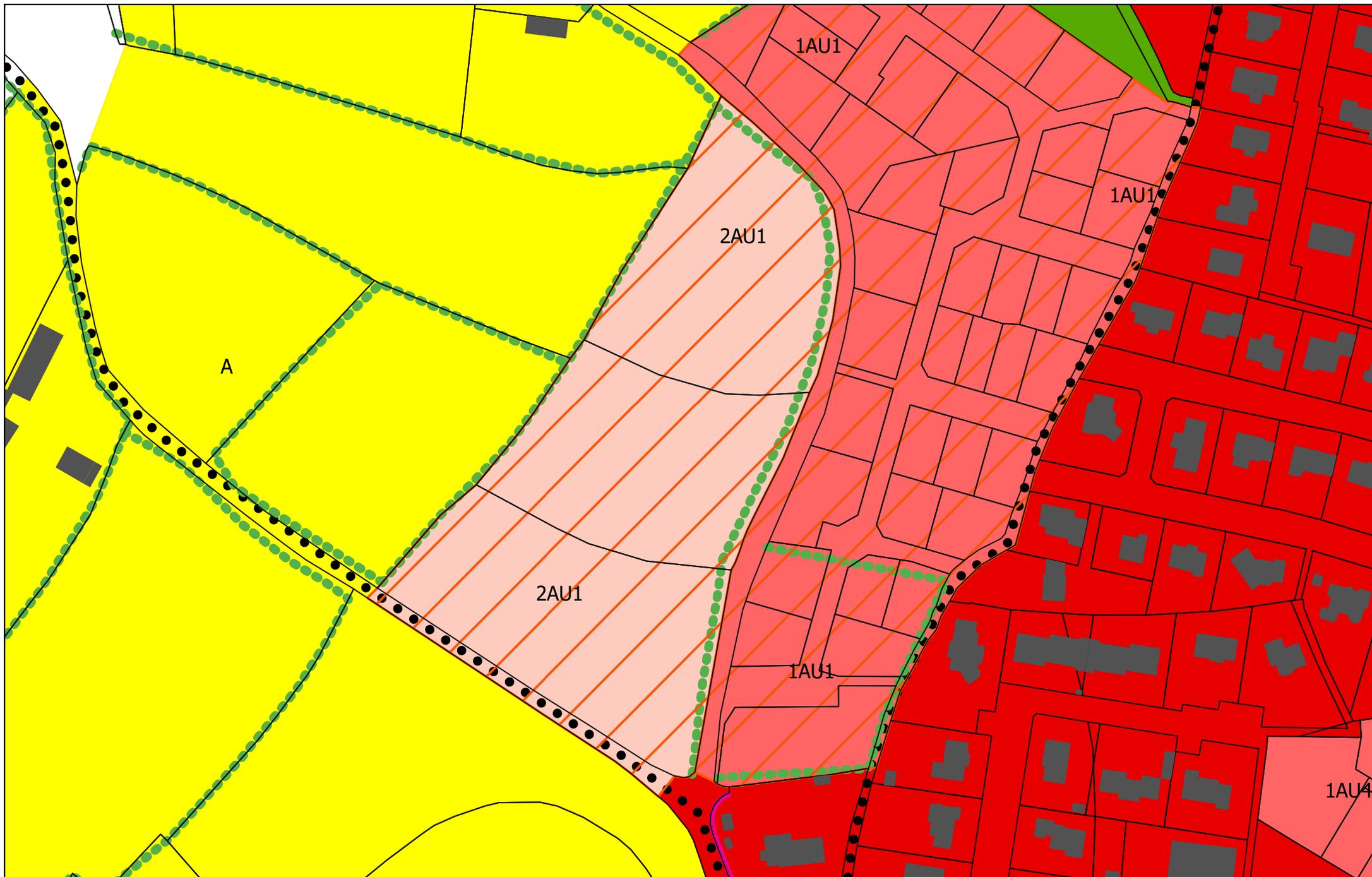
 A Zone agricole

 1AU Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation principale d'habitat

 2AU Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation à vocation principale d'habitat

 N Zone naturelle ou forestière

 U Zones urbaines

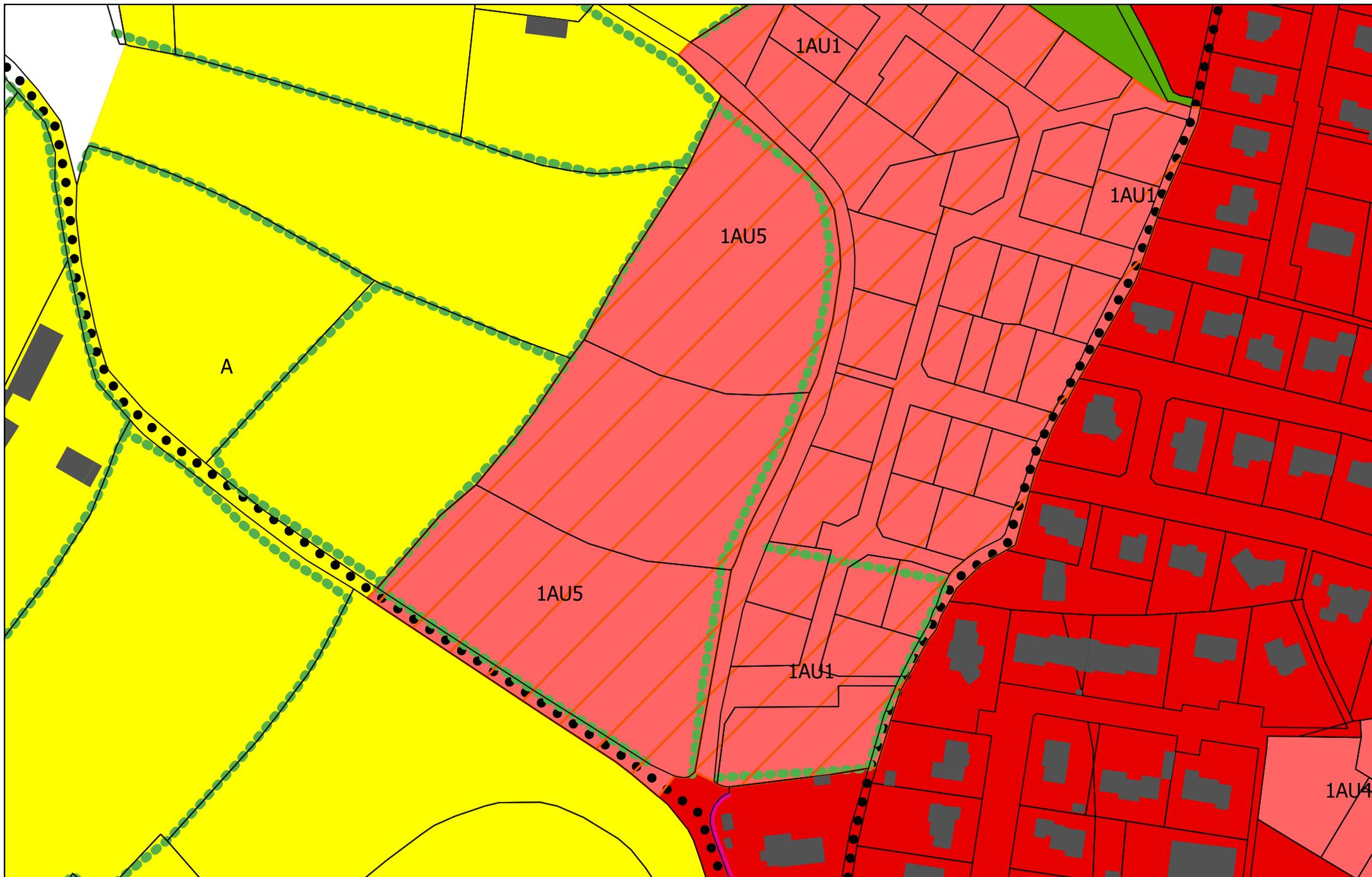


Lannion-Trégor Communauté
Modification n°5 du PLU de Saint-Quay-Perros
Ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU1

REGLEMENT GRAPHIQUE AVANT MODIFICATION

Echelle 1/1500

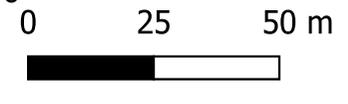




Lannion-Trégor Communauté
Modification n°5 du PLU de Saint-Quay-Perros
Ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU1

REGLEMENT GRAPHIQUE APRES MODIFICATION

Echelle 1/1500





LANNION-TRÉGOR
COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER
KUMUNIEZH

MODIFICATION n° 5 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT-QUAY-PERROS

Examen au cas par cas
Auto-évaluation

Les incidences évaluées correspondent exclusivement aux impacts de la procédure de modification par rapport à la situation actuelle du PLU. Les caractéristiques environnementales du site concerné et de la commune sont détaillés dans la notice de présentation du dossier de modification du PLU jointe à ce document.

Thématiques	Incidences de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU1		
	Effets	Mesures d'évitement / réduction	Indicateurs de suivi
Faune/flore/ habitats	<p>Haie bocagère ancienne et fourré d'épineux en limite nord et ouest à enjeux potentiels forts pour l'avifaune, les mammifères (dont chiroptères) et les reptiles</p> <p>Haie bocagère basse sur talus et roncier sur talus en limite est à enjeux potentiels modérés à fort pour l'avifaune</p> <p>Talus enfriché en limite sud et culture à enjeux faibles</p>	<p>OAP assurant la préservation de ces éléments et mise en place d'une marge de recul enherbée de 7m</p> <p>OAP prévoyant le maintien de ces éléments et leur renforcement par des plantations du bocage breton.</p> <p>OAP prévoyant le maintien du talus et la plantation d'essences arbustives du bocage breton</p> <p>Ensemble des haies bocagères existantes protégés au règlement graphique</p> <p>Ne pas effectuer de coupes d'entretien en période de nidification (éviter mars à août de chaque année)</p> <p>Règlement futur imposant la plantation des espaces libres</p>	<p>Vérifier post-aménagement la conservation des haies, le respect des bandes naturelles en gestion différenciée et l'absence d'aménagement sous les houppiers</p>
Espèces exotiques envahissantes	<p>Allium triquetrum observée à l'entrée du site</p>	<p>Règlement du PLU interdisant les plantes invasives. Réaliser un balisage avec une zone à éviter au moment des travaux. Tout dépôt de matériaux devra être aussi évité sur cette zone.</p>	<p>Vérification de l'absence de plantes invasives</p>

Thématiques	Effets	Mesures d'évitement / réduction	Indicateurs de suivi
Zones humides et cours d'eau	Absence de zones humides et de cours d'eau sur le site dans l'inventaire communal	/	/
Paysage et patrimoine	<p>Création d'une zone aménagée dans un secteur péri-urbain</p> <p>Absence de patrimoine bâti</p> <p>Positionnement relativement confidentiel</p> <p>Vue panoramique vers l'ouest depuis le haut du site</p> <p>Bonne intégration paysagère grâce aux talus, haies, boisements et constructions situés dans l'environnement proche du site</p>	<p>OAP demandant le maintien, le renforcement et la plantation des talus et haies au pourtour du site</p> <p>OAP demandant la mise en valeur du point de vue</p>	Vérification de l'impact post-aménagement (vérifier la réelle portée sur le plan paysager)
Trame Verte et Bleue et zonages environnementaux	<p>Localisation en limite de l'enveloppe urbaine au sein d'un réservoir-corridor potentiel à dominante bocagère</p> <p>Connexion directe du site avec le milieu naturel et axes secondaires de circulation propices au transit animal impliquant un enjeu de fonctionnalité écologique du site à préserver et renforcer sur les lisières en s'appuyant sur les talus et éléments existants</p> <p>Pas de connexion directe avec le réseau Natura 2000 (localisation à 4 km) ou les ZNIEFF les plus proches (à 2km)</p>	<p>OAP demandant le maintien, le renforcement et la plantation des talus et haies au pourtour du site</p> <p>Règlement imposant un coefficient de perméabilité de 0,5, la plantation des espaces libres et la perméabilité des clôtures pour la petite faune, permettant de développer la fonctionnalité de la zone</p>	Vérifier l'amélioration de la fonctionnalité du site

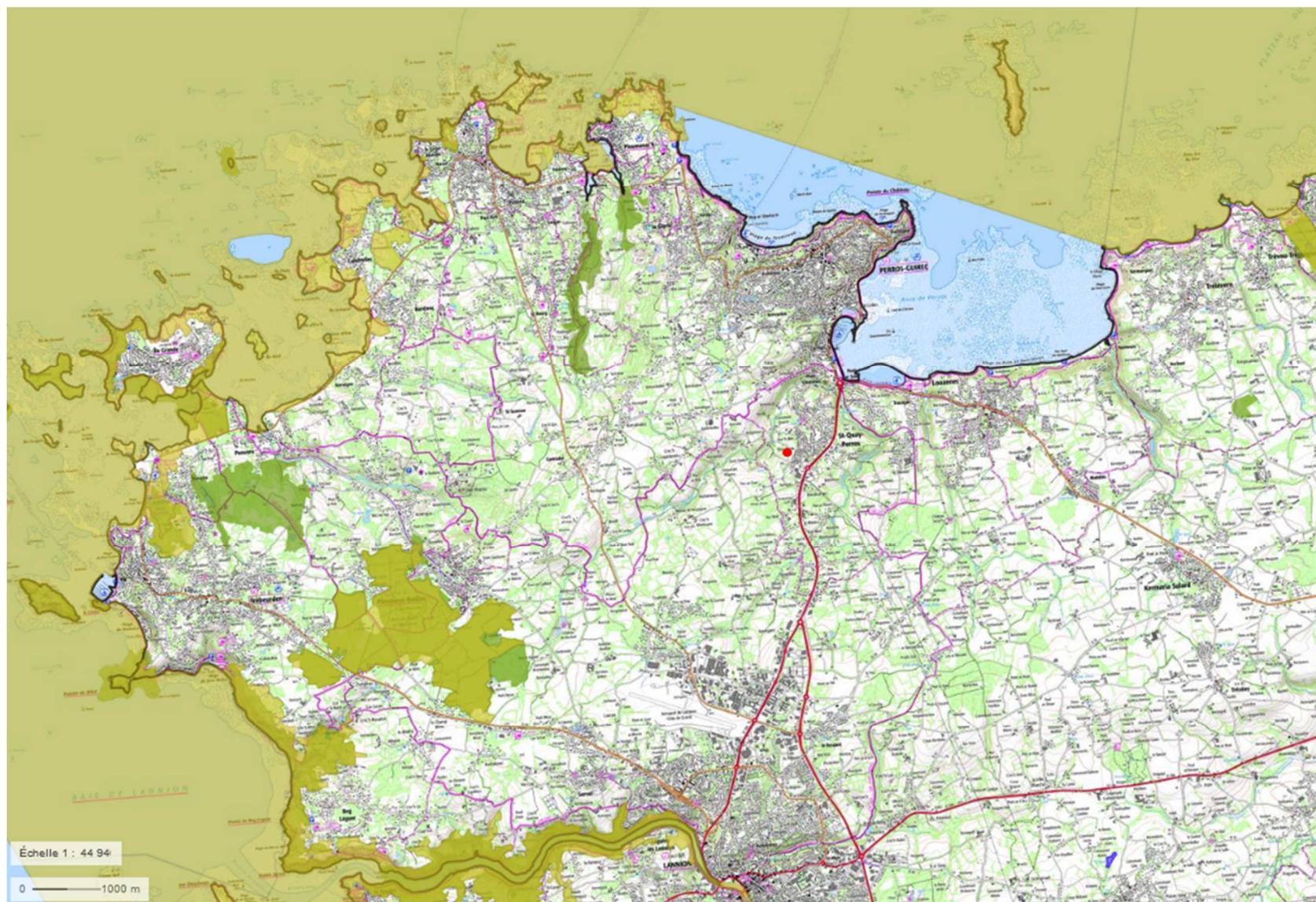
Thématiques	Effets	Mesures d'évitement / réduction	Indicateurs de suivi
<p>Espaces agricoles et consommation foncière</p>	<p>Perte de la fonction économique productive de 1,45 ha à usage agricole (ray-grass de 5 ans ou moins au registre parcellaire graphique (RPG) de 2022)</p> <p>Le siège de l'exploitation concernée, spécialisée dans le maraichage, est basé à 200 m. L'exploitation, locataire, de Louannec est spécialisée dans la production laitière et son siège se situe à 7km du site.</p> <p>La parcelle concernée représente 0,9% des terres utilisées par l'exploitation (160 ha de SAU dont 80 ha situés sur la commune du siège).</p> <p>Tout le site entre dans la catégorie des « espaces agricoles, naturels ou forestiers » (ENAF) au sens de la loi Climat et Résilience et 1,2 ha seront considérés comme consommés après l'opération (hors talus préservés)</p>	<p>Localisation en limite de l'enveloppe urbaine avec école, supermarchés, pôle médical et site de loisirs à moins de 300m.</p> <p>Densité minimum supérieure au SCOT (30 logements par hectare minimum contre 22 minimum prévu par le SCOT), comprenant une typologie de logements collectifs ou semi-collectifs et de l'habitat innovant adapté au changement climatique</p> <p>PLUiH en cours d'élaboration permettant de garantir le respect des objectifs de limitation de la consommation d'ENAF à l'échelle de Lannion-Trégor Communauté, renaturation de sites artificialisés en projet sur la commune, dont 1,2 ha de restauration de coulée verte en cœur de bourg programmé à court terme.</p>	<p>Bilan surfacique de l'évolution des ENAF</p>
<p>Effet de l'imperméabilisation et assainissement des eaux pluviales</p>	<p>Modification du régime d'infiltration des eaux pluviales par imperméabilisation</p>	<p>Règlement du PLU demandant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une gestion intégrée des eaux pluviales pour une pluie majeure. • La perméabilité des espaces de circulation et de stationnement pour les espaces privés. • Un coefficient d'imperméabilisation maximum de 50% 	<p>Analyse du fonctionnement / de la bonne gestion des surfaces destinées à l'infiltration</p>

Thématiques	Effets	Mesures d'évitement / réduction	Indicateurs de suivi
Nuisances, risques, santé humaine	Trafic généré par le projet évalué entre 174 et 264 véhicules par jour (sur la base de 43 à 65 logements, 3 déplacements quotidiens par personne dont 1/3 en mobilité douce et 2,04 personnes par ménage).	<p>Requalification du tronçon sud du chemin de Nero Glas (renommé Gabrielle Tréanton) en projet, avec mise en zone de rencontre à priorité piétonne (20km/h)</p> <p>Aménagement cyclable en projet rue de Kerliviec (itinéraire Lannion/Perros-Guirec)</p> <p>OAP demandant le maintien en voie douce du chemin de Nero Glas</p>	Vérification de l'efficacité des aménagements
Assainissement des eaux usées	<p>Augmentation des effluents générés évaluées entre 87 et 132 EH.</p> <p>STEP de Kervaslet à Perros-Guirec dimensionnée pour 32 000 EH, avec une charge entrante maximale de 26 227 EH en 2022. Mise en service en 2010, elle fait actuellement l'objet de travaux de mise en conformité (performance non conforme). L'achèvement de ces travaux est prévu au cours de l'année 2024.</p>	Raccordement du site au réseau d'assainissement collectif	Vérification de la qualité de traitement des eaux issues de la STEP
Déplacement et énergies	Trafic généré par le projet évalué à 174 à 264 véhicules par jour. Augmentation des déplacements doux vers le centre-bourg et les commerces. Exposition ouest du site.	<p>OAP demandant une perméabilité de la zone pour les mobilités douces.</p> <p>Augmentation du nombre de déplacements limitée à l'échelle de l'agglomération.</p> <p>Site favorable aux dispositifs de production d'énergie solaire.</p> <p>Règlement demandant l'intégration de dispositifs destinés à récupérer l'énergie ou à produire de l'énergie renouvelable. OAP incitant à l'usage de matériaux biosourcés.</p>	Evaluation de la production d'énergie renouvelable

Les incidences environnementales de la modification du PLU sont limitées. Elles s'inscrivent dans l'évolution normale du PLU tout en intégrant les enjeux environnementaux. Les milieux à enjeux (haies et talus) sont préservés et leur fonctionnalité sera renforcée grâce aux dispositions des orientations d'aménagement et du règlement. En outre, les modifications prévues n'affectent pas de manière significative un site Natura 2000.

La carte ci-après localise le site vis-à-vis des zonages environnementaux les plus proches.

Localisation
du site
(point
rouge) vis-
à-vis des
sites
naturels
protégés
(source :
Géoportail)





LANNION-TRÉGOR
COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER
KUMUNIEZH